

Rapport du Conseil fédéral

du 9 mars 2007

Motions et postulats des conseils législatifs 2006

Rapport du Conseil fédéral

du 9 mars 2007

Motions et postulats des conseils législatifs 2006

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse
ISSN: 1423-0860
Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen
No d'art. 101.13.f
Publication sur Internet: www.admin.ch

Motions et postulats des conseils législatifs 2006

Rapport du Conseil fédéral du 9 mars 2007

Messieurs les Présidents,
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (Etat: 31.12.2006). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 3, et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe 1 mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2006:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2005;
- propositions figurant dans des messages.

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2006, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

9 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Table des matières

Chapitre I	A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats	1
Chapitre II	A l'intention des commissions compétentes: Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans	30
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2006	77
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2006	83

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

Chapitre I A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2007, cahier n° 13 du 27 mars 2007.

Chancellerie fédérale

2000 P 00.3194	E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)
2000 P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)
2000 M 00.3190	Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 M 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1
2000 P 00.3298	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)
2000 P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 00.3347	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)

Le Conseil fédéral a approuvé, le 18 janvier 2006, la stratégie révisée pour une société de l'information en Suisse et a chargé notamment le Département fédéral des finances, d'élaborer, en collaboration avec les cantons et les offices fédéraux compétents, une stratégie nationale pour la cyberadministration. Un comité interdépartemental pour la société de l'information (CI SI) coordonne depuis 1998 la mise en œuvre de la stratégie, adresse chaque année un rapport au Conseil fédéral et indique, le cas échéant, s'il convient d'intervenir. Les rapports peuvent être consultés sous <http://www.infosociety.ch/site/default.asp> et peuvent être obtenus à l'OFCOM sous forme imprimée. Remarques concernant les divers domaines d'activité:

La Confédération en tant qu'utilisateur modèle du transfert des données: La Confédération dispose d'un portefeuille complet de projets de cyberadministration. Instruments d'appui dans l'accomplissement des tâches étatiques, les projets de cyberadministration couvrent les domaines les plus divers, parmi lesquels on peut citer: pour la Chancellerie fédérale, le vote électronique; pour le DFAE, APIS (système d'information sur la politique extérieure); pour le DFI, l'harmonisation des registres officiels de personnes, le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), IZBUND, Sitemapping.ch, ARELDA; pour le DFJP, eGRIS (système d'information du registre foncier), Infostar, GovLink, e-LP (procédure de poursuites par voie électronique); pour le DDPS, e-geo.ch; pour le DFF, simap.ch, IT Tax Suisse, GEVER (gestion des affaires), infrastructure IT de base pour la cyberadministration; pour le DFE, le numéro d'identification des entreprises, pmeinfo.ch, FOSC en ligne; pour le DETEC, e-ofcom.

Les moyens techniques (à l'exception de l'archivage) sont à présent en grande partie disponibles pour les transactions électroniques, et les premières mises en œuvre à l'échelle des départements ont été lancées. Pour citer un exemple, les affaires du Conseil fédéral sont à présent informatisées.

Sensibilisation: Depuis 2001, les offices fédéraux de la communication (OFCOM) et de la culture (OFC) organisent le concours «Chevalier de la communication», qui distingue des projets favorisant l'accès de tout un chacun à la société de l'information.

Identité numérique – carte d'identité électronique: après avoir décidé en 2004, pour des raisons relevant de la politique économique, de ne pas créer d'identité électronique étatique, le Conseil fédéral a mis en vigueur, le 1er janvier 2005, la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE) et a ménagé un délai raisonnable à l'économie privée pour lui permettre de développer son offre. Il est prêt à réexaminer la situation si l'approvisionnement devait se révéler lacunaire.

www.ch.ch: La Chancellerie fédérale a conclu avec les cantons une nouvelle convention de droit public pour la gestion du Portail suisse www.ch.ch de 2007 à 2010. Elle a été publiée dans la Feuille fédérale du 19 décembre 2006 et est donc entrée en vigueur au 1.1.2007 comme prévu. 25 cantons l'ont signée; Appenzell-Rhodes Intérieures n'a pas voulu être lié pour quatre ans, mais fournira sa contribution financière en 2007. Aux termes de la convention, les frais de fonctionnement de 1,2 million de francs au maximum sont répartis pour moitié entre les cantons et la Confédération. Le développement du portail se fera en accord avec la stratégie suisse en matière de cyberadministration et sera réglé, le cas échéant, dans des conventions particulières.

Vote électronique: Par l'adoption, le 31 mai 2006, du rapport sur les projets pilotes de vote électronique, le Conseil fédéral a achevé d'examiner les chances et les risques de même que la faisabilité du vote électronique en Suisse, comme l'exigeaient diverses interventions parlementaires. En 2004 et 2005, la Chancellerie fédérale avait organisé, en collaboration avec les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Zurich, cinq essais pilotes de vote électronique lors de scrutins fédéraux, essais qui ont tous été couronnés de succès. En 2006 deux nouveaux essais concluants ont eu lieu lors de la votation populaire fédérale du 26 novembre 2006 à Neuchâtel et à Zurich; le 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a donné son feu vert au quatrième essai relatif au vote électronique à Neuchâtel pour la votation populaire du 11 mars 2007. Dans son rapport d'évaluation, le Conseil fédéral propose au Parlement l'introduction progressive du vote électronique. Outre les trois cantons pilotes, d'autres cantons doivent avoir la possibilité d'y recourir, d'où la nécessité de mettre les expériences faites sur la base des projets pilotes à la disposition de tous les cantons. Un soutien financier de la part de la Confédération n'est pas prévu. Le Parlement décidera en 2007 des résultats d'évaluation et de la suite à donner aux projets de vote électronique.

Ecoles sur Internet: En 2002, en collaboration avec les cantons et l'économie privée, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a lancé l'initiative «Partenariat public-privé – L'école sur le net», qui a pour objectif d'assurer la formation et la formation continue du plus grand nombre possible d'enseignants de toutes les écoles du degré primaire et secondaire à l'utilisation pédagogique et didactique des technologies de l'information et de la communication (TIC), de doter toutes les écoles du degré primaire et secondaire d'infrastructures TIC modernes et de les raccorder à Internet. «L'école sur le net» doit permettre au corps enseignant et aux élèves d'intégrer les TIC dans l'enseignement tout en facilitant leur utilisation et en accroissant leur acceptation par les autorités, le corps enseignant et les parents.

La loi fédérale sur l'encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, limitée à 2007, et son ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur le 1er août 2002. Le crédit d'engagement de 100 millions de francs alloué initialement pour l'initiative a été finalement ramené, au sein de l'administration et par le Parlement, à 35 millions de francs, cette somme étant engagée jusqu'à l'achèvement de l'initiative prévu pour juillet 2007. Grâce à ces moyens, la Confédération aura soutenu 54 projets intercantonaux visant la formation initiale et continue des enseignants.

Ce projet prévoit en outre la création de 7 guides («educaguides») devant aider le corps enseignant à résoudre des problèmes quotidiens liés à l'utilisation des TIC dans l'enseignement scolaire. Ces manuels, qui portent sur des thèmes tels que «TIC et éthique», «droit» ou «infrastructure», seront à la libre disposition de tous les enseignants dès le printemps prochain. D'ici là, 60 projets «Good Practice» impliquant le développement d'applications et de produits en vue de l'utilisation des TIC dans l'enseignement quotidien en fonction du degré et de la matière auront été également mis en œuvre.

Campus virtuel: Le programme «Campus virtuel suisse» vise à aider les hautes écoles à mettre sur pied et à appliquer l'apprentissage électronique et la formation en ligne. La quatrième et dernière série de projets permettra de soutenir encore une fois 10 projets des hautes écoles spécialisées pendant la période 2006–2007 (pour un montant total d'environ 1 million de francs suisses).

Portail PME: Depuis avril 2006, tous les sites de PME contenant des informations nécessaires aux créateurs d'entreprises et aux entrepreneurs ainsi qu'une offre de prestations très complète sont regroupés à l'adresse www.pme.admin.ch.

Le Conseil fédéral propose de classer les motions et les postulats, les objectifs visés étant considérés comme atteints.

2000 P 00.3595 Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE). Points 1, 2 et 5

Point 1: suite au rapport du 2 février 2005 sur les procédures d'autorisation de droit fédéral s'appliquant aux activités économiques (état actuel et évolution 1998–2004), l'administration a reçu mandat de supprimer 20 % des procédures d'autorisation. Le rapport du 18 janvier 2006 «Simplifier la vie des entreprises» (paru en tant que n° 13 de la série d'études du Seco «Grundlagen der Wirtschaftspolitik»), le Conseil fédéral fait le point sur cette analyse tout en ordonnant une série de révisions de lois qui a notamment conduit au message du 8 décembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation («Simplifier la vie des entreprises», voir FF 2007 311). Sept ans après le premier inventaire, et conformément au vœu exprimé dans le postulat, un deuxième examen des procédures d'autorisation a donc été réalisé.

Point 2: par manque de ressources, on n'a pu établir dans quelle mesure les offices délivrant de nombreuses autorisations tenaient une telle statistique interne. L'exemple des autorisations CITES délivrées par l'OVF montre que certaines solutions prometteuses ont été trouvées (cf. FF 2007 327, message du 8 décembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation [«Simplifier la vie des entreprises»], et plus généralement pp. 330 ss pour d'autres exemples).

Point 5: en complément aux explications fournies dans le dernier rapport de gestion (bases légales pour les services de certification dans le domaine de la signature électronique), il convient de relever qu'une mesure préconisée dans le rapport «Simplifier la vie des entreprises» est de créer des procédures de recherche permettant de trouver automatiquement des formulaires sur Internet. Après avoir créé les bases légales, on a mis en place les conditions qui permettront de déposer par voie électronique les requêtes et les déclarations (y compris les déclarations d'impôt).

Le Conseil fédéral propose de classer les points 1, 2 et 5 du postulat.

2004 P 04.3159 Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le «Federal Executive Committee»? (N 18.6.04, Berberat)

Dans le cadre du projet «identité visuelle de la Confédération», le groupe de travail «terminologie» a examiné les dénominations des unités organisationnelles de l'administration fédérale et proposé de nombreuses modifications, qui concernaient entre autres les anglicismes contestés. Pour ce faire, il s'est fondé sur les «Recommandations concernant les appellations d'unités organisationnelles de l'administration fédérale», dont le Conseil fédéral a pris connaissance par sa décision du 6 avril 2005. Par cette décision, il autorisait les unités organisationnelles à modifier des dénominations existantes. Des noms abrégés empruntés à l'anglais, tels que «Swissmint» ou «Swissmedic», ont été conservés, car la modification ou le remplacement de ces marques entre-temps largement diffusées aurait généré des coûts financiers importants et causé une perte d'image non négligeable. Toutefois, dans les textes officiels, ces noms abrégés devront être accompagnés dans chaque langue officielle de l'habituelle dénomination complète («Monnaie fédérale», «Institut suisse des produits thérapeutiques»). De nombreuses propositions du groupe de travail, visant des améliorations d'ordre linguistiques et une classification plus uniforme, ont reçu une suite favorable.

Aux termes de la décision du Conseil fédéral, les nouvelles dénominations d'unités organisationnelles devront être conformes aux recommandations du groupe de travail «terminologie», ce qui répond aux exigences du postulat. Cependant, les entreprises contrôlées par la Confédération, telles La Poste, Swisscom ou les CFF, ne sont pas directement touchées, leur statut juridique leur conférant une certaine autonomie qui se traduit notamment par la grande liberté qui leur est laissée dans leur stratégie de communication. Les recommandations s'opposent à la création de nouveaux anglicismes, notamment de noms abrégés dérivés de l'anglais et valables dans toutes les langues. A cet égard, on retiendra deux principes formulés par le groupe de travail:

- une dénomination est linguistiquement correcte lorsqu'elle respecte les règles générales applicables à chacune des langues officielles;
- en formant un nom abrégé, on donnera la priorité aux langues officielles.

Un autre groupe de travail, qui regroupe des linguistes, des rédacteurs et des responsables d'information de l'administration fédérale, a examiné avec attention les problèmes liés aux emprunts de l'anglais et d'autres langues. Il a émis des «Recommandations relatives au traitement des anglicismes», qui lui semblent être un instrument incitatif plus adéquat que des prescriptions guère applicables. Toute en soulevant les problèmes que posent les anglicismes, il montre comment et à quelles conditions l'on peut y recourir. Le principe essentiel est que les textes qui s'adressent à un large public doivent être formulés dans une langue compréhensible et accessible à tous. Le groupe de travail a dressé une liste d'équivalents qui propose, dans les langues française, allemande et italienne, des solutions de rechange à des anglicismes courants. Cette liste est disponible sur les sites Internet et Intranet de l'administration fédérale et est complétée en permanence en fonction des besoins des utilisateurs.

Toutes ces mesures contribuent à une sensibilisation croissante de l'administration fédérale, incitée à ne recourir à des anglicismes qu'avec discernement et parcimonie.

Le Conseil fédéral propose dès lors de classer le postulat.

2004 P 04.3462 Réforme de l'orthographe allemande. Parvenir à un consensus (N 17.12.04, Riklin)

Le postulat charge le Conseil fédéral de s'engager pour que les nouvelles règles de l'orthographe allemande soient revues de sorte qu'un consensus puisse s'établir sur cette question. Il le charge en particulier de s'engager en faveur d'une révision des règles relatives aux différences de sens que peut avoir un terme selon qu'il est écrit attaché ou séparé.

Fin 2004, un conseil de l'orthographe allemande («Rat für deutsche Rechtschreibung») a été institué. Ce conseil est composé des représentants de tous les milieux intéressés (écoles, éditeurs, médias, administrations publiques) des pays de langue allemande, y compris des organismes qui ont élaboré la réforme et des détracteurs de cette réforme. Le conseil, dont la mission était de trouver des solutions de compromis pour les éléments les plus controversés de la réforme (différences de sens d'un terme selon qu'il est écrit attaché ou séparé, majuscules et minuscules, virgules, coupure des mots en fin de ligne), a passé en revue les nouvelles règles avec le concours énergique du représentant de l'administration fédérale suisse, et il en a présenté une nouvelle version au printemps 2006. Celle-ci a alors été examinée et approuvée dans les pays concernés par les organes compétents en matière de formation. Le 1^{er} août 2006, les nouvelles règles sont entrées en vigueur dans les écoles. En décembre 2006, les agences de presse ont elles aussi adhéré à la réforme, tout comme les organes de presse qui avaient refusé jusque là de se conformer aux nouvelles règles. Ces dernières admettent désormais des variantes dans certains domaines, afin de ne pas entraver l'évolution «naturelle» de l'orthographe en étant par trop rigides ou en lui faisant prendre une mauvaise direction (notamment en ce qui concerne les différences de sens d'un terme selon qu'il est écrit attaché ou séparé). Il en résulte que les éditeurs, les médias et les écoles – dans le but de garantir l'uniformité de leurs textes ou de proposer des règles claires – ont développé dans une mesure limitée des orthographe «maison» qui s'inscrivent dans la réforme d'ensemble mais divergent les unes des autres sur quelques points. La version revue des nouvelles règles permettra donc de garantir de manière générale l'uniformité de l'orthographe allemande. On ne risque ainsi plus de voir d'importants groupes s'opposer catégoriquement à la réforme ni l'école enseigner une orthographe qui ne correspond pas à celle pratiquée ailleurs. Un consensus s'est établi sur la question de l'orthographe allemande; il va de soi que certains détails ne feront jamais l'unanimité.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

Département des affaires étrangères

2000 P 00.3414 Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)

Ce postulat charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement une fois par législature un rapport de situation indiquant les mesures prises, engagées ou projetées ainsi que les efforts déployés pour promouvoir une politique des droits de l'homme efficace et cohérente. Le Conseil fédéral a soumis le premier le 16 février 2000. Pour la législature 2003–2007, il s'est acquitté de cette tâche en publiant le rapport du 31 mai 2006 sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme. Le troisième rapport est prévu pour la législature 2007–2011. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2000 P 00.3527 Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)

Le Protocole facultatif à la CEDAW, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000, contient les deux principaux éléments suivants: d'une part, il permet aux femmes d'adresser une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), lorsqu'elles s'estiment victimes d'une violation, par un État signataire, des droits garantis par la Convention. D'autre part, le Protocole facultatif donne au Comité la possibilité d'enquêter lorsqu'il dispose d'indices fiables de violations graves ou systématiques, par un État partie, des droits garantis par la Convention.

Suite à la proposition du DFAE du 18 janvier 2006, le Conseil fédéral a décidé le 25 janvier 2006 d'ouvrir la procédure de consultation. Celle-ci a été ouverte le 7 février et a duré jusqu'au 30 avril 2006. Le Département a reçu au total 57 prises de position. À deux exceptions près, la ratification du Protocole facultatif a été approuvée. Une grande majorité des instances consultées partageait l'avis du Conseil fédéral selon lequel le Protocole facultatif apportait une contribution majeure à la protection des droits des femmes à travers le monde et que sa ratification constituait un pas important vers la réalisation de l'égalité des droits entre femmes et hommes. Sur la base de ce résultat, le DFAE a élaboré le Message et l'Arrêté fédéral portant approbation du Protocole facultatif et les a soumis au Conseil fédéral le 16 novembre 2006. Par décision du 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les résultats de la consultation et a décidé la ratification du Protocole facultatif sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 M 00.3277 Égalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)

2002 M 01.3334 Égalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)

Les deux motions demandent à la Confédération de se substituer à la Belgique dans le paiement des compléments de rentes impayées par les autorités belges. Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a approuvé un rapport demandant au Parlement de classer les deux motions au motif que, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse – Union européenne sur la libre circulation des personnes, la Belgique verse, depuis le 1^{er} juin 2002, des rentes indexées aux ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda–Urundi. Depuis le 1^{er} août 2004, les 16 pensionnés qui résident en dehors de la Suisse et de l'UE reçoivent également des rentes indexées grâce à la révision de la législation belge en matière d'assurances sociales.

En outre, la Confédération a déjà accepté de faire un geste exceptionnel et unique en débloquant un crédit d'engagement de 25 millions de francs. Entre 1990 et 1997, elle a versé à 285 pensionnés (sur un total d'environ 350) un montant de 20,6 millions de francs. Toutes les personnes qui remplissaient les critères fixés par les deux arrêtés fédéraux de 1990 et 1995 – à savoir: cotisation minimale de 3 ans dans les colonies belges, âge avancé, indigence – ont été indemnisées.

À noter qu'il n'est pas possible d'utiliser les 4,4 millions qui n'ont pas été dépensés dans le cadre du crédit d'engagement de 25 millions de francs débloqué entre 1990 et 1997. Les arrêtés fédéraux de 1990 et 1995 y relatifs ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998. En conséquence, les 4,4 millions restants ont été réintégrés dans le budget général de la Confédération et ne sont donc plus disponibles. La mise en œuvre des motions ne sera pas possible sans la création d'une nouvelle base légale. De plus, cela impliquerait des dépenses importantes pour la Confédération. Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, la somme nécessaire à une indexation intégrale et rétroactive des rentes pourrait atteindre 100 millions de francs.

Le 16 décembre 2003, le Conseil national a rejeté la proposition du Conseil fédéral de classer les deux motions (120 voix contre 47). Le 18 mars 2004, le Conseil des États l'a acceptée (31 voix contre 7). Le Conseil fédéral ayant maintenu sa recommandation de classement dans son rapport 2004 sur les motions et postulats, le Parlement a de nouveau examiné ces deux motions. Lors du nouvel examen, la commission compétente du Conseil national a suivi la recommandation de classement du Conseil fédéral. Cependant, le 7 juin 2005, la plénière a accepté une proposition de minorité en faveur du maintien par 60 voix contre 28. Quant au Conseil des États, le 9 juin 2005, il a confirmé, sans opposition, son attitude de 2004 en faveur du classement. En 2006, les deux conseils ont de nouveau adopté des positions divergentes.

Le Conseil fédéral maintient sa proposition de classement définitif des deux motions pour les raisons suivantes:

- Les deux motions sont remplies en substance: au jour d'aujourd'hui et à l'avenir, tous les Suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda–Urundi reçoivent et recevront une rente indexée, indépendamment de leur lieu de résidence.
- De plus, sur la base des arrêtés de 1990 et 1995 adoptés par le Parlement, deux tiers environ des pensionnés ont reçu de la Suisse une indemnité en capital correspondant à une rente à vie indexée.

- Une nouvelle indemnisation aurait ainsi un effet principalement rétroactif. En outre, elle serait en contradiction avec la volonté du Parlement dont le but à l'époque était de faire un geste unique pour des raisons sociales. Un second versement ne serait pas possible sans une nouvelle base légale et des moyens financiers supplémentaires. Un nouveau versement au même groupe de personnes privilégierait ce dernier au détriment des autres Suisses de l'étranger qui, en raison d'une expropriation subie à l'étranger, ont perdu, non seulement leur rente, mais aussi l'ensemble de leurs biens, et qui n'ont pas été indemnisés pour cela, ou à peine.

2002 P 01.3306 Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)

2003 P 02.3730 Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)

Le Conseil fédéral avait annoncé dans son Rapport sur la politique extérieure 2000 qu'il procéderait à des clarifications quant aux conséquences d'une adhésion à l'UE dans les domaines politiques centraux. Dans son programme de législature 2003–2007, il avait précisé qu'il présenterait un rapport sur les conséquences d'une adhésion durant la seconde moitié de sa législature. Lors de sa séance spéciale du 26 octobre 2005 consacrée à la politique européenne, il a confirmé et précisé le mandat donné au Bureau de l'intégration DFAE/DFE de préparer, avec le soutien des divers offices concernés de l'administration fédérale, un rapport n'étudiant pas seulement les conséquences d'une adhésion, mais également celles d'autres options s'offrant à la Suisse dans le cadre de ses relations avec l'UE.

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport en question, intitulé Rapport Europe 2006. Publié dans la Feuille fédérale le 5 septembre 2006, ce rapport comprend environ 160 pages et commence par présenter les fondements de la politique extérieure et de la politique européenne de la Suisse. Il énumère et décrit ensuite les différents instruments à disposition de la Suisse dans ses relations avec l'UE, en l'occurrence l'adaptation autonome du droit, la gestion et le développement des accords existants, de nouvelles négociations bilatérales, l'amélioration du cadre institutionnel, l'union douanière, l'adhésion à l'EEE et l'adhésion à l'UE, avec ou sans exceptions. Ces instruments constituent des moyens politiques dans un processus continu dont l'objectif est de trouver à tout moment la solution permettant à la Suisse de défendre ses intérêts de manière optimale. À la suite de cette description, le rapport dresse l'état des lieux des relations entre la Suisse et l'UE et présente les caractéristiques essentielles de cette dernière. Puis il procède à une analyse des effets généraux des principaux instruments (en l'occurrence les instruments de la coopération bilatérale, de la coopération multilatérale à l'image de l'EEE et de l'adhésion) sur une vingtaine de thèmes-clés caractéristiques du modèle suisse comme la démocratie directe, le fédéralisme, le marché du travail, les finances publiques, la fiscalité, l'agriculture, la neutralité ou la sécurité intérieure. Enfin, le rapport conclut par une appréciation générale, relevant que la coopération bilatérale représente, en l'état actuel, l'instrument le plus adapté à la défense des intérêts de la Suisse, tant que trois conditions sont remplies: 1) la Suisse jouit d'un degré de participation à la prise de décision dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE et d'une marge de manœuvre dans la conduite de ses politiques autonomes qui sont perçus comme suffisants; 2) dans la conduite de sa politique envers les Etats tiers, l'UE est disposée à trouver avec la Suisse des solutions par le biais d'accords bilatéraux sectoriels; 3) les conditions-cadres économiques n'évoluent pas dans un sens défavorable à la Suisse. Dans son rapport, le Conseil fédéral précise que la situation évoluant très rapidement, il sera nécessaire de la réexaminer régulièrement et d'adapter en conséquence les instruments de politique européenne de la Suisse.

Les effets généraux de l'adhésion dans les domaines politiques centraux ayant été examinés en détail dans le Rapport Europe 2006, le Conseil fédéral estime avoir répondu aux demandes visées par les deux postulats et propose donc de les classer, conformément à sa décision du 28 juin 2006.

2004 P 02.3529 Coopération au développement avec les populations dépendant des forêts tropicales (N 9.3.04, Eggly)

Le présent postulat, déposé le 2 octobre 2002 sous forme de motion, a été adopté par le Conseil national le 9 mars 2004 sous forme de postulat. Ce postulat prie le Conseil fédéral de prendre également en compte - dans la fixation des objectifs de la politique de développement - les populations des forêts tropicales, et tout particulièrement les populations autochtones. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de réaliser des projets appropriés en collaboration avec les populations concernées.

La coopération au développement menée par la Suisse satisfait pour l'essentiel aux revendications du postulat :

- La Suisse s'est engagée en faveur de la création d'institutions et de l'élaboration de déclarations de l'ONU relatives à la protection des droits des peuples autochtones. Elle consacre à leur mise en œuvre tous les instruments de sa politique extérieure : a) représentation d'intérêts dans les organes onusiens, les Institutions financières internationales, l'Organisation internationale du travail (C169, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux) ; b) coopération multilatérale et bilatérale au développement ; c) aide humanitaire.
- La coopération suisse au développement œuvre en faveur de l'amélioration de la politique nationale et internationale en matière d'exploitation des forêts dans l'intérêt des populations autochtones. Dans le cadre de l'Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO), du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), de centres internationaux de recherche sur les forêts et d'initiatives bilatérales, la Suisse s'engage en faveur du renforcement des conditions-cadres nécessaires à l'exploitation parcimonieuse et durable des ressources de la forêt, ainsi qu'en faveur de la stabilisation des changements climatiques. La contribution de la Suisse à la Facilité mondiale pour l'environnement (*Global Environment Facility* ; GEF) concourt substantiellement à la mise en œuvre des Conventions de Rio sur l'environnement, qui englobent des projets forestiers destinés au soutien de la population autochtone.
- Le DFAE avait déjà défini en janvier 1998, dans son document « L'action de la Suisse pour les peuples autochtones », les principes et lignes stratégiques concernant la protection des peuples indigènes, de leur culture et de leurs précieuses connaissances dans le domaine de l'utilisation durable des ressources naturelles. La Direction du développement et de la coopération (DDC) du DFAE a, dans le cadre de sa réorientation géographique et thématique, confirmé en 2006 sa volonté d'accorder une attention plus soutenue aux domaines que sont l'Etat de droit, la démocratie, les droits humains et la bonne gouvernance. Elle met tout particulièrement l'accent sur les droits des populations autochtones.

- Suite à l'adaptation de ses priorités thématiques et géographiques, la coopération suisse au développement concentre son attention sur le soutien aux populations et aux minorités pauvres et souvent marginalisées - catégorie qui, dans de nombreux pays, se compose des populations autochtones. Les pays tels que le Brésil, la République centrafricaine, le Congo, l'Indonésie ou la Malaisie, recouverts de vastes étendues de forêts tropicales, ne font pas partie des pays prioritaires de la DDC : ils bénéficient toutefois, par l'intermédiaire de l'ITTO, du soutien du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du DFE. Ce dernier s'attache en effet à promouvoir de façon générale l'exploitation durable des forêts tropicales.
- La préservation des ressources naturelles, et donc l'action en faveur d'une politique environnementale internationale, constituent l'un des cinq piliers de la politique extérieure de la Suisse. C'est ainsi que cette dernière oriente ses programmes vers les besoins de la population locale en tenant compte des questions relatives à l'accès – et au droit - aux ressources. A titre d'exemple, on peut citer les projets bilatéraux de la coopération au développement dans les pays andins, qui ont pour objectif d'améliorer le statut juridique des populations autochtones ainsi que la préservation, en tant que lieu de vie, des régions forestières riches en diversité biologique.

Au cours du quatrième trimestre 2005, la DDC a procédé à l'examen de son portefeuille thématique et géographique. Ont, entre autres, fait l'objet de cet examen achevé fin 2006 les priorités requises par le postulat Eggly, concernant les activités de la DDC en faveur des populations autochtones dans les régions forestières tropicales. Or les résultats obtenus, qui soulignent la nécessité de concentrer la politique de développement et de l'orienter vers les pays les plus pauvres, ne sont pas conciliables avec une promotion des droits des populations autochtones dépassant le cadre des activités précitées, comme ce serait le cas avec une réorientation géographique sur les principales zones où vivent les peuples autochtones des régions tropicales humides. La Suisse continuera néanmoins, à l'avenir également, de s'engager dans la mesure de ses possibilités en faveur des peuples autochtones. Elle poursuivra donc le développement de ses programmes dans ce sens.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2004 P 02.3093 Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU
(N 21.6.02, Gysin Remo; E 18.3.04)

Le Conseil fédéral s'est dit prêt à accepter la motion Gysin du 20 mars 2002. Au vu des développements intervenus, en particulier l'élection de la Suisse au Conseil des droits de l'homme, le Conseil fédéral demande le classement de cette motion puisque la proposition de la motion est désormais réalisée.

La proposition suisse de créer un «Conseil des droits humains» avec un statut renforcé par rapport à la Commission des droits de l'homme avait été retenue par le secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Kofi Annan, dans son rapport «Dans une liberté plus grande» du 24 mars 2005. Les États membres des Nations Unies ont à leur tour décidé de suivre cette recommandation et se sont engagés lors du Sommet du Millénaire + 5 de septembre 2005 à établir un Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Au terme d'intenses négociations, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 15 mars 2006 la résolution A/60/251 instituant le Conseil des droits de l'homme avec siège à Genève.

Le 9 mai 2006, la Suisse a été élue membre du Conseil par 140 voix pour une période de 3 ans (2006–2009). Le Conseil des droits de l'homme a ouvert sa première session le 19 juin 2006.

Comme elle l'a fait au cours des négociations qui ont conduit à l'établissement du Conseil, la Suisse continuera de s'engager activement en tant qu'Etat membre pour renforcer le développement institutionnel du Conseil et promouvoir une action efficace et non sélective de cet organe dans un esprit de dialogue.

2004 P 04.3424 Participation à l'effort de cohésion dans le cadre des Bilatérales II (N 17.12.04, Walker Felix)

Le postulat invite le Conseil fédéral à présenter un concept de mise en oeuvre institutionnelle de la contribution suisse en faveur de l'UE élargie dans lequel les aspects suivants doivent en particulier être pris en considération:

- le financement de la contribution à l'élargissement et les éventuels effets sur les crédits-cadres actuels pour l'aide à l'Est et la coopération au développement;
- la détermination des responsabilités et de la mise en oeuvre institutionnelle, laquelle se doit de tenir compte de manière optimale des synergies possibles avec les structures et les instruments existants;
- la coordination avec l'UE et les autres pays donateurs et le rôle du secteur privé dans la mise en oeuvre.

Depuis lors, plusieurs décisions ont été prises par le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple, qui dans leur ensemble clarifient la stratégie de mise en oeuvre de la contribution à l'élargissement.

Cette contribution se fonde sur la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, loi qui fut adoptée par les Chambres fédérales le 24 mars 2006 et acceptée par le peuple le 26 novembre 2006. Dans sa brochure d'information relative à la votation, le Conseil fédéral a notamment fourni des informations sur le financement de la contribution. Les modalités de la contribution ont quant à elles été fixées dans une déclaration d'intention commune (Memorandum of Understanding) entre la Suisse et l'UE, qui a été signée le 27 février 2006. Les buts, les fondements et les conditions-cadres de la coopération avec les nouveaux Etats membres de l'UE sont inscrits dans le message sur le crédit-cadre pour la contribution à l'élargissement, adopté par le Conseil fédéral le 15 décembre 2006 et destiné au Parlement. Les spécificités propres à chaque programme de coopération seront réglées dans des accords-cadres bilatéraux que la Suisse conclura avec chacun des nouveaux Etats membres de l'UE; ces accords sont actuellement en préparation et seront présentés au Parlement après leur approbation dans le cadre du rapport annuel du Conseil fédéral sur les accords internationaux.

Ces divers éléments permettent de répondre aux questions formulées dans le postulat de la manière suivante:

Le financement de ce montant sera neutre du point de vue budgétaire: 60 millions de francs par an seront compensés grâce à des économies sur la coopération traditionnelle avec l'Est. Il sera par exemple mis fin au soutien à la Roumanie, à la Bulgarie et à la Russie. Les 40 millions de francs annuels restants seront financés par la caisse générale de la Confédération. Mais les accords bilatéraux avec l'UE entraîneront aussi des rentrées supplémentaires pour la caisse fédérale, notamment des recettes provenant de la taxation de l'épargne des contribuables de l'UE (accord bilatéral avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne); actuellement, ces rentrées sont supérieures aux dépenses additionnelles.

La responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la contribution à l'élargissement incombe à la Direction du développement et de la coopération (DDC) et au Secrétariat à l'économie (SECO), lesquels sont aussi responsables pour l'aide à la transition des États d'Europe de l'Est qui ne sont pas membres de l'UE. Des synergies optimales avec les structures et instruments existants sont ainsi assurées.

La Suisse met en œuvre cette contribution de manière autonome, c'est-à-dire indépendamment de la politique de cohésion de l'UE, sous forme de projets et programmes concrets dans les nouveaux États membres. Une coordination efficace entre la Suisse, l'UE et les autres donateurs est assurée. Selon des dispositions du mémorandum d'entente, le Conseil fédéral et la Commission européenne s'informeront régulièrement de la mise en œuvre de la contribution suisse; notamment, la Commission européenne informera le Conseil fédéral de son examen de la compatibilité des projets et programmes proposés avec les objectifs communautaires, lesquels seront dûment pris en compte. Ils se coordonneront également avec les autres institutions et donateurs qui financent les mêmes projets et programmes. Le cas échéant, des projets et des programmes peuvent être menés en coopération avec d'autres États membres de l'UE; ces projets et programmes peuvent être cofinancés par des instruments communautaires.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2004 P 04.3621 Accords bilatéraux avec l'UE. Evaluation (N 9.12.04, Commission de politique extérieure CN 04.063)

Le postulat de la Commission de politique extérieure du Conseil national demande au Conseil fédéral d'évaluer périodiquement la mise en œuvre et l'évolution des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, et d'en rendre compte au Parlement.

Dans son Rapport Europe 2006 adopté le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a procédé, dans le cadre de l'analyse des effets généraux de la coopération bilatérale avec l'UE sur les domaines politiques centraux du modèle suisse, à une présentation et une évaluation de la plupart des accords bilatéraux avec l'UE. Ce rapport a été transmis au Parlement pour prise de connaissance.

Par ailleurs, le Conseil fédéral informe régulièrement les Commissions de politique extérieure du Conseil national et du Conseil des États sur les derniers développements de nos relations avec l'UE ou sur tout autre sujet européen souhaité par lesdites Commissions, et ceci lors de la discussion du point «Thèmes actuels de politique européenne». Dans ce cadre, les conseillers fédéraux en charge du dossier européen informent les Commissions sur les procédures de ratification des accords bilatéraux conclus avec l'UE, leur entrée en vigueur, leur mise en œuvre et les éventuels problèmes qui peuvent survenir dans ce cadre, ainsi que leur évolution, par exemple en mentionnant les derniers développements discutés au sein des divers comités mixtes. Les nouvelles discussions exploratoires ou négociations en cours sont aussi traitées.

En outre, le Conseil fédéral tient également informé les autres commissions du Parlement dans la mesure où celles-ci sont compétentes dans un domaine lié à nos relations avec l'UE. Les Commissions des transports des deux Chambres sont, par exemple, tenues au courant des développements liés aux accords bilatéraux sur les transports terrestres et aériens. Le Conseil fédéral entend continuer à informer régulièrement les Commissions à ce sujet.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 04.3796 Entreprises militaires et de sécurité privées. Application des règles internationales (N 17.6.05, Wyss; E 15.12.05)

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que la Suisse s'engage résolument, sur la scène internationale, en faveur de réglementations contraignantes qui fixent les responsabilités des entreprises militaires et des forces de sécurité privées en matière de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion. Donnant suite au postulat Stähelin 04.3267, le Conseil fédéral a approuvé, le 2 décembre 2005, un rapport sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées et a chargé le DFAE d'initier un processus de préférence en collaboration avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour contribuer à un dialogue interétatique, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par les États et par d'autres acteurs, et pour étudier des options et des modèles de réglementation, mais aussi d'autres mesures aux niveaux national, régional et international. Le DFAE, en coopération avec le CICR, a lancé une initiative internationale. Le processus a pour but de contribuer à la discussion intergouvernementale sur les problèmes soulevés par le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées, de réaffirmer et préciser les obligations incombant aux États et aux autres acteurs, telles qu'elles figurent dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, d'étudier et développer les options et des modèles réglementaires et d'autres mesures appropriées, au niveau national, voire régional ou international, et d'élaborer, sur la base des obligations existantes, des recommandations et des indications à l'intention des États pour les aider à assumer leurs responsabilités en matière de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris par le biais de la réglementation nationale.

Dans un premier temps, la Suisse a organisé un atelier les 16 et 17 janvier 2006 à Küsnacht, près de Zurich, où se sont réunis dans un cadre informel des experts gouvernementaux ainsi que des représentants d'entreprises. La Suisse a été encouragée à poursuivre son initiative en coopération avec le CICR et à faciliter les échanges intergouvernementaux sur la question. Une seconde réunion a eu lieu avec des experts gouvernementaux de 16 pays, les 13 et 14 novembre 2006 à Montreux. Les participants se sont mis d'accord sur le fait que les États devaient respecter le droit international lorsqu'ils font appel à des entreprises militaires et de sécurité privées et ne pouvaient pas contourner leurs obligations en recourant à de telles entreprises. Ils ont également reconnu l'utilité d'élaborer des recommandations et indications pour aider les États à promouvoir le respect du droit international dans leurs relations avec ces entreprises. Les consultations avec les gouvernements intéressés et d'autres acteurs et experts, ainsi que l'élaboration de bonnes pratiques seront poursuivies et élargies. Il est envisagé de présenter le résultat de ces réunions et des travaux ultérieurs durant la XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en novembre 2007.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3657 Traité sur le commerce de l'armement (E 15.12.05, Gentil)

Le postulat déposé en octobre 2005 par le député au Conseil des Etats Gentil invite le Conseil fédéral à examiner l'opportunité d'un engagement de la Suisse en faveur de la création d'un instrument international pour le contrôle du commerce de l'armement (Arms Trade Treaty).

En réponse à ce postulat, la Suisse a signé la résolution «Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques», déposée par la Grande-Bretagne et d'autres pays au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale de l'ONU. Cette résolution a pour but la mise en place d'un instrument global juridiquement contraignant, qui doit définir des règles et critères homogènes concernant le commerce des armes conventionnelles.

La résolution a été adoptée au sein de la Première Commission par 139 voix pour (dont la Suisse), 24 abstentions et une voix contre puis, le 6 décembre, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière par 153 voix pour, 24 abstentions et une voix contre.

Le texte prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies consulte les États membres au sujet de la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes et en rend compte devant la prochaine Assemblée générale, à l'automne 2007. Un groupe d'experts devra ensuite être mis en place en 2008; il sera chargé, sur la base de ce rapport, de l'examen approfondi de la faisabilité, du champ d'application et du contenu de l'instrument de contrôle. Son rapport sera présenté à l'Assemblée générale en 2008.

La Suisse s'efforcera d'obtenir un siège au sein de ce groupe d'experts, qui devrait compter des représentants de 20 à 25 pays.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

2003 P 03.3426 Éliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Par ce postulat, la CSSS-CN invitait le Conseil fédéral à remettre un rapport présentant les diverses formes de discrimination auxquelles sont confrontés les gens du voyage, et les éventuelles mesures qui pourraient être prises pour éliminer ces discriminations. Au moment où la CSSS-CN déposait son postulat, le Seco avait déjà entrepris, dans le contexte d'une éventuelle ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux, de rédiger un rapport sur les gens du voyage en Suisse. Le Conseil fédéral a alors décidé de traiter l'ensemble de la question dans un seul rapport, subdivisé en deux parties distinctes (partie I: C 169; partie II: possibilités d'action en faveur des gens du voyage). Le 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «La situation des gens du voyage en Suisse». Le postulat est donc rempli et le Conseil fédéral propose de le classer.

2005 P 04.3643 Promotion du livre et de l'édition (N 18.3.05, Müller-Hemmi)

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Promotion du livre et le l'édition». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

Office fédéral de la santé publique

2000 P 99.3621 Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat. Le 3 février 2005, la CSSS-CN a approuvé une initiative de ses membres qui demandait, dans un premier temps, une révision partielle de la loi sur les stupéfiants (LStup) reprenant tous les éléments qui n'avaient pas été contestés dans la révision proposée en 2001, et dans un deuxième temps, l'élaboration de propositions concernant la problématique du cannabis. Lors de sa session d'hiver 2006, le Conseil national a discuté et accepté la révision partielle de la LStup élaborée dans le cadre de l'initiative parlementaire 05.470.

Les discussions concernant la problématique posée par le cannabis doivent être menées par le Parlement en rapport avec l'initiative populaire pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse. Dans son message du 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de soumettre au peuple et aux cantons l'initiative populaire en leur recommandant de la rejeter. Cette initiative demande la dépénalisation de la consommation du cannabis et de ses actes préparatoires et exige que la Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce du chanvre. Le Conseil fédéral a mentionné dans son message que, suite au rejet de son projet de 2001, il y a nécessité d'agir sur la question du cannabis. Il exprime ainsi l'espoir que le Parlement puisse s'accorder sur une proposition de solution. Ainsi le Parlement est sollicité à ce sujet qui concerne également le contrôle de la culture du cannabis demandé par la conseillère nationale Simoneschi et le postulat peut, de l'avis du Conseil fédéral, être classé.

2002 P 00.3565 Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)

Le 24 mai 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Rayons non ionisants et protection de la santé en Suisse». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2002 P 02.3379 Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)

Le 10 mars 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Protection des fumeurs passifs». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2004 P 04.3205 Redondances et assurance militaire (N 18.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN) – auparavant OFAM

Le 16 juin 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Redondances et assurance militaire». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2005 M 04.3611 Suspension de l'obligation d'assurance pendant l'école de recrues (N 18.3.05, Berberat; E 14.6.05)

Par cette motion le Conseil fédéral a été chargé de modifier l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102), de manière que les recrues n'aient plus à payer leurs primes d'assurance-maladie dès le moment où elles commencent une période d'instruction militaire prolongée. Le Conseil fédéral a modifié cette ordonnance au 1^{er} mai 2006 dans le sens de la motion. Cette dernière peut donc être classée.

2005 P 05.3625 Pour une meilleure information des assurés-maladie (N 16.12.05, Robbiani)

Le 22 septembre 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Fixation et approbation des primes dans l'assurance obligatoire des soins». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2006 P 06.3414 Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (N 6.10.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le 21 décembre 2006, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Procédure d'autorisation des médicaments – pratique de Swissmedic». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

Office fédéral de la statistique

2002 P 02.3491 Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant DFE/SECO

La publication des premiers résultats au plan national de la statistique de l'aide sociale en 2006 représente une première étape vers l'établissement de rapports réguliers sur la pauvreté. Cette statistique fournira désormais chaque année des chiffres clés représentatifs sur les bénéficiaires de l'aide sociale et sur les prestations accordées. Parallèlement, des enquêtes approfondies sont réalisées sur certaines problématiques liées à ce thème. Ainsi, des analyses sont en cours concernant les risques chez les jeunes adultes de devoir dépendre de l'aide sociale; les résultats seront publiés en 2007. La statistique établie depuis 2001 sur les travailleurs pauvres (*working poor*) a été adaptée cette année aux nouvelles normes CSIAS. La série révisée sera poursuivie à un rythme annuel à partir de 2007. Dans le cadre du suivi continu de la situation financière des ménages, les résultats des premières analyses consacrées à l'(in)égalité de la répartition des revenus seront publiés en 2007. Les aspects non monétaires de l'inégalité sociale sont au centre d'une étude parue en été 2006 sur l'ampleur et les facteurs d'influence de l'isolement social. La série d'indicateurs «Qualité de vie et pauvreté» actualisée à fin 2006 donne une bonne vue d'ensemble des dimensions centrales de l'inégalité. Dans le cadre du nouveau projet intitulé «Indicateurs de disparités régionales», une sélection de 15 indicateurs clés sont présentés sur le Portail statistique depuis fin 2006. Il s'agit là de la première phase de ce projet. Enfin, les jalons de l'enquête SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*) ont été posés cette même année. Cette enquête sur les revenus et les conditions de vie sera réalisée chaque année à partir de 2007 et fournira notamment des données comparables au plan international sur la pauvreté et l'exclusion sociale (les indicateurs dits de Laeken).

Pour des raisons méthodologiques, on ne peut créer véritablement d'indice global de l'inégalité. Mais on peut affirmer que l'état des données s'est considérablement amélioré depuis 2002 et que cette amélioration se poursuivra. L'établissement de rapports réguliers sur les inégalités et la pauvreté repose désormais sur une base durable. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2003 P 03.3534 Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)

Le rapport d'évaluation de l'Office fédéral de la justice consacré à l'efficacité de la loi du 15 février 2006 sur l'égalité présente notamment les premiers résultats d'une analyse comparative des salaires des femmes et des hommes effectuée sur la base des enquêtes sur la structure des salaires de 1998, 2000 et 2002. Au cours de l'année 2006, l'étude du Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS AG) et de l'Institut d'économie politique de l'Université de Berne, qui servait de base pour le domaine des salaires du rapport d'évaluation, a été mise à jour à l'aide des chiffres de l'enquête sur la structure des salaires de 2004. L'étude est disponible depuis le 24 août 2006, mais elle n'a pas encore été publiée, par manque de ressources. Les principaux résultats seront toutefois rendus accessibles à un large public au début de l'année 2007. Le rapport d'étude porte notamment sur les différences observées entre les branches et les entreprises selon leur taille et sur les disparités régionales relevées dans le secteur privé.

Selon les analyses réalisées, la situation n'évolue que lentement sur le plan des inégalités salariales. Il est prévu qu'à intervalles raisonnables, on procède à une actualisation de l'étude susmentionnée. Le prochain rapport sera publié vraisemblablement en 2008 sur la base des chiffres de l'enquête sur la structure des salaires de 2006. Il est également prévu d'étudier la situation salariale des personnes de nationalité étrangère. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 00.3200 Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)

Le Conseil fédéral a adopté le 17 mars 2006 le rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la charge sociale donnant suite au postulat 00.3743. Ce rapport présente une analyse critique, en fonction de différents scénarios, de la condition posée par le postulat 00.3200 de maintenir une charge sociale constante. L'autre question du postulat concernant des modèles qui réduisent les coûts du travail a déjà été traitée en 2003 dans le rapport «Revenu minimum vital» en réponse au postulat 00.3224. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 01.3172 Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)
cf. P 03.3008

2002 P 00.3743 Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)

Le Conseil fédéral a adopté le 17 mars 2006 le rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la charge sociale donnant suite au postulat. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3006 LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)

Pour pouvoir estimer le besoin de réglementation dans les prestations d'invalidité, une analyse plus précise de l'évolution de l'invalidité dans la prévoyance professionnelle est nécessaire. Des informations générales ont certes permis de constater une augmentation du nombre et du montant des prestations d'invalidité, mais il n'a pas été possible d'en tirer des conclusions pour les prestations obligatoires et subobligatoires, ni de repérer des évolutions spécifiques dans le 2^e pilier. Des experts externes ont été mandatés pour fournir et analyser les données permettant de dégager des tendances dans ce domaine. Se fondant sur la première partie de leur rapport, l'OFAS a dû constater qu'il n'était pas possible de fournir des réponses satisfaisantes. Une partie des données n'était disponible qu'en quantité insuffisante ou que depuis peu de temps (par exemple depuis 2005 seulement), de sorte qu'aucune conclusion pertinente ne pouvait en être tirée. En dépit d'efforts réitérés et de prolongations de délais, les mandataires ne sont pas parvenus à changer cette situation. Force a été de constater, au 1^{er} semestre 2006, que le mandat ne pouvait être rempli.

La question du passage de la primauté des cotisations à la primauté des prestations pendant la durée de l'activité et après la mise à la retraite est en lien avec une réglementation fréquente des prestations d'invalidité allant au-delà des dispositions minimales légales, qui a donné lieu à une jurisprudence riche en discussions (ATF 127 V 259). Le législateur a par la suite traité cette question à l'encontre de la jurisprudence, en autorisant explicitement une limitation temporelle de telles prestations subobligatoires (art. 49, al. 1, 2^e phrase, LPP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005; voir aussi une modification de la jurisprudence dans l'ATF 130 V 369).

Les prestations d'invalidité du 2^e pilier dépendent étroitement de celles du 1^{er} pilier. Le renversement de tendance observé récemment dans l'AI en ce qui concerne les nouvelles rentes aura aussi très vraisemblablement des répercussions sur les prestations du 2^e pilier et modifiera donc à nouveau la situation.

Vu l'impossibilité d'obtenir des données pertinentes pour une analyse approfondie et compte tenu des modifications introduites entre-temps, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3208 LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)

Le rapport relatif aux postulats Polla (02.3208) et groupe PDC (05.3651), qui met en évidence les répercussions financières des différentes variantes d'échelonnement des bonifications de vieillesse, a été adopté par le Conseil fédéral le 13 septembre 2006. Il propose de classer le postulat.

2002 P 02.3172 Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)

Le Conseil fédéral a adopté le 17 mars 2006 le rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la charge sociale donnant suite au postulat 00.3743. Ce rapport répond également à la demande formulée dans le postulat 02.3172. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3457 Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Après le dépôt de cette intervention, le Parlement a décidé lui-même un certain nombre de nouvelles dispositions relatives à ces questions, notamment pour les fondations collectives gérées par des assurances. Pour le domaine de la prévoyance professionnelle, les assurances doivent constituer une fortune liée particulière et établir un compte d'exploitation annuel distinct. Après nouvelle discussion au Parlement, cette règle a été inscrite à l'art. 37 de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances, entrée en vigueur au début de 2006. Le Parlement a ainsi repris pour l'avenir aussi la possibilité de gérer l'épargne vieillesse de la prévoyance professionnelle également au moyen de contrats d'assurance. En outre, s'agissant des institutions de prévoyance, de nouvelles dispositions en matière de transparence sont déjà entrées en vigueur en avril 2004, parmi lesquelles figurent aussi des dispositions spéciales relatives à la répartition des fonds entre les caisses affiliées à une fondation collective. Le Conseil fédéral propose ainsi de classer le postulat.

2003 P 03.3269 Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)

La question des primes de risque a été incluse dans l'analyse du besoin de réglementation en cas d'invalidité dans la prévoyance professionnelle (cf. P 02.3006). Pour pouvoir estimer ce besoin, une analyse plus précise de l'évolution de l'invalidité dans la prévoyance professionnelle est nécessaire. Des informations générales ont certes permis de constater une augmentation du nombre et du montant des prestations d'invalidité, mais il n'a pas été possible d'en tirer des conclusions ni pour les prestations obligatoires et subobligatoires, ni pour les diverses branches du 2^e pilier. Des experts externes ont été mandatés pour fournir et analyser les données permettant de dégager des tendances dans ce domaine. Se fondant sur la première partie de leur rapport, l'OFAS a dû constater qu'il n'était pas possible de fournir des réponses satisfaisantes. Une partie des données n'était disponible qu'en quantité insuffisante ou que depuis peu de temps (par exemple depuis 2005 seulement), de sorte qu'aucune conclusion pertinente ne pouvait en être tirée. En dépit d'efforts réitérés et de prolongations de délais, les mandataires ne sont pas parvenus à changer cette situation. Force a été de constater, au 1^{er} semestre 2006, que le mandat ne pouvait être rempli.

Un point central de ce postulat porte sur le calcul des primes de risque d'invalidité dans les contrats d'assurance conclus dans la prévoyance professionnelle. Or, la 1^{re} révision de la LPP a considérablement renforcé la transparence sur ce point. Les assurances ont l'obligation de présenter séparément du processus d'épargne (concernant l'avoir de vieillesse) les recettes et dépenses pour les risques de décès et d'invalidité (cf. en particulier l'art. 144 de l'ordonnance sur la surveillance, OS). Cette disposition empêche ainsi les assurances de récupérer les pertes enregistrées sur des placements en augmentant les primes de risque (voir aussi le rapport de l'OFAP sur la collecte des données et la publication de la comptabilité de 2005 de la prévoyance professionnelle assurée par les entreprises suisses d'assurance sur la vie assujetties à la surveillance, accessible en ligne à l'adresse <http://www.bpv.admin.ch/>).

Vu l'impossibilité d'obtenir des données pertinentes pour une analyse approfondie et compte tenu de la transparence nettement améliorée par la 1^{re} révision de la LPP, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 02.3167 Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)

Le Conseil fédéral a adopté le 17 mars 2006 le rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la charge sociale donnant suite au postulat 00.3743. Ce rapport répond également à la demande formulée dans le postulat 02.3167. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3009 Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)

cf. P 03.3008

2004 M 03.3314 Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)

La proposition de classer la motion, déposée en 2004, avait été rejetée par le Conseil national le 7 juin 2005 au motif que la motion ne pourra être classée que lorsque les simplifications seront effectives et que les mesures auront fait leurs preuves. Le Conseil des Etats avait décidé le 9 juin 2005 de classer la motion.

Le 12 octobre 2006, le Seco a publié le rapport concernant les avis des PME sur la charge administrative en Suisse. Ce rapport indique que les PME ayant participé à l'enquête estiment que la plus grande charge résulte pour eux des projets de construction, de la TVA, de l'import-export, des renseignements statistiques et de la sécurité au travail. La charge la plus faible est constituée des activités relatives au registre du commerce, à l'assurance-accidents (CNA), à la comptabilité/clôture annuelle et à l'AVS/AI/APG. On peut en conclure que les améliorations mises en œuvre par les caisses de compensation AVS ces deux ou trois dernières années commencent à faire sentir leurs effets auprès des PME. En fait partie la possibilité de déclarer les salaires annuels par voie électronique. Les entreprises peuvent également annoncer leurs nouveaux collaborateurs au guichet électronique de leur caisse de compensation AVS. Ces deux nouvelles manières de procéder réduisent considérablement leur charge administrative. Il en résulte aussi un gain d'efficacité du fait que l'annonce électronique élimine les retards dus au changement de média et permet d'enchaîner les différentes étapes du travail. Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2004 P 03.3008 Information dans le cadre de la LPC (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428; E 2.6.04)

Pour donner suite aux postulats 01.3172 et 03.3009, le Contrôle fédéral des finances a procédé à une évaluation de la politique d'information et de l'examen des demandes. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport correspondant le 5 juillet 2006. Cette évaluation a montré que les organes d'exécution des PC assument le mandat légal d'information qui leur incombe. Le niveau d'information de la population est excellent. Les différences cantonales de taux de PC ne sont pas attribuables à la politique d'information, mais s'expliquent par des facteurs structurels. Compte tenu des affirmations positives sur la politique d'information, le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'harmoniser davantage les canaux d'information. Il propose de classer le postulat.

2006 P 05.3651 Bonification de vieillesse LPP. Améliorer les perspectives d'emploi des seniors (N 24.3.06, Groupe démocrate-chrétien)

Le rapport relatif aux postulats Polla (02.3208) et groupe PDC (05.3651), qui met en évidence les répercussions financières des différentes variantes d'échelonnement des bonifications de vieillesse, a été adopté par le Conseil fédéral le 13 septembre 2006. Il propose de classer le postulat.

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2002 P 01.3731 Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer) – auparavant OFES

Le postulat demande l'évaluation systématique des compétences de base des élèves suisses. La Confédération et les cantons ont décidé de poursuivre durant les années à venir la participation au projet international d'évaluation des compétences PISA (acquis des élèves en fin de scolarité obligatoire). Cette évaluation périodique a déjà produit un gros volume de données et d'analyses qui vont dans le sens du postulat. A cela s'ajoute que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), dans le contexte du nouveau concordat scolaire HarmoS, est en train de développer des standards contraignants pour les niveaux de compétences que les élèves devront avoir acquis au terme des 2^e, 6^e et 9^e années. Quatre domaines disciplinaires ont été retenus dans un premier temps: langue première, langues secondes (deuxième langue nationale, anglais), mathématiques, sciences naturelles. Les standards de formation décrivent les compétences indépendamment des plans d'études. Ils sont mesurables et vérifiables. Ils permettront d'évaluer de manière continue ou périodique les compétences de base des élèves dans les quatre domaines disciplinaires retenus et de répondre ainsi à l'objet du postulat. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de le classer.

2003 P 03.3282 Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) – auparavant OFES

La Suisse a soumis en 2006 sa recherche en matière d'éducation à un examen de l'OCDE. Comme le veut ce type d'examen des politiques nationales, la Suisse était appelée à rendre à l'OCDE un rapport de base circonstancié. Dans un souci d'efficacité et d'économie des moyens, la Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se sont proposées, conjointement avec le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, de rédiger ce rapport de base dans la double perspective de l'examen de l'OCDE et du présent postulat. Dans l'intervalle, les experts de l'OCDE se sont prononcés sur la situation de la recherche suisse en matière d'éducation. Le rapport de base sera traduit en même temps que le rapport des experts de l'OCDE et publié à l'usage du lectorat suisse. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2004 P 04.3024 Recherche et emplois en Suisse et révolution des TIC (N 18.6.04, Widmer) – auparavant OFES

Le postulat demande au Conseil fédéral de repenser le statut des TIC dans la formation gymnasiale, à la fois dans le contexte de l'évaluation de la maturité en cours et de la définition des disciplines de maturité. Des dispositions sont actuellement prises pour répondre à ces deux objets du postulat. En particulier, l'informatique sera inscrite dans la liste des disciplines de maturité, ce qui répond à une attente partagée par de larges milieux. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2001 P 01.3038 Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)

En annexe à la loi sur le Tribunal administratif fédéral, les Chambres fédérales ont adopté le 17 juin 2005 une modification de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) répondant aux exigences du postulat susmentionné. Le nouvel art. 33b PA (accord amiable et médiation) habilite l'autorité chargée de rendre une décision à suspendre la procédure, avec le consentement des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision, et à désigner comme médiateur une personne neutre et expérimentée.

Les projets de codes de procédure civile et pénale approuvés par le Conseil fédéral contiennent des dispositions similaires, permettant de suspendre la procédure pour autoriser une médiation entre les parties.

Le Conseil fédéral juge remplies les exigences du postulat susmentionné, qui peut donc être classé.

2002 P 01.3660 Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)

Suite à la débâcle de Swissair, la conseillère nationale Sommaruga a fait état de plusieurs lacunes présentées par la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait (RS 944.3). Elle a signalé en particulier la protection insuffisante du consommateur qui a laissé à l'organisateur le soin d'organiser le voyage sur la base d'un arrangement modulaire. Le Conseil fédéral est d'avis qu'un tel cas tombe sous le coup de la loi sur les voyages à forfait et conteste qu'il y ait une lacune à ce sujet. Mais il n'existait pas de jurisprudence à ce propos. C'est pourquoi le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à transformer la motion en postulat dans le but de suivre l'évolution de la jurisprudence.

Depuis, cinq ans se sont écoulés, durant lesquels les tribunaux n'ont eu que rarement à se prononcer sur la loi sur les voyages à forfait. Cela vaut tout particulièrement pour le Tribunal fédéral qui n'a eu à le faire que deux fois. Dans son ATF 130 III 182 ss, il admet que la responsabilité de la loi sur les voyages à forfait (art. 13 ss) n'exclut pas l'application des règles du droit des obligations sur la contribution de la victime à créer le dommage (art. 44 CO). Dans ce cas, la consommatrice a dû endosser une partie du dommage, car elle avait omis de signaler à la partie contractante la valeur exceptionnellement élevée d'un bagage qu'elle avait pris avec elle et qui a été volé avec son contenu de bijoux et de vêtements. Dans son ATF 4C.125/2004 du 29 juin 2004 (non publié), le Tribunal fédéral a décidé que le point de vue du consommateur est déterminant lorsqu'il s'agit de savoir si, dans un voyage à forfait, une personne est un intermédiaire ou un organisateur (E.2.1: «Dans un voyage à forfait, la différenciation entre un intermédiaire et un organisateur doit se faire sur la base du principe de la confiance; ainsi, la question déterminante est de savoir comment le consommateur, au vu des circonstances, pouvait ou devait considérer son cocontractant»).

On peut déduire de ce jugement que le consommateur est en droit d'estimer que la loi sur les voyages à forfait s'applique également aux prestations offertes aux arrangements modulaires. Ce jugement confirme ainsi l'opinion du Conseil fédéral selon laquelle la jurisprudence apportera une solution par l'interprétation de la loi sur les voyages à forfait et qu'une révision de la loi n'est pas nécessaire.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2002 P 02.3142 Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)

Fin décembre 2003, l'Office fédéral de la justice a chargé un bureau d'experts d'évaluer la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Le mandat porte sur la loi dans son ensemble et ne se limite pas à la protection contre les licenciements. Les experts ont livré leurs conclusions au printemps 2005. Sur cette base, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres fédérales, le 15 février 2006, un rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité; il y propose une série de mesures (FF 2006 3061). Cette évaluation a rempli le mandat d'examen fondé sur le postulat; ce dernier peut dès lors être classé.

2002 P 02.3239 Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de professionnaliser le placement d'enfants en Suisse. En 2004, une experte externe à l'administration a été chargée d'élaborer un rapport sur cette question. Ce rapport a été remis en été 2005 et propose plusieurs recommandations, notamment de réviser complètement l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE; RS 211.222.338) et d'instituer à cette fin une commission d'experts.

Le 23 août 2006, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport et s'est prononcé sur les recommandations. A l'instar de l'auteur du rapport, il souligne que le placement d'un enfant hors du foyer familial est une décision grave, qui doit être prise avec soin, en particulier en ce qui concerne le choix de la famille d'accueil et les capacités de celle-ci à prendre soin de l'enfant. Le Conseil fédéral est d'avis que la solution fédéraliste en matière de placement d'enfants a, en principe, fait ses preuves en Suisse. Il estime dès lors qu'une révision de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption n'entre en ligne de compte que si les cantons concernés la demandent. C'est pourquoi il a chargé le Département fédéral de justice et police de soumettre le rapport d'expertise aux cantons et de leur demander de se prononcer sur la nécessité d'une révision de l'ordonnance.

Par ailleurs, le Conseil fédéral admet dans son avis qu'il existe des lacunes en matière de statistiques relatives au placement d'enfants. Il examinera ce problème une fois la révision du droit de la tutelle (par la suite: droit de la protection de l'adulte) terminée. Par contre, il estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse historique en matière de placement d'enfants. En accord avec des décisions déjà prises par le Parlement, il est d'avis qu'il ne s'agit là pas d'une tâche étatique.

Le rapport d'expertise (http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm_2006_08_23.Par.0002.File.tmp/ber_pflegekinder-f.pdf) et l'avis du Conseil fédéral (http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm_2006_08_23.Par.0004.File.tmp/20060823-ber-br-pflegekinderwesen-f.pdf) ont été publiés et peuvent être consultés sur Internet (Accueil DFJP > Documentation > Communiquées aux medias 2006 *ou* Page d'accueil DFJP > Accueil OFJ > Documentation).

Ayant donné suite au postulat, le Conseil fédéral propose son classement.

2003 P 03.3266 Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)

La motion Eggly, déposée le 5 juin 2003, demande d'ajouter au catalogue de l'art. 260^{bis} CP les actes préparatoires à des actes de vandalisme (art.144 CP). Elle a été transmise comme postulat le 19 décembre 2003. Le 30 août 2006 le Conseil fédéral a approuvé un rapport donnant suite au postulat et décidé de proposer le classement du postulat dans le présent rapport de gestion.

2004 P 02.3194 Protection des enfants. Suppression des réserves (N. 10.3.04, Teuscher)

La motion, déposée le 17 avril 2002, a été transmise sous forme de postulat par le Conseil national le 10 mars 2004. Dans son avis du 11 septembre 2002, le Conseil fédéral a présenté l'état d'avancement des travaux législatifs nécessaires en vue du retrait des réserves encore existantes. Aujourd'hui, la situation se présente comme suit:

- Compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral, l'administration fédérale prépare actuellement le retrait des deux réserves portant sur les art. 7 (droit d'acquiescer une nationalité) et 40 de la Convention (recours auprès d'une instance judiciaire supérieure).
- La réserve portant sur l'art. 10 (regroupement familial) pourra être examinée au moment de la mise en vigueur de la loi sur les étrangers révisée.
- Le nouveau droit régissant la condition pénale des mineurs entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ce qui a des incidences sur l'existence de la réserve portant sur l'art. 37, let. c (séparation des jeunes et des adultes en cas de privation de liberté). Le nouveau droit prévoit cependant, en ce qui concerne la séparation des jeunes et des adultes durant l'exécution de la peine, que les cantons disposent d'un délai transitoire de dix ans, si bien que la réserve ne pourra être retirée que lorsque les cantons auront créé les établissements nécessaires.
- Enfin, le message relatif à la loi régissant la condition pénale des mineurs a retenu qu'un retrait de la (seconde) réserve portant sur l'art. 40 de la Convention (concernant la défense d'office) pourrait certes être envisagé dans la mesure où la réserve se rapporte à l'assistance, mais que la disposition conventionnelle en cause continue d'être interprétée comme une obligation de commettre un défenseur d'office uniquement lorsque la défense est nécessaire. L'administration fédérale examine actuellement si la réserve pourrait être remplacée par une déclaration interprétative.

Dans l'ensemble, en droit fédéral, les mesures législatives nécessaires au retrait des réserves ont été prises, si bien que le postulat peut être classé.

2004 P 04.3367 Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent (N 17.12.04, Vermot-Mangold)

Le 17 décembre 2004, suite à l'adoption du postulat Vermot-Mangold, le Conseil national a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'enlèvement international d'enfants rédigé par des experts externes. Le DFJP a institué par décision du 10 mars 2005 une commission d'experts chargée de répondre, à l'intention du chef du DFJP, aux questions posées dans le postulat et de formuler des propositions visant à améliorer au plan législatif et pratique le traitement de cas d'enlèvement international d'enfants. En fin d'année 2005, la commission d'experts a remis son rapport du 6 décembre 2005 au chef du DFJP. Le Conseil fédéral en a pris connaissance en date du 22 février 2006 et l'a soumis au Parlement.

Le postulat peut donc être classé.

Office fédéral de la police

2000 P 00.3206 Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à présenter au Parlement un rapport intermédiaire sur les résultats obtenus dans la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique. Il a également été invité à soumettre aux Chambres fédérales un rapport portant sur la cybercriminalité et les mesures propres à la combattre.

Le Parlement a adopté le Projet d'efficacité (mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'efficacité et la légalité de la poursuite pénale; ProjEff) en décembre 1999, déléguant ainsi à la Confédération de nouvelles compétences dans le domaine de la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique.

En février 2006, le chef du Département fédéral de justice et police a mandaté une organisation de projet placée sous la houlette du conseiller d'Etat Hanspeter Uster (Zoug) pour faire un état des lieux du ProjEff. Le rapport Uster a été approuvé par l'organisation de projet le 31 août 2006 et publié le 29 septembre 2006.

Le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, publié chaque année, fait lui aussi le point sur la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique. Par ailleurs, l'Office fédéral de la police analyse en continu certains pans du crime organisé et de la criminalité économique.

Le Département fédéral de justice et police et les cantons avaient, en 2000 déjà, institué un groupe de travail chargé de la lutte contre les abus dans le domaine des techniques d'information et de communication (BEMIK). Composé de représentants de la Confédération et des cantons, ce groupe de travail a présenté un éventail de mesures dans son rapport de janvier 2001. L'une des mesures principales était la création d'un organe chargé de coordonner la lutte contre la criminalité sur Internet, financé par les cantons et la Confédération. Ce service de coordination a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2003. Le SAP a également publié en 2001 un rapport d'analyse stratégique sous le titre «La cybercriminalité, la face cachée de la révolution de l'information», répondant ainsi à une autre demande émise par le groupe de travail précité.

Enfin, l'appréciation de la situation en matière de sûreté de l'information en Suisse a été consolidée par la création de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI). Depuis 2005, cette centrale rédige avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) des rapports semestriels sur la sûreté de l'information et la criminalité sur Internet.

Ayant donné suite au postulat, le Conseil fédéral propose de le classer.

2003 P 03.3222 G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonales (N 3.10.03, Guisan)

2003 P 03.3444 Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)

Ces deux interventions parlementaires chargent le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de mettre en place des conditions-cadres, voire une loi-cadre, permettant d'assurer une meilleure coordination dans l'engagement de forces de police de plusieurs cantons lors d'événements d'une importance particulière tels que le sommet du G8 ou le forum économique mondial de Davos. La motion Eggly a été transmise sous forme de postulat.

Ainsi que le Conseil fédéral l'indiquait déjà dans sa réponse à la motion Eggly, il estime qu'une réglementation doit en premier lieu être examinée au niveau cantonal, afin de ne pas empiéter sur la souveraineté cantonale en matière de police. La Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la police (Fedpol), participe à différents groupes de travail et commissions qui se penchent sur les problèmes de coordination des engagements intercantonaux. Tirant les expériences du sommet du G8 de 2003 à Evian, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse a créé un groupe de travail permanent «opérations», auquel participe Fedpol. Ce groupe permanent est l'organe qui conseille, propose, coordonne et soutient les forces de police cantonales lors d'événements de grande importance. Au niveau de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, un groupe de travail «GIP» (collaboration policière intercantonale lors d'événements extraordinaires) a été institué en novembre 2003. Ces groupes de travail continuent à chercher des possibilités d'améliorer la coordination et de fixer une doctrine d'engagement unifiée lors d'événements de ce genre.

Du point de vue du partage des informations, le Service d'analyse et de prévention (SAP) de Fedpol a été chargé par le Conseil fédéral de diriger un réseau de renseignements mis à disposition des autorités cantonales et fédérales concernées. Ainsi, depuis le G8 d'Evian, des rapports ont été établis, des analyses de la situation ont été dressées, un échange nourri d'informations a eu lieu, la situation a été représentée par des moyens électroniques, un suivi de la situation a été effectué et un journal a été tenu en ligne, et cela 24 heures 24. Le réseau de renseignements s'est révélé un moyen fiable pour la coordination des tâches de police lors de grands événements.

A ces mesures, il convient d'ajouter celles prises en été 2005 par les chefs politiques du Département de la Défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP). Il a alors été décidé de créer une plate-forme de discussion chargée de clarifier, dans le respect des bases juridiques et des compétences établies, les questions de coordination dans les interfaces les plus importantes entre la police et l'armée. Le résultat le plus important des travaux menés jusqu'à présent a été obtenu en formulant des principes de base communs sur la répartition des tâches pour la sûreté intérieure. L'élément essentiel qui a permis la formulation de ces principes est le dialogue entre la police et l'armée, condition essentielle pour établir une collaboration qui soit adaptée à la situation actuelle qui prévaut dans le domaine de la menace.

Partant de ce constat, le Conseil fédéral estime que les mesures requises par le biais de ces deux interventions sont remplies et en propose dès lors le classement.

Office fédéral des migrations

2001 P 00.3659 Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary) – auparavant: ODR

Le 14 février 2001, le Conseil fédéral a accepté un postulat de la conseillère nationale Anne-Catherine Menétrey-Savary qui le chargeait de présenter un rapport sur la situation des femmes dans la politique d'asile de la Suisse. Après avoir été élaboré par les services compétents, le rapport en question a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 26 octobre 2005 puis transmis à l'Assemblée fédérale. Le postulat 00.3659 peut donc être classé.

2003 P 03.3276 Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein) – auparavant: IMES

2003 P 03.3327 Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste) – auparavant: IMES

Ces postulats invitaient le Conseil fédéral à demander une étude scientifique sur les conséquences de l'élargissement de l'UE sur l'économie et le marché de l'emploi en Suisse. L'ODM a chargé le professeur Yves Flückiger (Genève) d'une telle étude. Le rapport final a été déposé. Il a été approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mars 2006 et transmis au Parlement. Le Conseil fédéral considère par conséquent comme atteint l'objectif visé par ces deux postulats et propose leur classement.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

2006 P 06.3056 Protection de la marque suisse (N 23.6.06, Hutter Jasmin)

2006 P 06.3174 Renforcer la marque Made in Switzerland (S 9.6.06, Fetz)

Le 15 novembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport «Protection de la désignation 'suisse' et de la croix suisse». Il a ainsi donné suite aux postulats et propose de les classer.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 00.3354 Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)

Dans une première phase, au 1^{er} janvier 2004, la gestion financière, la reddition des comptes, la planification financière et la budgétisation du nouveau domaine départemental Défense ont été transférées dans les nouvelles structures (service 525). En raison de cette mise en commun, les structures de la gestion des finances ont été révisées et adaptées en 2005.

Une comptabilité des coûts et prestations (comptabilité analytique, CA) «Défense/Armée», basée sur le nouveau modèle de calcul de la Confédération (NMC), est actuellement mise en place. Elle sera progressivement introduite à partir du 1^{er} janvier 2007 et optimisée au cours des prochaines années. Les sept domaines comptables actuels ont été fondus en un seul domaine appelé «Défense». De plus, également au 1^{er} janvier 2007, le système SAP a été réduit pour passer de 7 à 4 systèmes. Une nouvelle réduction à un seul système SAP doit de plus être opérée d'ici à 2008–2009. Ceci représente une condition fondamentale pour une CA généralisée.

En parallèle à la comptabilité analytique, le «MASTERPLAN du développement des forces armées et de l'entreprise (MP)» appuie la planification budgétaire. Ce plan décrit le besoin d'agir, en comparant les capacités PRÉVUES aux capacités EFFECTIVES – en se fondant sur les conditions applicables aux prestations de l'armée – pour les huit prochaines années. La nécessité d'agir s'applique aux domaines (ou aux processus partiels) de la doctrine, de l'organisation, de l'instruction, du matériel, de l'infrastructure, de l'informatique et du personnel. Une fois encore, les mesures décrites permettent de déduire des tendances de développement à moyen et long termes en matière d'investissements et de coûts d'exploitation.

Avec la comptabilité analytique et le «MASTERPLAN du développement des forces armées et de l'entreprise», le domaine départemental Défense disposera désormais d'instruments économiques qui permettront de soutenir et d'atteindre les objectifs financiers fixés. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2001 P 00.3702 Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)

La motion Heim, qui a été transmise par le Conseil national le 23 mars 2001 sous forme de postulat, demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet de répartition des coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir. La Confédération devrait participer aux coûts d'assainissement dans des proportions adéquates. De plus, la Confédération, qui dispose d'un grand savoir-faire technique, devrait conseiller les cantons sur les questions ardues.

Après de longues consultations, le Parlement a lui-même décidé une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement dans le domaine en question. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006. Ainsi, il est désormais établi que la Confédération prendra à sa charge 40 % des coûts imputables aux investigations techniques, à la surveillance et à l'assainissement des endroits pollués des stands de tir, dans la mesure où aucun tir ne sera plus effectué dans le terrain dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la révision. Des systèmes de pare-balles artificiels, prévenant les impacts dans le sol, sont connus et fréquemment utilisés. Les cantons, les communes et les sociétés de tir ont ainsi la possibilité d'évaluer le taux de contamination des installations de tir pouvant bénéficier d'une participation de la Confédération aux coûts, de procéder à leur assainissement et d'éviter leur contamination future. Etant donné que les sociétés de tir, en tant que pollueur au sens de la loi, ne disposent en général d'aucune réserve financière, les coûts engendrés doivent en principe et selon la clé de répartition mentionnée être assumés par la Confédération, d'une part, ou par les communes (pour autant que le droit cantonal le prévoie), d'autre part. Si les installations de tir sont également utilisées par la troupe, la Confédération assume en plus la partie correspondante des coûts. Compte tenu de la souveraineté cantonale d'exécution, ce sont les cantons qui décident des besoins d'assainissement des installations de tir.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2003 P 02.3395 Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)

Le postulat demande au Conseil fédéral de renforcer la position du coordonnateur du renseignement pour obtenir une amélioration générale du processus de conduite de la politique de sécurité.

Indépendamment du postulat, le Conseil fédéral, au cours des dernières années, s'est à plusieurs reprises et intensément penché sur la question de possibles optimisations du processus de conduite de la politique de sécurité. C'est ainsi que, lors de sa séance du 22 juin 2005, il a décidé, sur la base d'une étude globale, d'une série de mesures de réforme. C'est aussi lors de cette séance qu'il a décidé, sur proposition commune des membres de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc), de renoncer à l'avenir à la fonction du coordonnateur du renseignement entre le SAP (DFJP) et le SRS (DDPS). La fonction de coordonnateur, depuis sa création en 1999, n'a en effet pas eu les effets souhaités. N'étaient pas touchés par cette décision les fonctions du Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce. Ce bureau a été intégré au nouvel état-major de la Délséc au début de 2006. C'est précisément pour optimiser la coopération nationale en matière de sécurité et pour renforcer la conduite de la politique de sécurité que le Conseil fédéral a créé ce nouvel état-major permanent Délséc, en tant qu'état-major supérieur pour la détection précoce et l'appréciation de la situation, et pour la maîtrise d'événements et de crises qui touchent la politique de sécurité. Cet état-major est directement subordonné au président de la Délséc.

Toutes les mesures prises par le Conseil fédéral pour améliorer la conduite de la politique de sécurité ont déjà été expliquées en détail à plusieurs commissions parlementaires (CPS; Dél CdG).

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Département des finances

Administration fédérale des finances

2004 P 02.3443 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe démocrate-chrétien)

Trois interventions de même teneur demandent au Conseil fédéral de respecter le principe du frein à l'endettement, comme le prescrit la constitution, et de limiter la croissance des dépenses prévues au plan financier 2004–2006 de sorte que les dépenses n'augmentent pas plus que la croissance économique présumée. Elles lui demandent en outre d'exposer les répercussions de certains scénarios de croissance économique sur l'action du frein à l'endettement et sur le plan financier.

Les données du plan financier 2004–2006 sont dépassées et c'est actuellement le plan financier de la législature 2009–2011 qui est en cours d'élaboration. Depuis l'introduction, en 2003, du frein à l'endettement, le Conseil fédéral et l'administration assument les obligations qui leur sont dévolues dans ce domaine conformément aux dispositions constitutionnelles. Compte tenu du fait que le plafond de dépenses a été relevé par le biais du plan de réduction du déficit, les exigences du frein à l'endettement sont entièrement remplies. Les déficits de nature structurelle ont été éliminés et le taux de croissance des dépenses a été fortement corrigé à la baisse grâce aux programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004 (programme d'abandon de tâches de l'administration compris), permettant des économies de l'ordre de 5 milliards de francs au total. En conséquence, les dépenses entre 2004 et 2006 affichent, par rapport à la croissance du PIB, un taux de croissance inférieur à la moyenne (entre 0,6 et 2,2 %). Abstraction faite des gonflements de recettes induits par le NMC et des postes de passage, et compte tenu de l'objectif de réductions découlant du réexamen des tâches de la Confédération, le taux de croissance des dépenses, qui atteint 2,2 % par année pour la période actuelle de planification 2006–2010, est également inférieur au taux de croissance économique estimé à 3,0 % en termes nominaux. En tenant compte de la restriction susmentionnée, la quote-part des dépenses diminuera de manière progressive, conformément à l'objectif inscrit dans les lignes directrices des finances fédérales.

Le Conseil fédéral a donné des informations relatives aux répercussions sur le frein à l'endettement de différents scénarios économiques dans le message concernant le budget 2003 ainsi que dans un rapport technique destiné aux commissions des finances. Il a notamment exposé en détail comment les recettes et le facteur conjoncturel réagissent à des variations du scénario économique retenu. Une modification du mode de calcul du facteur c a permis de doubler sa sensibilité aux variations de la conjoncture et de tenir compte des critiques isolées qui ont été formulées.

Les mesures demandées ayant été prises, les objectifs du postulat sont donc atteints et ce dernier peut être classé.

2004 P 02.3444 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Voir P 02.3443

2004 P 02.3442 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)

Voir P 02.3443

2004 P 02.3560 Réduire les dépenses (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)

Le postulat demande que le frein à l'endettement entre en vigueur sans restriction et que le plan financier 2004–2006 soit établi de manière à ce que le frein à l'endettement soit respecté durant toute cette période. Les réductions de dépenses doivent en outre se limiter aux dépenses de consommation courante de la Confédération et ne doivent pas toucher les investissements ayant des incidences sur l'économie.

Les données du plan financier 2004–2006 sont dépassées et c'est actuellement le plan financier de la législature 2009–2011 qui est en cours d'élaboration. Depuis l'introduction, en 2003, du frein à l'endettement, le Conseil fédéral et l'administration assument les obligations qui leur sont dévolues dans ce domaine conformément aux dispositions constitutionnelles. Compte tenu du fait que le plafond de dépenses a été relevé par le biais du plan de réduction du déficit, les exigences du frein à l'endettement sont entièrement remplies. Les déficits de nature structurelle ont été éliminés et le taux de croissance des dépenses a été fortement corrigé à la baisse grâce aux programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004 (programme d'abandon de tâches de l'administration compris), permettant des économies de l'ordre de 5 milliards de francs au total. Alors que, pour la période de planification 2002–2006, la croissance des dépenses prévue était de 4,4 % en moyenne annuelle, ce chiffre a été ramené à 2,8 % pour la planification 2003–2007, à 2,2 % pour la planification 2004–2008 et à 2,3 % pour la planification 2005–2009, déduction faite de la majoration de la TVA en faveur de l'AI. Pour la période de planification actuelle 2006–2010, la croissance des dépenses est de 2,2 %, abstraction faite des gonflements de recettes induits par le NMC et des postes de passage, et compte tenu de l'objectif de réductions découlant du réexamen des tâches de la Confédération.

Lorsqu'il a procédé aux réductions de dépenses nécessaires pour garantir la conformité avec le frein à l'endettement, le Conseil fédéral a tenu compte de manière appropriée de la conjoncture et de la situation sur le marché du travail. Il a élaboré les programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004 de manière à ce que les investissements favorisant la croissance et soutenant la conjoncture soient dans la mesure du possible exclus, au moins partiellement, des mesures d'économie. La notion d'investissement recouvre toutefois un contenu différent selon le point de vue retenu et la manière de présenter le problème. Une expertise commandée par le DFF montre qu'en 2010, le produit intérieur brut réel sera inférieur de 0,5 % à ce qu'il aurait été sans les programmes d'allègement budgétaire 2003 et 2004, ce qui correspond à peu près à une réduction du taux de croissance annuel de 0,08 point de pourcentage en moyenne. Globalement, les programmes d'allègement budgétaire n'ont que des conséquences modestes sur la croissance et l'emploi; d'autres facteurs tels que le contexte économique mondial jouent un rôle nettement plus important. Vu ce qui précède, le postulat peut être classé.

2004 P 04.3584 Actifs et endettement publics. Etablissement d'un bilan (N 17.12.04, Groupe socialiste)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport qui présente les causes de l'augmentation de la dette des administrations publiques depuis 1990 et de déterminer quelle part de l'accroissement est réellement imputable à des déficits budgétaires et quelle part est liée à d'autres causes comme les recapitalisations, les revalorisations et les «opérations de clarification des comptes». De plus, le Conseil fédéral est chargé d'établir un bilan des actifs. À côté du patrimoine financier, d'autres valeurs patrimoniales doivent également être prises en compte comme les biens immobiliers, les infrastructures, les participations ou encore les investissements en capital humain.

Il ressort du rapport du Conseil fédéral que l'augmentation de la dette de la Confédération tient pour près de 40 % aux déficits du compte financier, à quoi viennent s'ajouter d'autres causes, comme les restructurations et l'assainissement d'entreprises publiques ou la recapitalisation des caisses de pensions ou encore les prêts à l'assurance-chômage. Ces problèmes se sont principalement posés à la Confédération et aux cantons, d'où un endettement nettement accru à ces échelons étatiques. Quant aux communes, elles ne font pas état de charges de restructuration dues à d'anciennes entreprises en régie, et les cas d'assainissement d'entreprises communales restent l'exception.

Dans une expertise, l'Institut d'économie financière et de droit financier de l'Université de Saint-Gall (IFF) a étudié la possibilité d'établissement d'un bilan économique des actifs. L'expertise conclut qu'une compensation entre les patrimoines et les dettes des collectivités publiques n'est pas entièrement possible et que, dès lors, l'élaboration de tels bilans est à éviter. Au vu des nombreuses réserves émises à l'égard de l'analyse selon la dette nette, le ratio d'endettement brut demeure dès lors un bon indicateur de la durabilité de la politique budgétaire.

Le rapport du Conseil fédéral relatif à l'évolution de la dette des administrations publiques a été adopté et publié le 23 août 2006 (<http://www.efd.admin.ch/aktuell/medieninformation/00462/index.html?lang=fr&msg-id=6790>).

Le postulat peut ainsi être classé.

2004 P 04.3542 Assurer la transparence en matière de dette publique (N 17.12.04, Zuppiger)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport qui donne un aperçu du développement passé et futur de la dette brute des administrations publiques (Confédération, cantons, communes et assurances sociales). Comme déjà dans le postulat 04.3584, il est demandé que toutes les opérations financières, effectuées en dehors des comptes financiers ordinaires mais ayant une incidence sur la dette, soient prises en compte. En outre, les conséquences économiques de l'évolution de l'endettement, de même que les stratégies et mesures qui devraient permettre d'assurer à l'Etat fédéral une politique budgétaire durable, doivent être précisées.

En raison des contenus semblables des postulats (cf. 04.3584 et 04.3573), la voie d'une réponse conjointe dans un seul rapport a été retenue. Celui-ci contient une exégèse des divers aspects de l'endettement et une présentation détaillée de l'évolution chiffrée de l'endettement entre 1950 et 2025 pour tous les échelons étatiques y compris les assurances sociales publiques obligatoires. Des réflexions sur les stratégies budgétaires du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux closent le rapport.

Le rapport du Conseil fédéral relatif à l'évolution de la dette des administrations publiques a été adopté et publié le 23 août 2006 (<http://www.efd.admin.ch/aktuell/medieninformation/00462/index.html?lang=fr&msg-id=6790>).

Le postulat peut ainsi être classé.

2005 P 04.3573 Assurer la transparence en matière de dette publique (E 14.3.05, Lauri)

Voir P 04.3542

2005 P 05.3175 Mise en œuvre des recommandations du GAFI à l'étranger. Evaluation (E 14.6.05, Stähelin)

Les postulats Stähelin ont demandé au Conseil fédéral, d'une part de présenter la façon dont chaque Etat européen ainsi que les places financières de quelque importance en dehors de l'Europe ont mis en œuvre les Recommandations du GAFI 2; d'autre part de faire état des coûts et de l'utilité pour les administrés, pour l'administration et pour l'économie, des mesures mettant en œuvre les Recommandations du GAFI en Suisse.

Le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement en date du 29 septembre 2006 le rapport qu'il a rédigé en réponse à ces interventions. Les questions soulevées par les postulats Stähelin doivent dès lors être considérées comme réglées. C'est pourquoi le Conseil fédéral demande que les postulats soient classés.

2005 P 05.3456 Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats (E 28.9.05, Stähelin)

Voir P 05.3175

2006 M 04.3202 Recommandations Bâle I et Bâle II. Mise en œuvre favorable aux PME et à la croissance (N 17.3.05, Commission de l'économie et des redevances CN)

Les auteurs de la motion prient le Conseil fédéral de procéder à la mise en œuvre juridique des recommandations de Bâle en matière de fonds propres de telle sorte que les intérêts des petites et moyennes entreprises (PME) soient pris en considération.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a approuvé Bâle II en juin 2004. En Suisse, toutes les questions importantes concernant la mise en œuvre de Bâle II ont pu être réglées au niveau d'une ordonnance. Sous la conduite de la Commission fédérale des banques, un groupe de travail représentant tous les milieux directement concernés par la réglementation a élaboré le projet de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres, OFR). Le Conseil fédéral a approuvé le 29 septembre 2006 cette nouvelle ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 4307).

Bâle II offre le choix entre différentes méthodes de calcul des exigences en matière de fonds propres pour les divers risques. Cette solution permet de tenir compte des besoins différenciés des banques, sans toutefois intervenir dans la concurrence inter-bancaire.

Par rapport aux normes précédentes, Bâle II se distingue par la mise en place d'une réglementation différenciée. Le passage à Bâle II n'aura dès lors aucune conséquence négative sur la politique d'octroi de crédits des banques ni, en particulier, sur les activités de crédit de la clientèle commerciale ou les activités de détail. Les attentes concernant le financement différencié des PME par les banques en fonction des risques sont suffisamment prises en compte dans le cadre de l'ordonnance sur les fonds propres. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer la motion.

Office fédéral du personnel

2000 P 00.3147 Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)

Le postulat exige qu'il ne soit plus versé de pension aux magistrats qui quittent leur charge pour exercer une autre activité rémunérée.

Depuis lors, les milieux parlementaires ont également tenté de modifier le régime de retraite des magistrats, notamment de rendre plus sévères les conditions donnant droit aux prestations et d'introduire un système ordinaire de prévoyance.

L'initiative parlementaire visant à rendre plus sévères les conditions donnant droit aux prestations, lancée par la Commission des institutions politiques CN (CIP-CN) le 9 septembre 2005, dans le cadre d'une pétition (Fritz Hammer 04.2020), a été rejetée le 27 octobre 2005 par ladite commission. La CIP-CE a également refusé que la loi concernant les magistrats et l'ordonnance concernant les magistrats (RS 172.121 et 172.121.1) soient révisées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la CFP afin de rendre la prévoyance en faveur des membres du Tribunal fédéral conforme à la LPP.

Le 6 octobre 2005, le conseiller national Mathys a déposé une autre motion (05.3607) visant à revoir à la hausse les exigences à remplir pour percevoir une pension et à la baisse le montant des retraites. Dans le contexte actuel, il n'y a pas de raisons budgétaires ou politiques de modifier le régime de retraite des magistrats. Nous proposons par conséquent de classer le postulat.

2001 P 01.3143 Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)

Dans son rapport de mai 2004 en réponse au postulat Bühlmann du 22 mars 2001, le Conseil fédéral a décidé que le DFF peut, si la Délégation des finances le demande, livrer sous la forme d'un tableau des informations relatives aux indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires. Ce tableau mentionne les présidents et les membres de toutes les commissions, ainsi que, le cas échéant, les indemnités forfaitaires versées. Cette manière de procéder, qui n'est pas contraire à la loi sur la protection des données, permet tant la transparence nécessaire vis-à-vis de la Délégation des finances que le respect de la sphère privée des personnes concernées.

Le rapport a été transmis à la Commission des institutions politiques du CN (CIP) afin qu'elle traite ce dossier elle-même. Le 4 novembre 2004, la CIP a demandé au chef du DFF de lui transmettre des listes contenant des informations sur les indemnités journalières et les indemnités présidentielles. Le 10 janvier 2005, le chef du DFF a transmis ces listes à la CIP. Cette dernière a auditionné des représentants de l'OFPER sur ce thème le 28 janvier 2005. Il appartient à la CIP de tirer des conclusions si elle l'entend.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 02.3388 Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 213.03, Commission de politique extérieure CN)

Le 27 août 2002, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a déposé la motion 02.3388 «Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique». A la demande du Conseil fédéral, le Conseil national a transmis cette motion sous la forme de postulat. Dans sa réponse du 9 décembre 2002, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à poursuivre l'objectif visé par la motion et de soumettre à cet effet, au moyen d'une révision d'ordonnance, les membres du corps diplomatique qui souhaitent exercer une activité lucrative accessoire à l'obligation d'informer et de demander une autorisation. Le Département fédéral des finances a soumis au Conseil fédéral un projet de nouvelle réglementation faisant partie d'un ensemble de révisions portant également sur d'autres sujets.

Parallèlement à la CPE-N, une sous-commission de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) s'est penchée sur les activités accessoires et ce, en ce qui concerne tous les employés de la Confédération. La CdG-N a considéré que la réponse du Conseil fédéral du 28 avril 2004 constituait un mandat et elle a invité le Conseil fédéral, le 14 décembre 2004, «à évaluer la pratique actuelle en matière d'autorisations d'activités accessoires et, en se fondant sur les résultats, à élaborer des directives minimales». Le 12 avril 2006, le Conseil fédéral a répondu à la CPE-N et pris connaissance des lignes de l'Office fédéral du personnel du 27 mars 2006, relatives aux activités accessoires et aux charges publiques.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2004 P 03.3241 Réduction du cercle des bénéficiaires d'indemnités et des montants de l'indemnité allouée aux cadres de l'administration lors de la résiliation du contrat de travail (N 8.3.04, Commission des finances CN E 4.6.40)

Dans sa réponse du 10 septembre 2003, le Conseil fédéral avait proposé le rejet de la motion. En date du 4 juin 2004, la motion a été transmise au Conseil fédéral sous forme de postulat des deux conseils. Dans sa séance du 22 décembre 2004 le Conseil fédéral a approuvé la modification des art. 78 et 79 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers). Les dispositions modifiées de l'OPers, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, prévoient une réduction générale du montant des indemnités de départ (une année de salaire au maximum au lieu de deux années de salaire) et une réduction du montant des indemnités versées aux hauts cadres (directeurs d'office, secrétaires d'Etat et vice-chanceliers) dont les rapports de travail sont résiliés selon l'art. 26, al. 1, OPers (deux années de salaire au maximum au lieu de trois années).

Par cette modification de l'OPers, le Conseil fédéral a donné suite à la demande contenue dans le postulat. Il propose que le postulat soit classé.

Administration des contributions

1999 P 98.3352 Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)

L'intervention parlementaire déposée sous la forme d'une motion et transformée en postulat par le Conseil national invite le Conseil fédéral à soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale un projet de complément au Code pénal suisse prescrivant que la soustraction d'impôt soit considérée comme un délit lorsqu'elle porte sur un revenu ou un bénéfice non déclaré supérieur à 10 000 francs.

Actuellement, la soustraction d'impôt est considérée comme une contravention et punie par une amende. En d'autres termes, la soustraction d'impôt est déjà punissable. Cependant, en proposant des dispositions pénales plus strictes [elle demande que la soustraction d'impôt soit punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans (art. 36, CP)], la motion permet d'assurer une imposition plus complète des revenus et des gains.

Au vu de cette situation, le rapport publié en juillet 1998 par la commission d'experts sur l'examen du système d'imposition directe quant aux lacunes fiscales (commission d'experts Behnisch) propose l'introduction de certaines mesures pénales coercitives à l'encontre des personnes ayant soustrait de l'argent au fisc (dans le cadre des impôts directs).

En automne 2003, le chef du DFF a chargé une commission d'experts (ESA), d'analyser la pertinence et la conformité au droit des bases légales et de la pratique actuelle en matière de droit pénal fiscal et d'entraide administrative internationale en matière fiscale. Cette commission a publié son rapport à la fin janvier 2005. Le chef du DFF a apprécié ce rapport du point de vue politique et a conclu que la soustraction d'impôt doit rester une contravention. Vu ce qui précède, le postulat peut être classé.

2000 P 99.3499 Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)

Cette intervention demande des mesures visant un plus grand respect des principes de l'état de droit dans le travail de la division d'enquêtes fiscales spéciales (DEF), d'une part, et à préciser diverses notions de la loi sur l'impôt fédéral direct concernant les infractions fiscales, d'autre part. En outre, le statut juridique des inculpés et des tiers impliqués dans la procédure d'enquête devrait être amélioré. Enfin, cette intervention demande également la garantie intégrale du secret bancaire.

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct le 1^{er} janvier 1995, le législateur a expressément étendu le champ d'application du droit pénal administratif aux enquêtes de la DEF (message du 25 mai 1983 sur l'harmonisation fiscale). Cette extension a conduit à une nette amélioration du statut des personnes concernées par l'enquête dans la procédure. Par exemple, le recours à un défenseur, l'élection de domicile et la consultation du dossier sont réglés impérativement. Le Conseil fédéral souligne que cette procédure tient également dûment compte des possibilités de recours contre les mesures de contrainte et les autres actes de l'enquête. Le droit pénal administratif en vigueur, qui mérite pleinement le qualificatif de moderne, respecte entièrement les exigences procédurales auxquelles doit répondre toute procédure d'enquête. C'est ce qu'a constaté la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt «Camenzind».

Le 21 décembre 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message sur l'uniformisation de la procédure pénale. En l'état actuel des choses, il n'y a cependant pas lieu de prendre des mesures en matière de droit pénal administratif. Ce projet de réforme ne devrait donc pas concerner le droit pénal administratif.

Pour ce qui est de garantir intégralement le secret bancaire dans les enquêtes de la DEF, il faut se référer à la législation en vigueur (art. 47, ch. 4, de la loi sur les banques; RS 952.0) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 104 IV 131, cons. 3b). Le secret bancaire ne confère pas un droit absolu à refuser de produire des documents aux autorités d'enquête. Étant donné que le secret bancaire doit être sauvegardé en dehors des procédures d'enquête pénale, une perquisition dans une banque n'est autorisée qu'à trois conditions: elle doit être justifiée par un soupçon déterminé et objectivement fondé, elle doit respecter le principe de la proportionnalité et l'objet à saisir doit être suffisamment défini. Les enquêtes de la DEF tiennent dûment compte de ces exigences. À la lumière des discussions en cours sur la valeur du secret bancaire, il n'est pas encore possible de répondre définitivement à cette question. Sur ce problème, on consultera également la réponse du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2004 à l'interpellation David (04.3012). Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3264 Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)

D'après cette intervention, l'assujettissement des institutions de prévoyance et des fondations de placement au droit de timbre comporte le risque que l'Union européenne (UE) les considère comme des instituts bancaires ou des sociétés d'assurances. Dans son rapport sur les effets du projet de directive COM (2000) 507 de l'Union européenne, l'Office fédéral des assurances sociales a conclu en effet qu'il serait hautement souhaitable d'exonérer les institutions de prévoyance du droit de timbre. Compte tenu de l'importance des caisses de retraite dans notre système de prévoyance professionnelle, de leur opposition massive à un tel assujettissement et des facilités dont elles disposent pour envisager d'autres solutions, le Conseil fédéral est prié de tenir compte des risques évoqués dans le rapport de l'OFAS et de prévoir les moyens à mettre en œuvre pour les éviter.

D'après le Conseil fédéral, le projet de directive COM (2000) 507 n'aurait aucune conséquence sur la législation fiscale suisse, car il ne contient pas de disposition fiscale. De ce point de vue, le Conseil fédéral estime faible le risque que l'UE considère les caisses de retraite suisses comme des assureurs sur la vie ou des banques et non pas comme des institutions de prévoyance en vertu de leur droit de négociation. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 02.3650 Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)

Cette motion demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) de telle sorte que les primes et cotisations d'assurance-maladie privée et obligatoire puissent être entièrement déduites, en plus de la déduction des primes d'assurances.

Dans son message du 28 février 2001 sur le train de mesures fiscales (FF 2001 2837), le Conseil fédéral a proposé de renoncer au dégrèvement forfaitaire des primes d'assurance et des intérêts de capitaux d'épargne pratiqué actuellement et d'accorder la déduction totale (sous forme de forfait) des primes de l'assurance-maladie obligatoire. Ce forfait aurait dû se calculer indépendamment dans chaque canton, sur la base de la moyenne cantonale des primes. Le paquet fiscal arrêté par le Parlement le 20 juin 2003 a été rejeté par le peuple (votation du 16 mai 2004).

Récemment, deux motions de même teneur (Dupraz 05.3490 et Saudan 05.3507) ont demandé au Conseil fédéral de présenter une proposition d'amendement de l'art. 215 LIFD pour mieux tenir compte de l'augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire. Les montants en francs des déductions ne doivent pas être adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, mais à l'augmentation moyenne annuelle des primes de l'assurance-maladie obligatoire. Le Conseil fédéral propose de rejeter les deux motions. Dans son avis, il a souligné que déroger pour une seule déduction au rythme habituel de la compensation du renchérissement entraînerait une complication du droit fiscal et s'opposerait aux efforts entrepris en vue de la simplification et de la déréglementation. Tous les ans, le Conseil fédéral devrait fixer à nouveau cette déduction (qui est traitée de façon privilégiée par rapport aux autres déductions) à l'aide d'une ordonnance du Conseil fédéral. Cette rupture de système ne se justifie pas non plus car la déduction des primes d'assurance comprend non seulement les primes de la caisse-maladie, mais aussi les primes, les cotisations et les versements pour l'assurance-vie, l'assurance-accidents facultative ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne. Dans le débat parlementaire final, les deux interventions n'ont pas obtenu la majorité. En effet, le 8 décembre 2005, la motion Saudan a été rejetée par 29 voix contre 4; le conseiller national Dupraz a retiré sa motion le 9 mai 2006.

Étant donné que les deux interventions, qui poursuivaient le même objectif (des mesures d'allègement en ce qui concerne l'augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire), n'ont pas obtenu la majorité au Parlement, le postulat peut être classé.

2004 P 03.3565 Frais de formation continue. Imposition (E 10.3.04, David)

Cette intervention présentée sous la forme d'une motion et transmise par le Conseil des États sous la forme d'un postulat demande au Conseil fédéral une adaptation de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), selon laquelle les frais de la formation continue professionnelle au sens de l'art. 30 de la loi fédérale sur la formation professionnelle peuvent être déduits fiscalement à titre de frais de formation continue.

Le 11 mai 2005, le Conseil fédéral a adopté son rapport «Déductions possibles des frais de formation continue». Dans ce rapport, qui se basait en partie sur l'étude d'un groupe de travail mixte, le Conseil fédéral a présenté trois modèles différents en montrant leurs avantages et leurs inconvénients. Pour le moment, le Conseil fédéral a renoncé à se prononcer sur un modèle spécifique. Étant donné que d'autres interventions ont été présentées au Parlement sur le même objet, le DFF entend tout d'abord parfaire les bases de décision pour être en mesure d'évaluer les effets des différents modèles sur la volonté de s'instruire des contribuables, d'une part, et d'obtenir une évaluation plus précise de la diminution des recettes, d'autre part.

Étant donné que la motion a été transmise sous la forme d'un postulat, il s'agit d'un mandat d'examen auquel le Conseil fédéral a donné suite le 11 mai 2005 en publiant le rapport susmentionné. Le même jour, le Conseil fédéral a décidé de proposer le classement de l'intervention.

2004 P 03.3433 Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux (N 8.3.04, Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) Minorité Berberat)

Ce postulat invite le Conseil fédéral à étudier la possibilité d'augmenter le nombre des inspecteurs fiscaux pour combattre la soustraction d'impôt plus efficacement.

Comme l'a montré la pratique, la situation actuelle du marché du travail ne permet que très difficilement d'augmenter le nombre des inspecteurs fiscaux. Ce n'est pourtant pas le seul moyen pour combattre la soustraction d'impôt de manière plus efficace. Outre les mesures en vue d'augmenter le nombre d'emplois, il faut viser tout d'abord une optimisation des structures, des processus et des techniques.

Dans le projet INSIEME élaboré par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et lancé à la fin de 2001 déjà, les mesures suivantes ont été adoptées ou sont en voie d'application, par ex.:

- augmentation du nombre des contrôles à domicile,
- amélioration de l'analyse des risques,
- amélioration de l'information et des services aux contribuables,
- investissements considérables dans le domaine de l'informatique.

En 2005, le contrôle de rentabilité auprès de la Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée effectué par le Contrôle fédéral des finances (CDF) a certifié que les contrôles TVA de l'AFC sont d'une «rentabilité remarquable». Le rapport «Contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Évaluation de la stratégie, de la mise en œuvre et des résultats auprès des contribuables» fait clairement ressortir que l'AFC accorde une grande importance au contrôle externe.

À l'aide des mesures déjà appliquées ou qui vont être appliquées, l'objectif visant à combattre la soustraction d'impôt plus efficacement est déjà largement atteint. Étant donné que cet objectif a pu être atteint indépendamment d'une augmentation considérable du nombre des inspecteurs fiscaux, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 04.3430 Suite de la procédure dans l'imposition des conjoints et de la famille (E 14.3.05, Commission de l'économie et des redevances CE 03.314)

Le 4 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les possibilités d'introduction de l'imposition individuelle et l'a présenté aux Chambres fédérales.

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé les mesures de politique familiale en suspens et leurs conséquences fiscales. De la vue d'ensemble de l'Administration fédérale des contributions (AFC), il ressort que la Confédération contribue déjà de façon considérable au financement de prestations en faveur des familles. De plus, il faut tenir compte des conditions du frein à l'endettement fixé dans la Constitution en ce qui concerne les nouvelles mesures de politique familiale ainsi que de la situation financière de la Confédération. Selon le rapport, au niveau fédéral, il n'y a pas de marge de manœuvre suffisante pour de nouvelles tâches. Il faut plutôt partir de l'idée que les plafonds de dépenses actuels, dans tous les domaines, auront tendance à être réduits.

Le Conseil fédéral a pris en considération l'objet du postulat en publiant les deux rapports. Les conditions, fixées à l'art. 124, al. 3 et 5, de la loi sur le Parlement, sont ainsi remplies. Le postulat peut être classé.

Administration fédérale des douanes

2004 P 04.3435 Changement du système de calcul des droits de douanes (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 03.078)

Dans le cadre de la consultation parlementaire relative à la nouvelle loi sur les douanes, la Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN) a demandé qu'un rapport soit établi sur le calcul des droits de douane présentant les avantages et les inconvénients respectifs du système actuel de calcul selon le poids (art. 2 LTaD) et du système ad valorem tel qu'il est pratiqué dans les Etats membres de l'Union européenne et dans la quasi intégralité des pays industrialisés.

Le Conseil fédéral a adopté le rapport en question lors de sa séance du 8 décembre 2006 et l'a transmis à la CER-CN afin qu'elle en prenne connaissance. Vu ce qui précède, le postulat peut être classé.

Office fédéral des assurances privées

2004 P 03.3437 Approbation du modèle «Winterthur». Réexamen de la décision (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le postulat demande au Conseil fédéral de revenir sur sa décision d'autoriser le modèle «Winterthur».

Le modèle «Winterthur» comprend une dissociation du rapport d'assurance et du rapport de prévoyance entre la fondation collective et l'assureur. Dans le cadre du contrat d'assurance-vie collective, l'ensemble des risques que la fondation collective assume pour ses assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle ne sera plus couvert uniformément. Entre autres choses, le modèle prévoyait que les compagnies d'assurance ne soient plus obligées de garantir le taux d'intérêt minimum LPP à leurs institutions de prévoyance. Cependant, la Winterthur n'a jamais fait usage de cette possibilité et jusqu'à ce jour a toujours accordé à sa fondation collective des prestations au moins égales aux prestations minimum de la LPP.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a examiné la légalité de ce modèle et l'a jugé conforme à la loi du point de vue de la prévoyance (règlement, convention d'adhésion).

En outre, la révision totale de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) a tenu compte du postulat en introduisant une disposition traitant des prestations minimum dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Selon l'art. 39 LSA, les entreprises d'assurances sont tenues de verser au moins les prestations légales minimum de la prévoyance professionnelle obligatoire, dans la mesure où la propriété des avoirs des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou organisationnel leur a été transférée.

Le postulat ayant été pris en compte sur la base de l'art. 39 LSA, le Conseil fédéral en sollicite le classement.

2004 P 04.3051 Travailleurs frontaliers et indemnités journalières (N 18.6.04, Robbiani)

Le postulat exige qu'un for au lieu de travail des personnes exerçant une activité lucrative soit prévu pour les litiges portant sur l'assurance-maladie d'indemnités journalières, et ce indépendamment de leur lieu de domicile. Ceci permettrait notamment à un travailleur frontalier d'intenter action à son lieu de travail ou au siège de l'assureur pour tout litige portant sur l'assurance-maladie d'indemnités journalières.

L'art. 158 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS, RS 961.011) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 tient compte de l'objectif visé par le postulat en ce qu'il prévoit un for applicable à l'assurance-maladie d'indemnités journalières; les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial, pour les contrats collectifs d'assurance-maladie d'indemnités journalières conclus avec un employeur. L'objectif visé par le postulat est atteint; le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

1997 P 97.3070 Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)

Le rapport «Formes de travail atypiques» en exécution du postulat Rennwald a été approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} novembre 2006. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

1997 M 96.3618 Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)

Si la motion n'a pas été classée lors des délibérations du 4 juin 2003, c'est parce que le rapport de gestion de 2002 ne donnait pas d'informations sur la mise en œuvre des mesures d'allègement administratif annoncées en 1999 en faveur des PME. Depuis lors, le Conseil fédéral a pris connaissance, le 2 février 2005, du «Rapport sur les procédures d'autorisation de droit fédéral s'appliquant aux activités économiques: état actuel et évolution de 1998 à 2004». Le rapport publié dans le numéro 11 (section I) de la série «Grundlagen der Wirtschaftspolitik» du SECO décrit en détail l'état de la mise en œuvre des mesures qui avaient été arrêtées par décision du Conseil fédéral du 20 octobre 1998 (voir à ce sujet le rapport du Conseil fédéral du 3 novembre 1999, FF 2000 942). Au vu de ce rapport, le Conseil fédéral a donné mandat de réduire encore le nombre des procédures d'autorisation. Le rapport du Conseil fédéral du 18 janvier 2006 intitulé «Simplifier la vie des entreprises» rend compte des travaux menés dans ce sens. Le 8 décembre 2006, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message pertinent, donnant suite ainsi aux points 2 et 3 de la motion qui restaient partiellement à régler. Des informations ont déjà été données dans certains rapports de gestion antérieurs sur les fruits de la mise en œuvre du premier point de la motion (voir également le rapport du 18 janvier 2006 pour une évaluation des instruments créés en 2000 en réponse au point 1 de la motion). Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de cette motion.

1999 P 99.3547 Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2000 P 99.3433 OIT. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)

Le 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet du rapport «La situation des gens du voyage en Suisse» et il a approuvé la version définitive du rapport. Par la même occasion, il a proposé le classement du postulat 99.3433.

2000 P 00.3442 Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2001 P 00.3343 Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2001 P 01.3069 Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2003 M 01.3089 Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique, E 18.6.03)

Ayant classé le point 1 de la motion en renvoyant au rapport du DFE sur la croissance de 2002, le second conseil avait transmis les points 2 et 4 en tant que postulat et les points 3, 5, 6 et 7 en tant que motion. La stratégie de mise en œuvre demandée au point 2 a été arrêtée en février 2004, sous la forme du train de mesures du Conseil fédéral en faveur de la croissance. Ces mesures, au nombre de 17, ont été agendées et annoncées dans les objectifs annuels du Conseil fédéral (point 4). Un groupe de travail inter-départemental a établi chaque année un rapport à l'intention du Conseil fédéral sur l'état de la mise en œuvre de ces mesures (point 5). Dans son dernier rapport, dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 21 décembre 2006, il a constaté que le classement du point 3 de la motion pouvait également être proposé puisque la quasi-totalité des messages sur les mesures annoncées ont été adressés au Parlement. Le point de contrôle 3 du schéma d'évaluation qui, selon la décision du Conseil fédéral du 15 septembre 1999, doit servir de base pour rédiger le chapitre «Conséquences économiques» des messages au Parlement, exige une estimation des conséquences pour l'économie en général, et notamment – d'après le manuel concernant l'analyse de l'impact de la réglementation – de celles touchant la croissance et l'innovation. En somme, la politique de la Confédération à l'égard des PME n'est pas une politique de classe moyenne qui tendrait à conserver certaines structures d'entreprise; elle vise plutôt à favoriser la modernisation de l'entreprise en général de manière à dégager un potentiel de croissance pour l'avenir. En parallèle à l'application des principes de procédure préconisés par la motion, le Conseil fédéral envisage de poursuivre sa politique de croissance pendant la prochaine législature. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de cette motion.

2003 P 03.3153 Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport «Promotion des femmes chefs d'entreprises» le 21 décembre 2006. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2004 P 04.3199 Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse
(E 9.6.04, Commission de l'économie et des redevances CE 04.019)

Par ce postulat et le postulat 04.3434, les deux Chambres ont chargé le Conseil fédéral de présenter un nouveau plan de coordination de la promotion de l'image de la Suisse, sous forme de rapport. Ces postulats demandent que le Conseil fédéral examine la possibilité de simplifier l'organisation des institutions de promotion de la Confédération actives à l'étranger en mettant en place une structure de conduite opérationnelle claire et en confiant la surveillance à un département unique.

Le 9 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la coordination de la promotion de l'image de la Suisse, qui contient les propositions conceptuelles du Parlement.

Le rapport présente en outre quatre modèles organisationnels, dont les deux allant le plus loin vers une intégration des institutions seraient susceptibles de renforcer considérablement la coordination.

Les quatre modèles proposés dans le rapport correspondent plus ou moins aux demandes des Chambres fédérales. Alors que les demandes du Conseil des Etats correspondent au modèle «intégration du domaine central», celles du Conseil national peuvent être satisfaites avec le modèle «intégration du domaine élargi».

Le Conseil national a pris connaissance de ce rapport le 11 mai 2006, le Conseil des Etats le 19 juin 2006. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2004 P 04.3390 Principe du 'Cassis de Dijon' (N 8.10.04, Leuthard)

En date du 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur le principe dit Cassis de Dijon en exécution du postulat 04.3390 Leuthard. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2004 P 04.3434 Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 04.019)

Par ce postulat et le postulat 04.3199, les deux Chambres ont chargé le Conseil fédéral de présenter un nouveau plan de coordination de la promotion de l'image de la Suisse, sous forme de rapport. Ces postulats demandent que le Conseil fédéral examine la possibilité de simplifier l'organisation des institutions de promotion de la Confédération actives à l'étranger en mettant en place une structure de conduite opérationnelle claire et en confiant la surveillance à un département unique.

Le 9 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la coordination de la promotion de l'image de la Suisse, qui contient les propositions conceptuelles du Parlement.

Le rapport présente en outre quatre modèles organisationnels, dont les deux allant le plus loin vers une intégration des institutions seraient susceptibles de renforcer considérablement la coordination.

Les quatre modèles proposés dans le rapport correspondent plus ou moins aux demandes des Chambres fédérales. Alors que les demandes du Conseil des Etats correspondent au modèle «intégration du domaine central», celles du Conseil national peuvent être satisfaites avec le modèle «intégration du domaine élargi».

Le Conseil national a pris connaissance de ce rapport le 11 mai 2006, le Conseil des Etats le 19 juin 2006. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2004 P 04.3647 Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions (N 13.12.04, Commission CN 04.067)

Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur l'efficacité des sanctions infligées en application de la loi sur les travailleurs détachés, en exécution du postulat 04.3647. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2004 P 04.3648 Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services (N 13.12.04, Commission CN 04.067)

Le rapport sur les dysfonctionnements dans le domaine de la location des services, en exécution du postulat 04.3648, a été approuvé par le Conseil fédéral le 9 juin 2006. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

2005 M 04.3712 LSE. Empêcher le détournement des mesures d'accompagnement
(N 18.3.05, Gysin Hans Rudolf; E 27.9.05)

La motion demande l'abrogation de l'art. 30 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services. Le Conseil fédéral a abrogé cet article au 1^{er} juillet 2006. L'exigence est ainsi satisfaite et la motion peut être classée.

Office fédéral de l'agriculture

2006 P 05.3883 Effets de la mise en adjudication des contingents d'importation dans le domaine de la viande. Etablissement d'un rapport (N 24.3.06, Walter Hansjörg)

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le rapport «Effets de la mise en adjudication des contingents d'importation dans le domaine de la viande» en exécution du postulat Walter du 16 décembre 2005. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de ce postulat.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2005 M 04.3552 Accréditation des écoles privées (N 17.12.04, Freysinger; E 6.6.05)

Le 21 décembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport concernant l'accréditation des écoles privées en Suisse en exécution de la motion 04.3552.

Les écoles privées jouent un rôle considérable dans l'économie et au sein du paysage de la formation et, grâce aux quelque 25'000 étudiants étrangers qu'elles accueillent, elles contribuent également au prestige de la Suisse à l'étranger. Le Conseil fédéral propose une série de mesures visant à renforcer le secteur privé de la formation et à y prévenir les abus. La coordination et l'échange d'expériences entre les autorités cantonales chargées de la surveillance des écoles privées devront être améliorés grâce à la mise en place d'une plate-forme d'information. En outre, les autorités de migration et les représentations de la Suisse à l'étranger devront être en mesure de donner des renseignements encore plus fiables au sujet de l'offre de formation.

La création d'un registre des écoles privées, proposée récemment par l'économie et par les associations de branches, est un moyen approprié, selon le Conseil fédéral, pour améliorer la crédibilité des écoles privées. Ce registre contiendra uniquement des écoles ayant fait preuve de sérieux dans la gestion et respectant les normes de qualité (voir www.swissprivateschoolregister.com).

Le Conseil fédéral est d'avis qu'une réglementation spéciale pour la reconnaissance et l'accréditation des écoles privées n'est pas nécessaire. Le système éducatif suisse offre déjà différents moyens de reconnaissance étatique des offres de formation privées du degré tertiaire, dont la reconnaissance en tant qu'école supérieure ou l'accréditation en tant que haute école spécialisée. De plus, les offres qui ne correspondent pas au système éducatif suisse pourraient se faire accréditer par l'intermédiaire d'une agence étrangère.

Le Conseil fédéral propose le classement de cette motion.

2005 P 03.3621 Places d'apprentissage. Rapport et plan de mesures relatifs à l'amélioration de la situation
(N 17.6.05, Galladé)

Le 8 décembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport concernant la situation sur le marché des places d'apprentissage en exécution du postulat 03.3621.

Le rapport – demandé par le postulat 03.3621 – indique que la situation sur le marché de l'apprentissage demeure tendue. Si le nombre de places proposées a augmenté ces deux dernières années, l'évolution démographique a également induit une augmentation de la demande. En outre, les signes d'embellie révélés par le dernier Baromètre des places d'apprentissage de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) doivent être accueillis avec prudence. Par exemple, en 2006, 5 % des places d'apprentissage sont restées vacantes contre encore 8% en 2005. La recherche de places d'apprentissage demeure difficile pour les jeunes issus de classes à basses exigences (classes à options/classes pratiques, classes de développement), ou récemment immigrés en Suisse. Le rapport rappelle en outre que la situation évolue de manière différente selon les régions ou les domaines professionnels. Elle est particulièrement tendue dans les centres urbains de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

Globalement, le nombre de jeunes arrivant au degré secondaire II devrait aller en diminuant et le besoin en main-d'oeuvre qualifiée en augmentant. Les entreprises se livreront alors une concurrence pour attirer les meilleurs éléments. Parallèlement, des mesures seront nécessaires, qui devront permettre aux jeunes défavorisés socialement ou en difficulté scolaire de satisfaire aux exigences croissantes, et de s'intégrer aussi bien que possible dans la société et sur le marché du travail. C'est dans ce but que les offres d'accompagnement existantes en faveur des jeunes (Case Management) et des entreprises seront développées et mieux coordonnées.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des transports

2000 P 00.3551 Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)

Le 23 juin 2004, après l'échec du contre-projet AVANTI, le Conseil fédéral a décidé d'élaborer un nouveau projet et a fixé la marche à suivre le 27 octobre 2004. Une consultation a été organisée durant le 1^{er} trimestre 2005. Le Conseil fédéral a adopté le projet le 2 décembre 2005. Ce dernier prévoit un fonds d'infrastructure destiné à financer les projets de trafic d'agglomération par rail et par route, ainsi que les investissements pour les routes nationales (complétés par des fonds supplémentaires pour les routes principales des régions périphériques et des régions de montagne). Par son arrêté du 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a approuvé la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales, ainsi que les routes principales dans les régions périphériques et de montagne. Aux termes de la loi, les recettes alimentant ce fonds proviendront d'un premier versement de 2,6 milliards de francs prélevé sur la réserve du financement spécial pour la circulation routière et d'un versement annuel d'un milliard au titre des produits à affectation obligatoire de l'impôt sur les huiles minérales et de la vignette autoroutière.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est rempli et demande donc que le postulat soit classé.

2001 P 01.3192 Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)

Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé, à l'attention du Parlement, le message sur le fonds d'infrastructure, dans le but de maîtriser à l'avenir également la mobilité croissante et les problèmes de trafic que celle-ci génère dans les agglomérations et sur les routes nationales. Le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté, par arrêté fédéral du 6 octobre 2006, la loi sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales et les routes principales dans les régions périphériques et de montagne. La liste des projets à réaliser d'urgence contient également le projet Mendrisio – Varese (FMV). La liaison transfrontalière entre le Tessin et Varese constitue un élément-clé du «nuovo sistema ferroviario regionale Ticino-Lombardia (TILO)». Elle comprend aussi la liaison Lugano – Aéroport de Malpensa et elle assure la desserte entre le Tessin et la Suisse romande / Berne via l'axe du Simplon / Loetschberg.

Le Conseil fédéral est d'avis que le mandat formulé dans le postulat a été rempli et propose donc de le classer.

2001 P 01.3205 Amélioration des relations ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)

Cf. P 01.3192

2001 M 01.3010 Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)

Le projet en question revêt une importance fondamentale pour le trafic d'agglomération du canton de Genève. La valeur du projet de RER et son poids pour la politique des transports sont reconnus unanimement. Le projet délétera la route avec efficacité. Le financement prévu au titre de la convention sur les prestations conclue entre la Confédération et les CFF pour 2003–2006 a été supprimé au titre du programme d'allègement budgétaire 03. Comme le plan financier ne prévoit pas non plus de fonds à ce propos, il a été décidé que le projet, urgent et prêt à être réalisé, serait concrétisé au moyen du fonds d'infrastructure. Il figure dans la liste des projets urgents.

Par son arrêté du 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a approuvé la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales, ainsi que les routes principales dans les régions périphériques et de montagne.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans la motion est rempli et demande donc que la motion soit classée.

2001 P 01.3176 Transport de marchandises dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)

Le transport des marchandises dangereuses englobe l'emballage, le chargement et l'acheminement proprement dit jusqu'à la destination, déchargement compris. Les risques sont réduits au minimum grâce à une approche globale, raison pour laquelle les mesures prises sont variées.

L'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS) permet d'améliorer le respect des dispositions sécuritaires par les participants au transport. Lorsqu'il s'agit de développer le droit sur le transport des marchandises dangereuses, le DETEC œuvre constamment et activement à l'amélioration des prescriptions sécuritaires dans le cadre des groupes internationaux ad hoc. Il garantit ainsi que le haut niveau de sécurité atteint en Suisse puisse être maintenu et amélioré même dans le contexte de la libéralisation du transport européen des marchandises par rail. On a ainsi obtenu le renforcement des exigences internationales concernant la sécurité des wagons-citernes acheminant des marchandises particulièrement dangereuses telles que le chlore. Cette mesure a permis de réduire de façon déterminante les risques sur l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, l'ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (OPAM) prescrit que les exploitants d'infrastructures ferroviaires servant à transporter des marchandises dangereuses analysent constamment le risque selon une méthode prédéterminée et prennent les mesures nécessaires pour réduire les risques. Dans le cadre de l'application de l'ordonnance, il y a en outre une «Déclaration commune du 27 juin 2002» des principaux partenaires participant à la chaîne de transport. Cette déclaration vise à abaisser en dessous du seuil critique les risques inacceptables encourus en pleine voie. Elle comprend une série de mesures techniques et organisationnelles agissant sur l'ensemble du réseau. Quelques-unes de ces mesures sont déjà entièrement réalisées. D'autres le seront ces prochaines années. C'est ainsi qu'on a commencé en 2006 à faire circuler des wagons-citernes de chlore dont la sécurité a été améliorée. Toutes les importations de chlore, qui constituent la part principale des transports de chlore en Suisse, devront se faire avec de tels wagons-citernes modernes d'ici à la fin de 2007. La mise en œuvre des mesures sera vérifiée par un suivi. En 2006, un aperçu des risques auxquels les personnes sont exposées en raison du transport de marchandises dangereuses a été actualisé pour l'ensemble du réseau. Il en est ressorti qu'à l'heure actuelle, aucun tronçon du réseau ferroviaire suisse n'est soumis à des risques inacceptables.

Le Conseil fédéral est d'avis que le mandat figurant dans le postulat est rempli et demande donc le classement du postulat. Il est clair cependant que la réduction maximale des risques est une tâche permanente qui appartient à tous les participants au transport. Il faut donc continuer à examiner et à appliquer les mesures visant à diminuer les risques.

Office fédéral de l'aviation civile

2002 P 02.3469 Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (S 12.12.02, Commission de gestion CE)

Etant partie intégrante de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne, le règlement CEE 2407/92 s'applique directement à notre pays, sans exiger une modification du droit suisse (FF 1999 5568 s.). Afin de mieux faire apparaître les dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur le transport aérien, nous envisagions initialement d'adopter une solution à caractère avant tout déclaratoire.

Ce n'est plus nécessaire. La procédure de publication des textes dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) est en effet aujourd'hui nettement plus rapide si bien que la liste des actes communautaires applicables figurant dans l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68) publié est toujours à jour. Incorporer une liste purement déclaratoire dans l'annexe de l'ordonnance sur l'aviation ne serait dès lors d'aucune utilité. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

Office fédéral de l'énergie

2000 P 00.3477 Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)

Le 3 décembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi sur l'approvisionnement en électricité. Dans le cadre des débats parlementaires, la position de la force hydraulique a été redéfinie dans la loi sur l'énergie. D'une part, on a déterminé que la production annuelle moyenne des installations hydrauliques devait être augmentée d'au moins 5% ou de 2000 GWh (versions CN ou CE) d'ici à 2030 par rapport à celle de l'an 2000. Par ailleurs, s'agissant de la définition des nouvelles énergies renouvelables, la limite supérieure de puissance a été fixée à 10 MW pour la petite hydraulique. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et issue d'installations nouvelles doit être reprise et rétribuée sous une forme appropriée par les exploitants de réseau. La somme des suppléments ne doit pas dépasser 0,6 ou 0,5 centimes par kWh (versions CN ou CE). Ces dispositions s'appuient sur les travaux menés dans le cadre des perspectives énergétiques. Les questions relatives à la force hydraulique ont donc été entièrement traitées durant les travaux relatifs à la loi sur l'approvisionnement en électricité. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3414 Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)

Le Conseil fédéral a mis en vigueur l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) le 1^{er} février 2005, en même temps que la loi sur l'énergie nucléaire (LENu). Conformément à l'OENu, quatre autres ordonnances du Conseil fédéral, d'ordre plus technique (qualifications du personnel des installations nucléaires, contrôles de sécurité relatifs aux personnes, équipes de surveillance, récipients et conduites), sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Trois ordonnances du département basées sur l'OENu sont en préparation et devraient entrer en vigueur en 2007. Il faut ajouter à cela une ordonnance du département sur les critères de mise hors service provisoire. Les autorités de surveillance procèdent actuellement à un remaniement complet des dispositions en vigueur. Le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire le 18 octobre 2006. La loi vise l'émancipation juridique de la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN).

Les demandes du postulat étant pour la plupart satisfaites, le Conseil fédéral propose de le classer.

2003 P 03.3279 Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)

Le 16 juin 2006, en réponse au postulat Fehr Hans-Jürg (03.3279) du 13 juin 2003, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur l'étude des conséquences socio-économiques de projets de gestion des déchets nucléaires et autorisé le DETEC à le publier; parallèlement, le rapport a été présenté aux Chambres fédérales. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2003 P 03.3532 Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)

Le marquage de l'électricité (art. 5^{bis} de la loi sur l'énergie [LEne], RS 730.0) et le financement des frais supplémentaires (art. 7, al. 7, LEne) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 avec les dispositions d'exécution s'y rapportant (art. 1a à 1c, 5a à 5c, de l'ordonnance sur l'énergie, RS 730.01). La mise en application du marquage de l'électricité a été soigneusement préparée avec le secteur de l'électricité et un guide complet a été élaboré en complément aux dispositions de l'ordonnance (www.marquage-courant.ch). En 2006, les gestionnaires de réseaux ont commencé à renseigner de manière transparente les consommateurs finaux sur la composition de courant. Concernant le financement des frais supplémentaires, on a procédé en 2005 au relevé des données et à la mise en place d'une plateforme Internet (www.mkfa.ch). En 2006, on a évalué le volume total de courant issu d'énergies renouvelables injecté dans le réseau en 2005 par des producteurs indépendants et les frais supplémentaires en découlant (env. 23 millions de francs). Ces frais supplémentaires seront remboursés aux gestionnaires de réseaux au début de l'année 2007, proportionnellement au volume d'électricité reprise aux producteurs indépendants. A l'avenir, on prévoit de rembourser l'année suivante les frais supplémentaires incombant chaque année aux gestionnaires de réseaux.

Une vaste révision de la loi sur l'énergie, portant notamment sur l'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, est également discutée au Parlement dans le cadre des débats en cours sur la loi sur l'approvisionnement en électricité (04.083). La rétribution de l'injection couvrant les coûts (nouvel art. 7a, LEne) constitue la clé de voûte de cette révision. Les gestionnaires de réseaux sont ainsi tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer toute l'électricité produite dans des installations nouvelles utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW, ainsi que la biomasse et les déchets provenant de la biomasse. La rétribution est calculée d'après les coûts de production prévalant la même année pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. Pour couvrir les frais supplémentaires ainsi imposés aux gestionnaires de réseaux, on devrait disposer de 270 à 320 millions de francs par an au maximum, financés au moyen d'un supplément appliqué aux coûts de transport des réseaux à haute tension. Contrairement à la rétribution de l'injection en vigueur (art. 7, LEne, «règle des 15 ct.»), qui ne s'applique qu'aux «producteurs indépendants», la rétribution de l'injection couvrant les coûts visée au nouvel article 7a n'est pas soumise à restriction. Ainsi, tous les producteurs d'électricité peuvent en principe en bénéficier, dans la mesure où ils produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie primaire dans des installations nouvelles. Sont considérées comme nouvelles les installations mises en service, notamment agrandies ou rénovées après le 1^{er} janvier 2006 et convenant au site concerné. Dans un marché libéralisé, il n'y a plus d'entreprise publique d'approvisionnement et, partant, plus de producteurs indépendants.

Toutes les demandes du postulat ayant été satisfaites, le Conseil fédéral propose de le classer.

Office fédéral de la communication

2003 P 02.3488 Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)

En vertu de l'art. 7, al. 3 de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV), les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques doivent adapter une proportion appropriée de leurs émissions aux besoins des personnes malentendantes ou malvoyantes. Dans l'art. 24, al. 3, le Conseil fédéral est en outre tenu de fixer, à l'égard de la SSR, les principes régissant la prise en compte des besoins des personnes atteintes de déficiences sensorielles.

Le projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) contient plusieurs dispositions relatives à l'adaptation des émissions TV de la SSR et des autres diffuseurs de programmes de télévision aux besoins des personnes handicapées. Entre autres conditions, la SSR est tenue de sous-titrer jusqu'à un tiers de ses émissions et de diffuser quotidiennement une émission d'information transcrite en langue des signes. La SSR doit également fixer les détails des prestations adaptées aux besoins des personnes handicapées dans un accord passé avec les associations de handicapés concernées. Ces dernières ont participé aux travaux préparatoires relatifs aux dispositions d'ordonnance.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est ainsi rempli et propose de classer le postulat.

2004 M 03.3492 Stop aux tarifs fantaisistes des communications téléphoniques (N 19.12.03, Vollmer; E 15.6.04)

Par cette motion, le Conseil fédéral avait été chargé de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures utiles pour mettre un terme à la tarification fantaisiste des communications téléphoniques, et, le cas échéant, de soumettre au Parlement les adaptations nécessaires de la législation. Lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur l'indication des prix le 1^{er} juin 2004, le Conseil fédéral a tout d'abord considérablement renforcé les prescriptions de déclaration imposées aux fournisseurs de services à valeur ajoutée. Depuis, aussi bien les taxes de base que les prix par minute supérieurs à deux francs doivent être annoncés avant le début de la taxation. Lorsque la taxe de base excède dix francs ou que le prix par minute est supérieur à cinq francs, l'appelant doit confirmer la communication par un signal spécial. Les mêmes règles s'appliquent aux services à valeur ajoutée proposés par l'internet ou par communication de données, ou lorsqu'il s'agit de publicité. Lorsqu'un consommateur recourt à un service à valeur ajoutée qui exige son acceptation préalable et qui peut impliquer la transmission de plusieurs unités d'informations («push services», par ex. abonnements à des sonneries, chat par SMS), il doit être informé gratuitement et clairement, avant l'activation du service, de la taxe de base, du prix à payer par unité d'information, ainsi que de la manière de procéder pour désactiver le service.

Par ailleurs, une adaptation, entrée en vigueur le 1^{er} février 2005, de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications interdit l'utilisation de numéros de services à valeur ajoutée dans des programmes de type PC-dialer si le but est de facturer des prestations internet.

Dans le cadre de la révision de la loi sur les télécommunications, le Parlement a adopté d'autres mesures importantes de protection des consommateurs. S'agissant des services à valeur ajoutée, celles-ci obligent le Conseil fédéral à fixer des prix plafonds, à édicter des dispositions sur l'indication des prix et à imposer aux parties concernées – dans le respect des engagements internationaux – d'avoir un siège ou un établissement en Suisse. Le Conseil fédéral fixe également le montant à partir duquel les frais que l'utilisateur doit régler pour obtenir un service à valeur ajoutée ne peuvent être prélevés sans l'accord exprès de celui-ci, et il édicte des dispositions permettant d'identifier les services à valeur ajoutée d'après leur numéro. Enfin, l'Office fédéral de la communication doit créer un organe de conciliation apte à trancher de manière rapide et avantageuse les différends entre clients et fournisseurs de services de télécommunication.

Le Conseil fédéral estime que les exigences de la motion sont remplies et demande donc le classement de celle-ci.

2004 P 04.3302 Obligation de service universel pour l'ADSL (N 8.10.04, Rey)

Le postulat susmentionné priait le Conseil fédéral d'examiner, lors de la prochaine mise au concours de la concession de service universel dans le domaine des télécommunications, la possibilité d'inclure l'obligation d'offrir des services à large bande dans toutes les régions du pays notamment les services ADSL.

Dans le cadre de l'examen du contenu du service universel pour la prochaine concession de service universel qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le Conseil fédéral a modifié, le 13 septembre 2006, l'ordonnance sur les services de télécommunication en complétant les raccordements devant être mis à disposition par l'actuel concessionnaire du service universel par un nouveau type de raccordement permettant la connexion à l'internet à un débit de transmission minimum de 600/100 Kbit/s. Un prix plafond de 69 francs, hors TVA, a été fixé pour ce service qui comprend non seulement la liaison d'accès à large bande, mais aussi la mise à disposition d'un canal vocal, l'attribution d'un numéro de téléphone ainsi qu'une inscription dans l'annuaire téléphonique public. Par cette modification, le concessionnaire du service universel devra offrir, dans toutes les régions du pays, des services d'accès à Internet à large bande correspondants aux services ADSL visés dans le postulat.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est ainsi rempli et propose de classer le postulat.

Office fédéral de l'environnement

2004 P 04.3115 Antennes de téléphonie mobile. Effets (N 17.12.04, Humbel Näf)

Les divers points du postulat ont été mis en oeuvre:

L'étude TNO menée aux Pays-Bas en 2003 a été réalisée en Suisse également. Les résultats ont été publiés le 6 juin 2006.

Le programme national de recherche 57 (Rayonnement non ionisant, environnement et santé) commence début 2007.

À la demande de l'OFEV, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Bâle recense et évalue régulièrement de nouvelles connaissances issues de la recherche mondiale sur les effets du rayonnement non ionisant sur la santé. Un rapport de synthèse de l'OFEV sur les nouveaux résultats enregistrés depuis 2003 est prévu pour l'été 2007.

Ces dernières années, l'OFEV a régulièrement complété et précisé les recommandations relatives à l'ORNI, qu'il s'agisse d'exécution ou de mesures, en tenant compte des expériences faites dans la pratique et des progrès techniques. Il en sera de même à l'avenir également: une autre révision est prévue pour l'année 2007.

L'étude de l'EPF consacrée à la dépréciation immobilière due à la proximité d'antennes de téléphonie mobile est terminée. Le rapport final pourra être publié en 2007.

Chapitre II
A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396 Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise ensuite sous forme de postulat des deux chambres), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la CEDH (ci-après nommé PA 1) qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000–2001 à une consultation préliminaire des offices. Étant donné que, aux termes de l'art. 1 PA 1, la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu la garantie de la propriété aux prestations sociales, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin que les études concernant les art. 2 et 3 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret) progressent, un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Un rapport global, élaboré durant les deux années passées, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation. Il parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves. Comme la jurisprudence de la Cour dans ce domaine continue à se développer, le rapport a été une nouvelle fois mis à jour cette année afin que les décisions puissent s'appuyer sur une base aussi vaste que possible. Une consultation technique des cantons aura lieu au cours de l'année 2007.

2002 P 02.3394 Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)

Le postulat charge le Conseil fédéral de faire rapport sur la possibilité et l'opportunité de créer une Commission fédérale des droits de l'homme. Le rapport de l'expertise à laquelle a fait procéder le DFAE lui a maintenant été remis et a donné lieu à une large consultation. Sur les diverses options qu'il présente, trois ont nourri une discussion approfondie au sein de l'administration fédérale comme à l'extérieur; des organisations non gouvernementales ont présenté à un congrès un modèle d'institut spécialisé. La consultation officielle des offices sur ces options a eu lieu en 2006; le rapport demandé, fondé sur ses résultats, sera présenté dans le courant de l'année 2007.

2002 P 02.3591 Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)

Dans son dernier rapport sur les motions et postulats, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'établir un rapport dressant le bilan des expériences faites par l'administration fédérale suite aux modifications apportées aux modalités d'application de la conditionnalité politique dans les relations extérieures de la Suisse lors de la négociation d'accords internationaux. En effet, les consultations à cette fin auprès des offices ne lui ont permis d'obtenir qu'un nombre très modeste de renseignements. Dans la mesure où la situation n'a pas changé, vu le nombre limité de traités internationaux négociés avec des pays ne satisfaisant pas aux conditions qui dispenseraient la Suisse de devoir exiger l'inclusion de cette clause dans le texte de l'accord, le Conseil fédéral ne dispose toujours pas de suffisamment d'éléments pour procéder à la rédaction de ce rapport.

2002 P 02.3625 Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)

Un projet de rapport a été élaboré, mais il a dû faire l'objet d'ajustements à des fins d'harmonisation avec le rapport de la Task Force internationale sur les biens publics mondiaux, qui a été publié début novembre 2006. Il est prévu que le Conseil fédéral approuve le rapport en réponse au postulat Gadiant dans la deuxième moitié de l'année 2007.

2003 P 03.3178 Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)

Le postulat demande au Conseil fédéral de structurer de manière supradépartementale la conduite politique et la coordination de la promotion civile de la paix et de la gestion des conflits assurées par la Confédération. Ces dernières années, le DFAE a mis en place avec les services fédéraux concernés des mécanismes de coordination qui fonctionnent. Le Conseil fédéral se propose de présenter une vue générale des activités déployées dans ce domaine et de fournir un tableau complet des mécanismes de gestion et de coordination dans le message concernant le nouveau crédit-cadre de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, qui doit être transmis au Parlement dans le courant de l'année 2007.

2004 M 02.3786 Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)

En raison d'autres priorités dans le domaine du droit maritime (Convention 2006 du travail maritime de l'Organisation internationale du travail; Protocoles additionnels à la Convention contre les actes de terrorisme en mer de l'Organisation maritime internationale), la Convention n'a pas pu être soumise au Parlement. Le projet de message pour la ratification de la Convention internationale du droit de la mer est prêt. Dans le contexte des contributions obligatoires de la Suisse à l'Autorité des fonds de mer et au Tribunal international du droit de la mer, des clarifications supplémentaires sont en cours.

2004 P 04.3571 Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)

Le postulat charge le Conseil fédéral de définir dans un rapport d'ensemble l'importance de la Cinquième Suisse et le rôle que la Confédération lui attribue dans ses relations avec l'étranger. En outre, le Conseil fédéral doit donner mandat pour une étude scientifique sur les bénéfices économiques que la Suisse tire de la présence et de l'activité des ressortissants suisses dans le monde entier et sur les liens que ces derniers entretiennent avec leur pays. Sur la base de ce rapport et de cette étude, le Conseil fédéral doit examiner les améliorations qui pourraient être apportées au soutien financier que la Suisse assure à cette présence à l'étranger.

Après une enquête préalable menée au sein de l'administration, l'étude scientifique requise a été confiée au début de l'année 2006 à l'institut de sondage d'opinion gfs.bern. Dans le cadre de cette étude, une enquête a été menée au printemps 2006 dans toutes les représentations de la Suisse à l'étranger. Le rapport final de cette étude, établi à l'été 2006, sert de fondement à l'élaboration du rapport d'ensemble demandé dans le postulat Lombardi concernant l'importance de la Cinquième Suisse et le rôle que la Confédération lui attribue dans ses relations avec l'étranger. C'est sur la base de ce rapport d'ensemble que sont examinées les possibilités d'améliorer le soutien financier que la Suisse assure à ses ressortissants à l'étranger. Ces travaux devraient être achevés au cours du premier semestre de l'année 2007. Le rapport à ce sujet devrait être remis au Conseil fédéral au cours du second semestre 2007.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)

Le postulat demande d'examiner quelles sont les mesures que la Confédération peut prendre pour encourager l'expression musicale. Le rapport «La formation musicale en Suisse» a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005. Dans le rapport motions et postulats des conseils législatifs 2005, il a par conséquent proposé de classer le postulat. Sur proposition de la CSEC-CN, le Conseil national a pourtant décidé le 23 juin 2006 d'attendre que cette intervention ait été mise en œuvre dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la culture avant de la classer. Le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture par la Confédération devrait être soumis aux Chambres au cours du premier semestre 2007. Il contiendra des développements concernant la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport «La formation musicale en Suisse».

2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)

L'OFC n'a actuellement ni les bases légales ni les moyens financiers qui lui permettent d'apporter un soutien régulier au salon du livre de Genève. Le soutien régulier qu'il accorde à l'édition et au livre se limite à une aide annuelle au titre de la participation à des foires à l'étranger. Cependant, depuis 1998, le Salon international du livre et de la presse a reçu un soutien ponctuel provenant des fonds de la frappe des monnaies pour un montant total de 0,8 million de francs. Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), cette demande de soutien fait l'objet d'un examen.

2000 M 00.3193 Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00; classement proposé FF 2006 8505)

La proposition de classer cette motion figure dans le rapport de la CSEC-CN du 15 septembre 2006 concernant l'initiative parlementaire Levrat (04.429, loi sur les langues).

2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a reçu réponse en 2002 déjà avec la publication du rapport de tendance. Au cours de l'année 2004, l'OFC a constitué, en collaboration avec les partenaires principaux – autres offices fédéraux, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, organisations non gouvernementales – un réseau visant à prévenir et combattre l'illettrisme. Ce réseau développe des mesures dans deux directions: d'une part, le renforcement des échanges entre les offices et organisations compétents dans le domaine; à cette fin, un portail Internet commun (www.lesenlireleggere.ch) a été ouvert fin 2004 et des colloques interdisciplinaires sont organisés (le premier a eu lieu en juin 2005, le deuxième en 2006 et un troisième est planifié pour 2007); d'autre part, des mesures destinées à augmenter petit à petit la qualité de l'offre de formation dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme (formation de formateurs). L'OFC se chargera de dresser un bilan des différents projets en 2007.

2001 M 00.3034 Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01; classement proposé FF 2006 8505)

La proposition de classer cette motion figure dans le rapport de la CSEC-CN du 15 septembre 2006 concernant l'initiative parlementaire Levrat (04.429, loi sur les langues).

2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit. En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence de 1999. Suite au recours de droit administratif déposé par l'association suisse des libraires et des éditeurs, le Tribunal fédéral a renvoyé en 2002 le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. L'association suisse des libraires et éditeurs a recouru contre les décisions négatives de la Commission de la concurrence de mars 2005, et de la commission de recours de juillet 2005. Le Tribunal fédéral ayant accordé à ces recours un effet suspensif en septembre 2005, la situation juridique reste incertaine. Suite à l'initiative parlementaire Maitre (04.430), la CER-CN élabore un projet de loi réglementant le prix du livre. A cet effet, le Conseil national, dans sa décision du 20 décembre 2006, a prolongé de deux ans le délai de rédaction du projet de loi.

2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)

cf. P 99.3507

2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)

cf. P 00.3094

2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)

Le postulat demandait que la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia soit entièrement révisée et que l'organisation et la structure de la fondation soient revues. En 2000, après examen de la situation, le DFI et le Conseil fédéral sont arrivés à la conclusion qu'une réorganisation aussi fondamentale risquerait de prendre trop de temps et ne répondrait pas au souhait de voir de rapides améliorations entrer en application. La fondation a donc été chargée, dans un premier temps, de mettre en œuvre une solution dans le cadre légal existant; cela s'est concrétisé en 2001 par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur et d'une nouvelle ordonnance sur les subventions. Entre-temps, le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a mis en consultation la nouvelle mouture entièrement révisée de la loi concernant la fondation Pro Helvetia. La procédure s'est achevée à fin octobre 2005. Il est prévu de transmettre aux Chambres le message relatif à la révision totale de la loi dans le courant du premier semestre 2007.

2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)
cf. P 01.3385

2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin suisse (E 19.9.02, Maissen)

Le postulat demandait que le Conseil fédéral examine si le Musée alpin suisse pourrait entrer dans le champ d'application de l'art. 69 Cst. relatif à la culture et s'il pourrait être maintenu et subventionné en tant que musée d'importance nationale, et que la Confédération en prenne la direction pour lui assurer une existence à long terme. L'Office fédéral de l'environnement s'est engagé à octroyer les contributions d'exploitation au Musée alpin suisse pour les années 2005 à 2007 comme solution temporaire et sous réserve de nouvelles directives de réduction qui pourraient éventuellement frapper l'office. Dans le cadre des travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (promulgation d'une loi sur l'encouragement de la culture) et la loi fédérale sur la politique des musées et collections de la Confédération, le choix des musées bénéficiant à l'avenir d'un soutien financier de la Confédération est actuellement en examen.

2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports
(N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)

Le postulat demandait en substance que soit examinée l'éventualité d'intégrer le Musée suisse des transports (MST) au groupe MUSEE SUISSE. Dans son message du 29 novembre 2002 relatif à la loi fédérale sur la fondation Musée national suisse, le Conseil fédéral a proposé de renoncer à une intégration du MST au groupe MUSEE SUISSE. Au cours de sa session d'hiver 2005, le Conseil des Etats a décidé le renvoi du message, en demandant que le choix des institutions susceptibles de faire partie du groupe MUSEE SUISSE fasse l'objet d'une réévaluation. Le Conseil fédéral soumettra un message sur la loi fédérale sur la politique des musées et collections de la Confédération aux Chambres dans le courant de l'année 2007.

2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri)

Le postulat demande au Conseil fédéral, dans le cadre de l'élaboration du message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture, un examen approfondi des thèmes mentionnés ci-après, et d'en intégrer les résultats dans la nouvelle loi: évaluation des mesures prises jusqu'ici par la Confédération en matière d'encouragement de la culture; collaboration de la Confédération avec les cantons et les communes; détermination des points forts en matière de contenu, avec un plan directeur financier quadriennal; encouragement de la culture plus efficace grâce à la réorganisation des institutions et la remise à plat des structures établies; encouragement de la formation musicale. Il est prévu de transmettre aux Chambres le message sur l'encouragement de la culture au cours du premier semestre 2007. Les sujets évoqués par le postulat seront traités dans le message.

Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de la fondation est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Cette fondation doit permettre de créer les structures nécessaires pour que les partenaires en présence puissent aborder les prochaines étapes et pour constituer la base financière qui s'impose. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L'assise financière a pu être assurée en 2005 grâce au soutien apporté par la moitié des cantons. Une méthode d'analyse systématique des accidents médicaux a été développée dans le cadre du programme portant sur la communication et l'analyse des événements dits «incidents critiques».

2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme
(E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)

La procédure de consultation sur un projet de disposition constitutionnelle et de loi fédérale relatives à la recherche sur l'être humain s'est déroulée de février à mai 2006. Début 2007, le Conseil fédéral approuvera le rapport sur les résultats de la consultation puis décidera de la suite à donner.

2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2^e révision de la LAMal. Les deux conseils se sont accordés pour juger qu'il s'agit là d'un thème à traiter d'urgence. Ils ont dès lors transmis une motion en la matière émanant de la commission d'examen préalable (03.3597). Dans son message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025), le Conseil fédéral aborde le sujet des soins palliatifs dans sa nouvelle définition des prestations de soins. Le 19 septembre 2006, le Conseil des Etats a approuvé le projet en première instance. Suivant la proposition de ce dernier, le Conseil fédéral définira les prestations de soins et fixera les contributions de l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre en vigueur. Ce principe se rapporte aux prestations de soins en général, soins palliatifs compris. Une fois les projets adoptés par les Chambres fédérales, il s'agira de voir quels sont les aspects de l'intervention qui doivent encore être mis en œuvre.

2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)

Le programme national 2001–2005 pour la prévention du tabagisme, approuvé par le Conseil fédéral le 5 juin 2001 et qui a été prolongé le 22 juin 2005 jusqu'à fin 2007, envisageait déjà l'examen de restrictions en matière de publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a confirmé, d'une part, que le canton de Genève pouvait interdire la publicité pour le tabac dans les lieux publics ainsi que dans les espaces privés si celle-ci était visible depuis un endroit public et, d'autre part, qu'une telle interdiction ne contrevenait pas au droit fédéral ni aux principes de la liberté économique. Lors de votations populaires, de nombreux cantons, dont deux à une nette majorité (BL et SO), ont limité la publicité pour le tabac.

Les 191 Etats membres de l'OMS ont adopté, le 21 mai 2003, la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. La Suisse a signé la CCLAT le

25 juin 2004. Dans l'UE, la publicité pour le tabac à la télévision est interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, la CE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Depuis le 1^{er} août 2005, la publicité dans la presse écrite et à la radio ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers sont interdits. Le Conseil fédéral prépare la ratification de la convention-cadre.

2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)

La procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie est achevée et le rapport est disponible. Les résultats sont toutefois controversés et ne laissent pas augurer la clarification des questions en suspens. D'un côté, la majorité des intéressés ayant donné leur avis approuvent l'élaboration d'une loi fédérale protégeant les titres et assurant la qualité de la formation postgrade dans les domaines spécialisés de la psychologie (en particulier la psychothérapie psychologique) et réglementant de manière uniforme au niveau national l'exercice de ces professions. De l'autre, l'avant-projet suscite des positions fortement divergentes, notamment sur le but, le champ d'application et la complexité de la loi. Il ressort notamment que la protection du titre pourrait limiter la liberté économique et conduire à des interdictions de pratiquer de fait. Le Conseil fédéral prendra une décision sur la suite des travaux au cours du premier semestre 2007.

2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)
cf. M 00.3615

2001 P 01.3604 Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé
FF 2004 5207) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)

Les lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique ont été finalisées en 2005. Des études de cas ont ensuite été menées en 2006 pour savoir comment les lignes directrices pourraient être mises en œuvre grâce à un instrument d'évaluation de la santé. Cet instrument a donné des résultats concluants. Avant de choisir une réglementation autonome, l'intégration d'une évaluation de santé dans l'évaluation de la durabilité prévue (l'ARE étant l'office compétent en la matière) sera analysée en 2007. Cette solution aurait l'avantage de ne pas utiliser plusieurs outils d'évaluation, indépendants les uns des autres, pour un seul et même projet.

2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer)
– auparavant OFAS

La révision actuelle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) déterminera si les indépendants et leurs proches actifs dans une branche du ressort de la CNA peuvent s'assurer volontairement auprès d'un assureur de leur choix selon l'art. 68 LAA.

2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du
centre) – auparavant OFAS

La suppression de l'obligation faite à de nombreuses branches de contracter l'assurance-accidents obligatoire de leurs salariés auprès de la CNA est actuellement examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS

En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport y afférent a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la LAMal. Ce rapport présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort du bilan en question que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis la mise en vigueur de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

L'évaluation proprement dite – prévue pour la deuxième étape – était planifiée pour 2006, voire 2007, des données suffisantes sur l'introduction de TARMED étant disponibles seulement à ce moment-là. Sous réserve que les ressources humaines et financières soient à disposition, le projet pourrait être lancé en 2007. Les résultats de cette analyse ne sont pas attendus avant fin 2007.

2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000–2001. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Le Conseil fédéral a donc décidé de ne pas inclure la révision du droit de la responsabilité civile dans le programme de la législature 2003–2007. D'où l'absence, dans un proche avenir, de nouvelles propositions concernant la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Et même si la récente Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'est pas encore suffisamment établie pour mener campagne sur ce thème.

2002 P 01.3049 Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 02.3135 Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)

Les coupes budgétaires opérées dans le secteur de la prévention n'ont pas permis à ce jour de financer des mesures plus étendues que celles en place (comme le programme en cours Suisse Balance, visant à favoriser un poids équilibré). L'OFSP élabore une «Stratégie nationale sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé 2008–2012», dans laquelle les points 1 et 2 du postulat ont été en partie intégrés. Le Conseil fédéral approuvera la stratégie en 2007.

2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS

Les travaux liés à ce rapport n'ont pas débuté par manque de ressources. En revanche, les nouveau-nés, les enfants et leurs parents ont été définis comme groupe cible fondamental dans le cadre du développement d'une «Stratégie nationale sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé 2008–2012». La stratégie devrait être soumise au Conseil fédéral pour approbation en 2007. Une étude de suivi et un monitoring devraient ensuite permettre de définir les priorités et de fixer les mesures pour les différents groupes cibles dans le domaine de l'alimentation et de l'exercice physique.

2003 P 02.3674 Rapport sur une gestion «moniste» par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 02.3750 Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 02.3626 Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loepfe; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025).

2003 P 03.3042 Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

2003 P 03.3236 Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

L'Observatoire suisse de la santé a lancé, au printemps 2005, l'étude de la démographie médicale dont l'ont chargé l'OFSP et les cantons. Ce projet comprend deux modules, l'un consacré à l'offre, l'autre au recours aux soins, prévoyant chacun une analyse échelonnée dans le temps de diverses problématiques. Cette étude doit fournir à terme une vue d'ensemble de l'offre et de la demande en matière de prestations dans différents domaines médicaux.

La première phase des travaux, au cours de laquelle l'offre en médecins libéraux ainsi que le recours aux prestations médicales ambulatoires ont été déterminés et soumis à une analyse approfondie, est achevée. Les résultats seront publiés début 2007, en même temps que sera prise la décision sur la poursuite du projet.

2003 M 03.3007 Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)

Cf. M 98.3543. La consultation a eu lieu de février à mai 2006. Le Conseil fédéral approuvera le rapport sur les résultats de la consultation début 2007.

2003 P 03.3302 Maladie cœliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS

Dans sa réponse à cette intervention, le Conseil fédéral a indiqué qu'il était disposé à examiner la question des lacunes de la prise en charge lors du passage de l'assurance-invalidité à l'assurance-maladie au moment où la personne atteint 20 ans. L'OFSP a reçu une délégation de la communauté suisse d'intérêt pour les personnes atteintes de cœliakie, conduite par le conseiller national Favre, et présenté les différentes possibilités pour combler ces lacunes (assurance invalidité, assurance-maladie, allègement fiscal). Comme aucune solution ne se profile du côté de l'assurance-maladie dans les conditions légales actuelles, la communauté suisse d'intérêt pour les personnes atteintes de cœliakie a manifesté son intention d'analyser plus en détail les possibilités qui se présentent du côté de l'assurance invalidité.

2003 P 02.3087 Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS

Le 12 septembre 2005, l'OFSP et différentes associations pharmaceutiques ont convenu de réduire de 250 millions de francs les coûts des médicaments. Dans le cadre de cet accord, l'OFSP et l'industrie pharmaceutique ont également décidé qu'ils allaient étendre leur collaboration à certains domaines en particulier, notamment celui qui touche à la taille des emballages et au dosage des médicaments. Le Conseil fédéral est d'avis que la question de la quantité de médicaments contenue dans un emballage par rapport à la thérapie préconisée devrait être examinée dans ce groupe de travail. En fonction des résultats que ce groupe présentera dans son rapport final, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu d'adapter les conditions régissant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités au niveau des ordonnances. Dans la pratique actuelle, lors de l'admission de nouvelles préparations, la taille des emballages est rigoureusement contrôlée.

2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Dans son postulat (04.3440, Variantes concernant la compensation des risques), la CSSS-CN a invité le Conseil fédéral à examiner, pendant la durée de validité de la compensation des risques selon l'art. 105 LAMal, les nouvelles variantes concernant la compensation des risques. A l'occasion des débats qu'elle a menés sur le message 04.061 (financement hospitalier), la CSSS-CE a discuté, sur la base d'une proposition de la députée au Conseil des Etats Forster, de l'ajout de nouveaux critères pour la compensation des risques et de l'intégration à titre définitif de la compensation des risques dans la LAMal. Le 2 septembre 2005, elle a mis en consultation un projet comprenant deux critères supplémentaires relatifs à l'état de santé des assurés. Le 1^{er} octobre 2005, elle a décidé de modifier cette proposition en fonction des résultats de la consultation. La nouvelle mouture du projet a été approuvée lors de sa séance du 23 janvier 2006 (avec seulement un nouveau critère, qui habilite le Conseil fédéral à introduire un autre critère relatif à l'état de santé). Le 8 mars 2006, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur du changement. Lors de sa séance du 4 mai 2006, la CSSS-CN a procédé à une audition concernant la compensation des risques. Ses débats vont se poursuivre en 2007. Dans ce contexte, il est inutile que le Conseil fédéral vérifie un nouveau régime de compensation des risques en dehors des délibérations parlementaires.

2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2003 P 02.3645 Rapport sur un modèle «dual» (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025).

2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (participation aux coûts, 04.034). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet, la CSSS-CN a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au *managed care* (04.062) ait été traité. Celui-ci sera examiné par la commission du Conseil national en 2007.

2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

2004 M 02.3170 Définir une planification pour la médecine de pointe (E 19.9.02, Frick; N 1.3.04; classement proposé FF 2004 5207)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2004 P 04.3000 Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)

En raison d'autres priorités dans le domaine de la législation de l'assurance obligatoire des soins, ce thème n'a pu être abordé.

2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)

Les prestations admises dans l'assurance obligatoire des soins (catalogue des prestations) sont réexaminées périodiquement conformément à l'art. 32, al. 2, LAMal. Les conditions nécessaires à la prise en charge des coûts de la psychothérapie médicale ont été réexaminées et révisées en 2006.

2004 M 03.3597 Réforme du financement des soins (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079, E 3.6.04; classement proposé FF 2005 1911)

La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025).

2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)

Le 6 juin 2006, le Conseil des Etats a suivi la proposition du Conseil fédéral de classer le postulat. Le Conseil national l'a refusée le 23 juin 2006.

Le postulat charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur l'assurance-maladie afin que les personnes seules ne soient pas pénalisées du point de vue de la participation aux coûts en cas d'hospitalisation. La LAMal prévoit cependant que les assurés versent une contribution aux frais de séjour hospitalier, échelonnée en fonction des charges de famille. Il n'est donc guère possible de réglementer la demande du postulat au niveau de l'ordonnance.

Le Parlement traite actuellement un message visant à modifier la LAMal en ce qui concerne la participation aux coûts (04.034). Il peut également trouver une nouvelle réglementation en la matière. Tant que ce projet est en suspens au Parlement, le Conseil fédéral ne veut pas modifier la réglementation au niveau de l'ordonnance, et attend que le Parlement ait décidé une modification de la LAMal concernant ce point.

2004 P 02.3378 Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)

Les services fédéraux concernés discutent régulièrement de l'organisation de la sécurité des denrées alimentaires au niveau fédéral. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 05.3228 de la Commission spéciale CN 04.080, un rapport présentant trois variantes de réorganisation a été rédigé. Le Conseil fédéral a décidé que l'étude de la variante prévoyant le regroupement de l'Office vétérinaire fédéral et des services de protection des consommateurs (services correspondants de l'OFSP et de l'OFAG) devait être poursuivie dans le cadre de la réforme administrative en cours. A cette fin, il a chargé le DFE et le DFI de mettre en place un groupe de projet composé de représentants des services administratifs concernés et chargé de la planification ainsi que d'une éventuelle réalisation. Au cours de ces travaux, les demandes de la CSSS-CN concernant des efforts plus poussés pour la protection de la santé seront également prises en compte.

2004 P 04.3436 Mise en œuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) – auparavant OFAM

La CSSS-CE veut savoir si les objectifs de cette intégration ont été atteints. Le passage de l'assurance militaire à la CNA n'est effectif que depuis le 1^{er} juillet 2005, avec du retard sur le calendrier initial. La Convention passée entre la Confédération et la CNA prévoit un délai transitoire de réalisation de trois ans depuis la date du passage à la CNA. Le rapport ne pourra donc être rédigé qu'après cette période.

2004 P 04.3440 Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)

cf. P 02.3643

2004 P 04.3509 Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2004 M 03.3239 Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP/OFJ

Dans le cadre des délibérations sur la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier (message 04.061 du 15 septembre 2004, FF 2004 5207), le Conseil des Etats a approuvé le 8 mars 2006, sur proposition de sa commission, une nouvelle formulation de l'art. 53 LAMal. Le nouveau libellé de l'article tient compte de la demande formulée dans la motion visant à rationaliser la procédure de recours. Les discussions au Parlement sur le projet de révision de la LAMal ne sont pas achevées, raison pour laquelle la date d'entrée en vigueur de la procédure simplifiée n'a pas encore pu être fixée.

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)

Le rapport «Avenir de la recherche épidémiologique en matière de cancer» publié en 2002 proposait que l'OFS reprenne la banque de données centrale des registres des tumeurs et réalise des exploitations standards. Mais il n'y a toujours pas de ressources financières à disposition pour ce faire. D'autres possibilités de dégager des moyens financiers pour le dépouillement et l'exploitation épidémiologique des données des registres des tumeurs par l'OFS sont actuellement examinées.

2000 P 97.3393 Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)

L'OFS a préparé un rapport sur les possibilités de réaliser une statistique des personnes handicapées, qui a été envoyé fin octobre 2006 en consultation auprès de différents offices fédéraux et organisations actives dans le domaine du handicap. Cette consultation permettra de préciser les priorités en vue de la mise en place d'une statistique régulière sur la situation des personnes handicapées. Par ailleurs, des mesures en vue d'améliorer les bases de données actuelles sont en cours. D'une part, le jeu de données minimal sur la santé développé par Eurostat (MEHM pour *Minimum European Health Module*) a été repris dans plusieurs enquêtes dont la nouvelle enquête annuelle SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*, statistiques sur les revenus et les conditions de vie) ou le Panel suisse des ménages. D'autre part, les besoins pour cette statistique sont intégrés dans les discussions sur la révision des bases de données internes de l'OFS (harmonisation des enquêtes auprès des personnes et des ménages et nouveau recensement de la population).

2000 P 00.3546 Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00. Teuscher)

Une partie des mesures proposées dans le rapport d'experts pour compléter des enquêtes existantes ou prévues ont déjà été appliquées: le jeu de données minimal sur la santé développé par Eurostat (MEHM pour *Minimum European Health Module*) a été repris dans la nouvelle enquête annuelle SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*) et dans les enquêtes du Panel suisse des ménages, dans le cadre desquelles certaines données sont collectées sur la situation dans le monde du travail. La nouvelle enquête SILC sera réalisée chaque année à partir de 2007. Par ailleurs, le Secteur Travail et santé du Seco a participé à l'enquête européenne sur les conditions de travail (*European Survey on Working Conditions*, ESWC), qui est réalisée tous les cinq ans par la Fondation de Dublin. L'Observatoire suisse de la santé a quant à lui publié en 2005 le rapport «Travail et santé en Suisse. Monitoring par enquêtes des conditions de travail et de l'état de santé de la population active suisse», dont la réalisation a été financée par le Seco et la Politique nationale suisse de la santé. Suite aux propositions contenues dans ce rapport, des questions supplémentaires touchant le domaine Travail et santé ont notamment été intégrées à l'enquête suisse sur la santé. La base de données pour le monitoring correspondant sera ainsi une nouvelle fois améliorée.

2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)

Comme l'offre de structures d'accueil et les institutions œuvrant dans ce domaine sont très variées, une seule statistique ne permettrait pas de donner une vue d'ensemble fiable et complète du nombre et du type des places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial. De plus, l'offre de places d'accueil relève le plus souvent de la compétence des communes et des cantons.

L'OFS propose, au niveau de cette offre, des résultats tirés du recensement des entreprises sur le nombre de crèches et de garderies selon les cantons et sur les personnes employées dans ce domaine. La statistique scolaire fournit des données complètes sur le degré préscolaire pour l'ensemble du pays ainsi que pour les cantons. Dans le cadre du programme d'impulsion de la Confédération pour créer de nouvelles places de crèche, l'OFAS a procédé à une première évaluation dans le document «Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants: bilan après trois années», OFAS 2006.

Dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active, l'OFS collecte chaque année des données sur le recours aux places d'accueil extra-familial pour les enfants. En 2005, cette enquête comportait un module consacré au thème «conciliation entre vie professionnelle et vie de famille» qui a fourni des informations sur les modes d'accueil faisant défaut. La nouvelle enquête SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*) fournira à partir de 2007 des données annuelles différenciées selon l'âge des enfants accueillis en dehors du cadre familial combinées avec la durée de l'accueil et l'institution se chargeant de ce dernier (résultats à partir de 2008). L'enquête sur les revenus et la consommation propose des données concernant le montant des coûts occasionnés par l'accueil extra-familial des enfants; on dispose depuis 2006 d'informations concernant d'éventuels avantages financiers accordés dans ce domaine (résultats en 2008).

Dans le cadre du nouveau système des statistiques sur les personnes et les ménages, l'OFS examinera s'il est possible de combler certaines lacunes actuelles en matière d'informations sans occasionner une trop lourde charge.

Les données disponibles sur l'accueil extra-familial des enfants seront traitées par l'OFS dans l'actualisation de la partie statistique du rapport sur les familles 2004 et publiées en 2008. Lorsque les résultats statistiques susmentionnés seront prêts (en 2008), l'OFS établira un rapport évaluant la faisabilité d'une statistique complète sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial.

2002 P 01.3788 Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)

L'OFS a entamé des travaux conceptuels préparatoires sur le projet des rapports sur le système de la protection sociale. Il se concentre pour l'heure sur la préparation des données de base nécessaires à l'établissement de tels rapports. Il va notamment réaliser pour la première fois en 2007 l'enquête annuelle SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*), qui jouera un rôle important dans ce cadre. Il est prévu d'intégrer en 2009 le module Prévoyance vieillesse et allocations familiales. La statistique des nouveaux retraités, qu'il est prévu d'établir à partir de 2008–2009, de même que la statistique de l'aide sociale et celle des caisses de pensions constituent d'autres sources de données. Le domaine, actuellement en développement, de l'analyse des revenus constitue également une source importante. Le module Protection sociale, qui a été intégré à l'enquête suisse sur la population active en 2002 et en 2005, a été réalisé. Il représente une base précieuse pour le domaine de la prévoyance vieillesse et des travailleurs pauvres. Le rapport d'analyse concernant le module 2002 a été publié. Des analyses portant sur le module 2005, comparaisons avec les données de 2002 comprises, sont en cours. Le rapport sera publié en 2007 et comportera une série d'indicateurs sur la prévoyance vieillesse et des analyses approfondies sur des thèmes pertinents dans ce contexte. Les indicateurs sur les travailleurs pauvres sont publiés chaque année. Dans le domaine de l'aide sociale, un système national de rapports est mis en place sur la base de la nouvelle statistique de l'aide sociale. Les résultats portant sur l'ensemble des cantons ont été présentés pour la première fois en 2006; de nouveaux résultats seront diffusés chaque année. Le rapport d'analyse concernant les prestations sous condition de ressources des cantons sur la base de l'inventaire existant a été publié en 2006. L'inventaire de ces prestations sera mis à jour en 2007. Depuis 2001, les comptes globaux de la sécurité sociale donnent une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la sécurité sociale. Il est prévu d'établir un rapport social pour la législature, en collaboration avec l'OFAS et le Seco, à partir des bases et analyses statistiques susmentionnées.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)

La 1^{re} révision de la LPP était surtout conçue comme une consolidation du 2^e pilier, raison pour laquelle la demande exprimée dans ce postulat n'a pas été examinée dans cette révision et aurait dû l'être dans le cadre des questions portant sur l'invalidité dans la prévoyance professionnelle (cf. P 02.3006). Suite à l'interruption des travaux, la question de la propriété du logement pour les invalides sera examinée séparément.

2000 P 98.3076 Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)

Dans son rapport d'avril 2004, la commission d'experts «Optimisation de la surveillance» a émis des recommandations qui concernent également la sécurité des placements des institutions de prévoyance et le contrôle de cette sécurité. Après que le Conseil fédéral eut pris connaissance de ce rapport, une commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a été créée début 2005 et chargée, entre autres, d'examiner la nécessité d'institutionnaliser un spécialiste des placements. Sur la base du rapport de cette commission, le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'à fin octobre 2006 un projet concernant aussi le contrôle des placements. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2000 P 00.3291 Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) – auparavant OFC

S'appuyant sur l'art. 41, al. 1, let. g, et sur l'art. 11, al. 2, Cst., le postulat demande que des mesures soient prises pour améliorer la participation des jeunes à la vie publique. Cette demande sera examinée en relation avec la réponse au postulat Janiak (00.3469) qui demande une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Il est expressément prévu d'inclure un chapitre relatif à la question de la participation des jeunes dans le rapport qui devrait être adopté fin 2007.

2001 P 01.3450 Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)

Le postulat demande un rapport statistique détaillé sur les caisses de compensation familiales, qui comporte en particulier des informations sur le nombre des bénéficiaires et celui des non-bénéficiaires, les modalités de financement, le nombre des entreprises exemptées, les différences entre les taux appliqués, le montant des frais administratifs et la fortune des caisses de compensation familiales. La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a été adoptée en votation populaire le 26 novembre 2006. Cette loi donne la compétence au Conseil fédéral, pour assumer son rôle d'autorité de surveillance, d'établir des statistiques harmonisées. Le genre et l'étendue de ces statistiques sont à régler dans les dispositions d'exécution, qui seront édictées en 2007. Après l'entrée en vigueur de la LAFam, des statistiques annuelles sur les allocations familiales seront à disposition. Elles comprendront également des données sur les caisses de compensation familiales.

2002 P 00.3499 Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2002 P 00.3231 Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])

Soutenir les familles ayant des enfants et alléger leurs charges constitue une tâche permanente. Dans les domaines évoqués dans l'intervention, les résultats suivants ont été obtenus:

Imposition des familles: les mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés ont été adoptées en 2006 par le Parlement. Elles devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le Conseil fédéral prévoit d'ouvrir une procédure de consultation concernant le choix du système d'imposition des couples mariés.

Allègement des charges liées aux primes de l'assurance-maladie obligatoire: la 1^{re} révision partielle de la LAMal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a permis les premières améliorations qui permettent de décharger les familles avec enfants. En 2005, le Parlement a décidé de dégager des fonds supplémentaires pour la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation provenant de familles ayant un revenu bas ou moyen. La loi révisée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Les cantons devaient appliquer cette modification jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Allocations familiales: la loi fédérale sur les allocations familiales a été adoptée en votation populaire le 26 novembre 2006.

Protection de la maternité: le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité selon la LAPG est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005.

Accueil extrafamilial pour enfants: des subventions aux nouvelles structures d'accueil extrafamilial sont accordées depuis le 1^{er} février 2003 en vertu de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. A la session d'automne 2006, le Parlement a voté un second crédit d'engagement de quatre ans pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2011.

2002 P 02.3160 Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist; classement proposé FF 2006 8969)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (adaptation du taux de conversion minimal, 06.092).

2002 P 00.3469 Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) – auparavant OFC

Le postulat demande que la Confédération élabore une loi-cadre jetant les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et chargeant les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse. Au niveau fédéral, la création à l'OFAS du secteur Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse a réuni les conditions d'un traitement coordonné des questions de l'enfance et de la jeunesse. Le rapport relatif au postulat est en voie d'élaboration, les organisations faitières intéressées, les conférences cantonales (CDIP, CDAS, CdC) et des organes fédéraux étant associés à ce travail. Il devrait être approuvé par le Conseil fédéral fin 2007.

2002 P 01.3350 Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) – auparavant OFC

Le postulat demande qu'un droit de proposition soit accordé à la session fédérale des jeunes. Le traitement de la demande, au sens d'un examen des possibilités de participation active pour les jeunes, se poursuivra dans le cadre du rapport concernant le postulat Janiak (00.3469) pour une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse.

2002 P 02.3405 Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)

Suite aux travaux de la commission d'experts «Optimisation de la surveillance», une commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a été instituée sur demande du Conseil fédéral début 2005. La commission a rendu son rapport fin 2005. Le Conseil fédéral a ensuite mis un projet en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2002 P 02.3420 LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)

La question d'une nouvelle version des prescriptions de placement dans la prévoyance professionnelle n'a pas été incluse dans le projet mis en consultation concernant la réforme structurelle, car d'autres examens étaient nécessaires en raison de la complexité du thème. Elle a cependant été soumise à la sous-commission Questions de placements de la Commission fédérale LPP. Cette sous-commission comprend des membres de Commission LPP et des spécialistes en placements et elle s'est déjà occupée par le passé de restrictions en matière de placements. Elle s'est réunie deux fois jusqu'ici et poursuivra son travail en 2007.

2002 P 02.3429 Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)

L'examen visant à déterminer quel est l'organe le plus approprié pour le contrôle des institutions collectives a eu lieu dans le cadre des travaux généraux sur l'optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle et, à ce titre, faisait partie d'un rapport élaboré pour fin 2005 par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle». Le Conseil fédéral a ensuite mis un projet en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2002 M 02.3007 Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)

Dans le cadre de l'agenda adopté par le Conseil fédéral en août 2004 pour le développement de la prévoyance professionnelle, la question d'une forme juridique séparée avait été différée jusqu'à l'achèvement des autres travaux mentionnés dans l'agenda relatifs à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (concernant notamment l'optimisation de la surveillance matérielle et structurelle ainsi que de la haute surveillance) et au financement des institutions de prévoyance de droit public. A l'époque, le Conseil fédéral s'était réservé la possibilité de prendre une nouvelle décision en 2007 sur la nécessité d'autres examens ayant trait à la forme juridique des institutions de prévoyance. Il déterminera donc au premier semestre 2007 si et dans quelle mesure il convient de reprendre les questions y relatives.

2002 P 02.3453 Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02) – auparavant DFF/AFF

Par le message concernant la surveillance des marchés financiers, le Conseil fédéral a décidé que la prévoyance professionnelle ne serait pas, comme prévu, intégrée à l'autorité de surveillance des marchés financiers, chargée de la surveillance à la fois des banques et des assurances. C'est la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» qui examine la surveillance dans la prévoyance professionnelle. Elle a rendu son rapport fin 2005. Le Conseil fédéral a ensuite mis un projet en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2003 M 02.3401 Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)

Seul le point 2 de l'intervention (surveillance indépendante sur les fournisseurs de prestations d'assurance dans le cadre du 2^e pilier) a été adopté comme motion. Les autres points sont considérés comme classés. La commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a préparé sur ce point un rapport pour fin 2005. Le Conseil fédéral a ensuite mis un projet en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2003 M 02.3418 Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)

La délimitation entre surveillance des assurances et surveillance de la prévoyance a été réglée par la révision de la loi sur la surveillance des assurances. L'optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle a été traitée par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle». Se fondant sur le rapport de cette dernière, le Conseil fédéral a fait élaborer un projet, qui a été mis en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007. Dans ce contexte, il s'agira également de réexaminer les questions de gouvernance dans les caisses de pension.

2003 P 03.3298 Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) – auparavant OFC

Le postulat demande une stratégie comprenant des mesures concrètes pour lutter contre la violence, la délinquance et le suicide des jeunes. Diverses analyses ont été publiées en 2006 qui serviront de base pour l'élaboration du rapport demandé par le postulat. Les travaux y relatifs seront entrepris au 2^e semestre 2007.

2003 P 03.3541 Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)

L'OFAS a constitué en 2005 un groupe de travail interdépartemental pour entreprendre les travaux relatifs à la stratégie demandée par le postulat. Le rapport sur une politique nationale de la vieillesse sera envoyé en consultation des offices début 2007 et soumis au Conseil fédéral en juin 2007.

2003 P 03.3470 Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)

La question de l'indexation des rentes fait partie des principaux points de la 12^e révision de l'AVS. Un projet devrait être prêt d'ici à 2008–2009.

2003 P 03.3430 Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035) – auparavant DFF/OFAP

La 1^{re} révision de la LPP a expressément attribué la surveillance des institutions du pilier 3a aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle. La délimitation entre surveillance des assurances et surveillance de la prévoyance a été réglée par la révision de la loi sur la surveillance des assurances. L'optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle a été traitée par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle». Le Conseil fédéral a ensuite mis un projet en consultation jusqu'à fin octobre 2006. Il prévoit d'adopter un message sur la réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle d'ici à l'été 2007.

2004 M 03.3578 Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)

Dans le cadre de l'agenda pour le développement de la prévoyance professionnelle, une commission d'experts instituée par le DFI s'est penchée l'année dernière sur la question des conditions générales qui devront être respectées à l'avenir pour le financement des institutions de prévoyance de droit public. Elle avait pour mandat d'élaborer, jusqu'à fin 2006, un projet à mettre en consultation. Ses travaux ont été coordonnés avec ceux de la sous-commission LPP de la CSSS-CN, qui s'occupe également de cette question dans le contexte de l'initiative parlementaire Beck concernant le financement intégral de toutes les institutions de prévoyance de droit public. La commission d'experts a achevé ses travaux dans les délais et soumettra son projet au Conseil fédéral au cours du 1^{er} trimestre 2007. Il sera ensuite mis en consultation. De son côté, la sous-commission LPP de la CSSS-CN a pris connaissance de deux rapports établis par l'OFAS et décidé de poursuivre ses travaux au début de 2007 sur la base de compléments demandés à l'OFAS et du rapport final de la commission d'experts.

2004 P 04.3234 Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse; classement proposé FF 2006 1917)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2004 M 03.3438 Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 6.12.04; classement proposé FF 2006 8969)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (adaptation du taux de conversion minimal, 06.092).

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 99.3528 Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangarter) – auparavant OFES

Le rapport «La formation musicale en Suisse» élaboré sous la direction de l'OFC à la suite de diverses interventions parlementaires (P 99.3502, P 99.3528, P 99.3507, P 01.3482) et approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 répondait au fond au mandat d'examen qui fait l'objet du postulat. Dans le rapport motions et postulats des conseils législatifs 2005, le Conseil fédéral a par conséquent proposé de classer le postulat. Sur proposition de la CSEC-CN, le Conseil national a pourtant décidé le 23 juin 2006 d'attendre que cette intervention ait été mise en œuvre dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la culture avant de la classer.

2000 P 99.3510 Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart; classement proposé FF 2006 8505) – auparavant OFES

La proposition de classer ce postulat figure dans le rapport de la CSEC-CN du 15 septembre 2006 concernant l'initiative parlementaire Levrat (04.429, loi sur les langues).

2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES

La question de l'augmentation des taxes universitaires et de ses conséquences est étudiée en relation avec le régime de financement et de pilotage du système des hautes écoles. Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Le projet de loi-cadre sur les hautes écoles porte également sur les objets du présent postulat; sa mise en consultation est prévue pour le deuxième semestre 2007.

2001 P 00.3755 Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering) – auparavant GSR

Le Conseil des EPF a examiné les missions et le cadre structurel de ses établissements de recherche dans son projet «Avenir des établissements de recherche». Le rapport rendu au chef du DFI sert de base à la suite de la discussion. Les conclusions feront l'objet du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011 et du mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF.

2001 P 00.3697 Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) – auparavant OFES

Le postulat a donné lieu aux études suivantes:

- étude réalisée par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) sous le titre: Les maths et les sciences n'ont-elles plus la cote? Rendre l'enseignement des mathématiques, des sciences et des branches techniques plus attractif et assurer un traitement équitable aux filles et aux garçons (CSRE, Aarau, Rapport de tendance N° 6, 2003);
- étude réalisée par l'Université de la Suisse italienne sous le titre: Le choix des études universitaires en Suisse: Tendances et facteurs d'influence (2003, non publié);
- évaluation du règlement de la reconnaissance de la maturité de 1995 (EVAMAR). La première phase de cette étude de grande envergure qui porte entre autres questions sur les choix opérés par les élèves a été conclue en automne 2004. Les résultats ont été publiés en 2005 conjointement par les autorités fédérales et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Ces études comportent des analyses de la situation actuelle quant aux choix des étudiants ainsi que des recommandations pour améliorer la situation des sciences naturelles.

La Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont par ailleurs décidé de réviser partiellement le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité. La revalorisation du statut des sciences naturelles sera au centre de cette révision partielle dont le texte sera arrêté vraisemblablement au cours du premier semestre 2007. On peut s'attendre à ce que cette réforme rende les disciplines scientifiques plus attrayantes pour les élèves.

2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) – auparavant GSR

La Confédération travaille avec les cantons sur un projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Ces travaux sont encore en cours et aboutiront à une loi-cadre sur les hautes écoles qui porte aussi sur les objets du présent postulat. La mise en consultation du projet de loi est prévue pour le deuxième semestre 2007.

2001 P 01.3532 Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger) – auparavant GSR

La Confédération a défini des standards pour l'assurance de la qualité de la recherche publique, comme le demandait le postulat. L'assurance qualité proprement dite relève des offices concernés. Le contrôle du dispositif est coordonné par un comité présidé par le secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche et par la directrice de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. L'objet du postulat est aussi pris en compte dans le cadre du controlling FRT (formation, recherche et technologie) dans la perspective du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011.

2001 P 01.3534 Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) – auparavant GSR

Le Conseil fédéral a décidé de donner suite au postulat dans le cadre des travaux sur le projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Un expert indépendant a été mandaté pour rendre un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients des mécanismes de financement appliqués dans d'autres pays (Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni). Une analyse comparative des instruments de financement permettra de tirer des conclusions pour notre politique d'encouragement de la formation et de la recherche. Un rapport rédigé conjointement par le DFI et le DFE est en préparation; il sera présenté au Parlement au début de 2007.

2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) – auparavant GSR

Les conditions-cadres du système scientifique suisse seront revues dans le cadre du projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Un projet de loi-cadre sur les hautes écoles devrait être mis en consultation en 2007. Les objets du postulat pourront être pris en considération dans le cadre de cette loi et dans celui de révisions éventuelles d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF).

2001 P 01.3568 La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) – auparavant GSR
cf. P 01.3546

2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) – auparavant GSR

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES

Pour ne pas mettre en péril le projet RPT, le Parlement s'est finalement abstenu d'inscrire des réformes matérielles dans la nouvelle loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études (qui entrera en vigueur le 1.1.2008). Une meilleure harmonisation des subsides de formation obtenue par d'autres biais n'en est pas moins considérée comme urgente. A cet égard, il convient de prendre en compte aussi d'autres interventions parlementaires (M 06.3178, P 06.3300, P 06.3304, P 06.3342) dont l'objet diverge parfois de la teneur du présent postulat. La réforme du système national des bourses est entreprise par deux biais: d'une part, dans le cadre d'un accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses qui est préparé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique depuis 2006 (et qui porte sur tous les degrés d'enseignement); d'autre part, dans le contexte de la future loi-cadre sur les hautes écoles (qui concerne uniquement le degré tertiaire, où la Confédération garde des compétences d'encouragement en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation). Le postulat peut être maintenu jusqu'à l'aboutissement de ces projets.

2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly)
– auparavant OFES

Le postulat demande que soit examinée la possibilité d'une dérogation au principe général de la couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), édictée par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004. Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2, de l'ordonnance prévoient certaines dérogations. La question devra être examinée compte tenu de ces nouvelles dispositions lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité prévue en 2007.

2003 P 03.3181 Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant GSR

Le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011 rendra compte des possibilités de mettre en place une réglementation harmonisée.

2003 P 03.3182 Mise en œuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant OFES

Les objets du postulat sont examinés dans le contexte du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles» et de l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur les hautes écoles, dont la mise en consultation est prévue pour le deuxième semestre 2007.

2003 M 03.3004 Overhead (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)
– auparavant GSR

L'objet de la motion sera traité dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011.

2003 M 03.3184 Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR

Les objets de la motion seront traités dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011.

2003 P 03.3185 Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR

La réflexion sur les objectifs des réformes à réaliser au travers de la nouvelle législation en matière de hautes écoles est menée dans le cadre du projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Le projet de loi-cadre sur les hautes écoles porte également sur les objets du présent postulat; sa mise en consultation est prévue pour le deuxième semestre 2007.

2003 P 03.3395 Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin) – auparavant GSR

En complément à l'examen des tâches et de la structure des établissements de recherche du domaine des EPF (postulat Haering 00.3755), le présent postulat demande une évaluation similaire des autres établissements fédéraux de recherche, tels les stations de recherches agronomiques ou l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie IVI. Il s'agit d'obtenir une vue d'ensemble des instituts de recherche de la Confédération et de définir une stratégie globale les concernant (notamment dans la perspective d'une éventuelle révision totale de la loi sur la recherche). La recherche de l'administration fédérale sera traitée dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011, compte tenu d'autres évaluations en cours (Commission de gestion CN et motion Pfister Theophil 04.3483). Elle est également l'objet du controlling FRT interdépartemental.

2003 P 03.3518 Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) – auparavant GSR

Les objets du postulat sont examinés dans le contexte du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles» et de l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur les hautes écoles, dont la mise en consultation est prévue pour le deuxième semestre 2007.

2004 M 04.3484 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) – auparavant GSR

cf. P 03.3518

2004 M 04.3506 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) – auparavant GSR

cf. P 03.3518

2004 P 04.3601 Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) – auparavant GSR

cf. P 03.3518

2004 P 04.3502 Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) – auparavant GSR

Dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011, le Conseil fédéral se prononcera sur la participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE. Il prévoit d'ouvrir en 2007 des négociations avec l'UE en vue de la pleine participation de la Suisse à ces programmes (la participation actuelle est indirecte).

2004 P 04.3558 Statut des chercheurs en sciences humaines (N 17.12.04, Rossini) – auparavant OFES

L'objet du postulat sera pris en compte dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008–2011.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979).

2000 P 00.3270 Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)

2001 P 01.3220 Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)

2004 M 02.3035 Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak, E 3.3.04)

Le classement des postulats et de la motion ont été proposés dans le message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841.

2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner une modification de l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), est punissable «la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L'art. 170 du projet de la procédure pénale (P-CPP) permet à ces personnes de refuser de témoigner. Le Conseil des Etats, en tant que premier Conseil, a adopté cette disposition telle qu'elle figure dans le projet. A l'heure actuelle, il ne paraît pas opportun de faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l'art. 321 CP et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 168 P-CPP: à la différence des professionnels cités à l'art. 321, ch. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l'art. 168 P-CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l'art. 321, ch. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à une loi fédérale sur les professions de la psychologie. L'avant-projet de mai 2005 prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l'art. 321 CP. Les résultats des délibérations relatives à cette loi montreront si les objections dont il est question ci-dessus (en particulier l'absence d'une autorité de surveillance) vont devenir caduques au point qu'il semble justifié de mettre les psychologues sur pied d'égalité avec les autres personnes habilitées à refuser de témoigner en vertu de l'art. 168 P-CPP.

2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s'organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats, notaires et médecins notamment, qu'ils s'associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d'organisation. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. En raison d'autres projets plus urgents (notamment la révision du droit de la société anonyme), ce projet n'est toutefois pas prioritaire.

2001 P 00.3236 Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)

L'exigence de créer une base légale pour les «clauses de réutilisation d'hypothèques en capital et d'obligations hypothécaires au porteur», institution développée par la pratique, a été examinée dans le cadre de la révision actuelle du CC (droits réels immobiliers et droit du registre foncier). L'abrogation des art. 843 et 844 CC devrait satisfaire à cette exigence. Cette abrogation devrait aboutir à ce que, dans tous les cantons, la cédule hypothécaire puisse être choisie comme type de gage immobilier optimal pour toutes les parties. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin novembre 2004. Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et chargé le DFJP d'élaborer le message. Ce dernier sera soumis au Conseil fédéral au cours du premier semestre de 2007.

2001 P 00.3723 Protocole additionnel n° 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE

2002 P 00.3674 Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teucher)

Le Conseil fédéral a examiné les possibilités d'une éventuelle signature et ratification dudit protocole additionnel à la CEDH. Or, tout en reconnaissant l'importance de ce nouvel instrument, le Conseil fédéral relève que sa portée et les conséquences de sa mise en œuvre pour l'ordre juridique suisse demeurent encore difficiles à apprécier (champ d'application, marge d'appréciation laissée aux Etats, éventuels effets horizontaux, éventuelles obligations positives de légiférer). C'est la raison pour laquelle il a pour l'instant renoncé à y adhérer. Néanmoins, le Conseil fédéral poursuivra l'analyse de la situation afin de voir si de nouveaux éléments lui permettraient de signer et de ratifier cet instrument. En toute hypothèse, la signature de ce protocole n'est pas envisagée durant la présente législature.

2001 P 01.3163 Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)

La question de l'amélioration de la situation des mères célibataires doit être examinée lors du traitement des deux initiatives parlementaires relatives aux prestations complémentaires en faveur des familles (00.436 Fehr Jacqueline, 00.437 Meier-Schatz). Le Conseil national a prolongé le délai de traitement des deux initiatives jusqu'à la session d'été 2007.

2001 M 00.3513 Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)

Classement proposé dans le message du 23 février 2005 relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269). Les préoccupations de l'auteur de la motion ont été prises en considération dans le cadre de la révision de l'article 18a de la loi sur le transport de voyageurs qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)

Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation deux projets de loi qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin avril 2005. Sur les 283 destinataires de la procédure de consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en septembre 2005 fait une synthèse et une évaluation des avis. Même si la majorité des participants à la consultation approuve les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées font néanmoins l'objet de vives critiques lorsqu'on entre dans les détails. Il en va tout différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Il était initialement prévu de présenter au Conseil fédéral durant le premier semestre 2006 un rapport portant sur les résultats de la procédure de consultation ainsi qu'un message concernant l'avant-projet B, qui devait être soumis séparément au Parlement. La procédure a pris du retard parce que des clarifications complémentaires sont devenues nécessaires, particulièrement en ce qui concerne la manière dont le personnel nécessaire aux nouvelles compétences en matière d'enquêtes de la Confédération doit être financé.

2001 P 01.3288 Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)

Classement proposé dans le message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 1057).

2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)

2002 P 02.3045 Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)

2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02), Commission de gestion CE)

2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, qui pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite. En août 2006, il a donné le mandat à une commission d'experts de préparer un avant-projet de révision partielle de la LP jusqu'en automne 2007.

2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)

Les demandes formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux pour laisser l'occasion aux cantons de pallier les carences constatées. Ceux-ci ont élaboré un concordat qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'entrée en vigueur du concordat, comme la mise en place des organes intercantonaux d'exécution prévus par ce dernier, ont pris une année de retard. Dès lors, c'est aussi une année plus tard que prévu, soit début 2008, que le DFJP pourra soumettre un rapport au Conseil fédéral.

2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)

La motion prie le Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises sur les enfants, notamment par le biais d'Internet. Dans sa réponse le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines exigences de l'intervention parlementaire, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Lors de sa séance du 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé deux nouveaux projets de loi mis en consultation qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. Sur les 283 destinataires de la procédure de

consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en septembre 2005 fait une synthèse et une évaluation des avis. Même si la majorité des participants à la consultation approuve les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées font néanmoins l'objet de vives critiques lorsqu'on entre dans les détails. Il en va tout différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Il était initialement prévu de proposer au Conseil fédéral, durant le premier semestre 2006, de détacher l'avant-projet B du projet global pour le soumettre au Parlement dans le cadre d'un message séparé. La procédure a pris du retard parce que des clarifications complémentaires sont devenues nécessaires, particulièrement en ce qui concerne la manière dont le personnel nécessaire aux nouvelles compétences en matière d'enquêtes de la Confédération doit être financé.

2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)

Le postulat demande au Conseil fédéral d'étudier les possibilités d'améliorer les droits des actionnaires minoritaires et ceci tant du point de vue formel que matériel.

Cette proposition doit être prise en compte dans le cadre d'une révision globale du droit de la société anonyme. Ce projet s'étend notamment aux thèmes suivants: flexibilisation du capital, nouvelles technologies, gouvernement d'entreprise et, en particulier, la protection des actionnaires minoritaires. La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable a été menée en 2006. Le Conseil fédéral adoptera le message à l'attention du Parlement en 2007.

2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la «corporate governance» (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02.)
points 1 à 3

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la compatibilité du droit de la société anonyme avec les principes du gouvernement d'entreprise (corporate governance) et de mettre en évidence les éventuelles lacunes du droit actuel.

La thématique du gouvernement d'entreprise est un aspect important de la révision du droit de la société anonyme, qui s'étend également à la flexibilisation du capital et aux nouvelles technologies. La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable a été menée en 2006. Le Conseil fédéral adoptera le message à l'attention du Parlement en 2007.

2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner les possibilités d'améliorer la protection des investisseurs dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. L'intervention parlementaire comprend deux volets: d'une part, les exigences relatives à la révision des comptes annuels, d'autre part, les règles matérielles concernant l'établissement des comptes.

Les aspects touchant la révision ont été pris en considération par la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. Cette loi entrera vraisemblablement en vigueur au cours du 2^e semestre 2007.

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes fait l'objet de la révision en cours du droit de la société anonyme et du droit comptable. La procédure de consultation relative à l'avant-projet du Conseil fédéral a été menée en 2006. Le Conseil fédéral adoptera le message à l'attention du Parlement en 2007.

2002 P 02.3149 Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)

2003 M 01.3713 Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03)

Classement proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2011), FF 2006 6027.

2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1–5 et 7–9

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la révision des dispositions régissant l'établissement des comptes annuels.

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes fait l'objet de la révision en cours du droit de la société anonyme et du droit comptable. La procédure de consultation relative à l'avant-projet du Conseil fédéral a été menée en 2006. Le Conseil fédéral adoptera le message à l'attention du Parlement vraisemblablement en 2007.

2002 P 02.3532 Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner si les dispositions du Code des obligations concernant les prestations fournies dans les domaines de la construction et de l'architecture doivent être regroupées sous un seul et même titre, reformulées pour les rendre plus modernes et complétées, afin notamment de préciser les délais de réclamation et de garantie et la durée pendant laquelle la responsabilité s'applique, d'obliger le mandataire à produire une garantie bancaire ou une garantie de son assurance pour couvrir les prétentions en garantie et en responsabilité du mandant, de définir clairement les exigences à remplir dans le cadre de contrats d'entreprise générale ou de contrats prévoyant un prix fixe ou forfaitaire pour plusieurs prestations, et de soumettre à la responsabilité causale les prestations des architectes.

A fin avril 2004, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur un avant-projet de révision partielle du code civil (droits réels immobiliers et droit du registre foncier), qui prévoit entre autres diverses précisions et modifications dans le domaine de l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation le 10 juin 2005 et a chargé le DFJP de préparer un message. Celui-ci sera présenté au Conseil fédéral durant la première moitié de l'année 2007. Aucune autre révision législative n'est en cours ou prévue qui pourrait tenir compte des buts de l'intervention parlementaire (voir également la réponse du Conseil fédéral à la Question Fässler. 04.1058 Protection du maître de l'ouvrage. Où en est-on?).

2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)

La motion invite le Conseil fédéral à renforcer les dispositions du droit des obligations dans le domaine de la présentation des comptes et du contrôle des entreprises, au besoin dans une nouvelle loi.

Le 23 juin 2004, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (FF 2004 3745 ss). Ce projet a été adopté par le Parlement le 19 décembre 2005. Cette loi entrera vraisemblablement en vigueur au cours du 2^e semestre 2007. Le nouveau droit permettra de combler certaines lacunes du droit actuel et de mettre en place une conception moderne et équilibrée de la révision comptable applicable à tous les sujets relevant du droit privé. Il s'agit d'assurer un contrôle des comptes de qualité et de restaurer la confiance dans l'institution de l'organe de révision. Les dispositions du CO et du CC concernant l'organe de révision sont complétées par une nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance des réviseurs). Grâce à un système d'agrément, une autorité de surveillance étatique pourra veiller à ce que seuls des professionnels suffisamment qualifiés fournissent des prestations en matière de révision. En outre, les organes de révision des sociétés ouvertes au public seront soumis à une surveillance rigoureuse.

La thématique du gouvernement d'entreprise et la révision du droit comptable sont deux aspects importants de la révision du droit de la société anonyme. Cette révision portera notamment sur les domaines suivants: direction et contrôle d'entreprises, amélioration des droits des actionnaires, représentation des droits des actionnaires, etc.; tenue de l'assemblée générale (recours aux nouvelles technologies, par exemple, Internet); procédure de modification du capital (marge de fluctuation du capital). La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable a été menée en 2006. Le Conseil fédéral adoptera le message à l'attention du Parlement en 2007.

2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)

2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il convient de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive en se basant sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), et le cas échéant, sous quelle forme. Le Conseil fédéral est également chargé de proposer au Parlement un ensemble de mesures spécifiques destinées à promouvoir la médecine palliative. La motion 03.3180 «Euthanasie et médecine palliative» (E. 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE, N 10.3.04) et la motion 05.3352 «Euthanasie. Travaux d'experts» du groupe radical-libéral, qui n'a pas encore été traitée par les Chambres, vont dans le même sens. En automne 2004, le chef du DFJP a institué un groupe de travail interne chargé d'évaluer la nécessité de légiférer en la matière et de s'occuper, en premier lieu, de ce que l'on appelle le «tourisme de la mort». Cette étude a été élargie à la suite de discussions menées avec des experts internes et externes et a conduit à l'élaboration, au cours de l'année 2005, d'un rapport sur l'euthanasie en Suisse qui se prononce sur la nécessité d'agir du législateur fédéral. Ce rapport examine essentiellement la nécessité de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et de l'euthanasie passive, dans celui de l'assistance au suicide et du «tourisme de la mort», ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la médecine palliative. Il a été soumis au Parlement fin mai 2006 muni des recommandations du Conseil fédéral en vue de la suite à y donner.

2003 M 02.3323 Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)

La motion exige du Conseil fédéral d'élargir les propositions relatives à la révision du code pénal de manière que les agressions contre le personnel des transports publics soient poursuivies d'office. Cette motion poursuit le même but que la motion Jutzet 00.3513, dont le classement a été proposé dans le message relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269).

2003 M 02.3246 Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)

La motion charge le Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de l'art. 161 du Code pénal suisse (CP) afin que la norme pénale sur le délit d'initié s'applique également aux ventes de titres opérées avant l'annonce d'une chute des bénéficiaires dans le but d'éviter les effets d'une baisse de cours. La modification législative portant sur ce point a été entreprise sous la responsabilité du DFF, dans le cadre du projet visant à mettre en œuvre les recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). La procédure de consultation relative à l'avant-projet et à son rapport a eu lieu au cours du premier trimestre 2005. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de cette procédure fin septembre 2005. Fin septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé de la suite à donner concernant la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI. Le Conseil fédéral a en même temps décidé de détacher la révision partielle de la norme pénale concernant le délit d'initié des recommandations du GAFI afin de la traiter de manière accélérée. Le 8 décembre 2006, le Conseil fédéral a transmis le message au Parlement afin de mettre en œuvre la motion Jossen (FF 2007 413).

2003 P 03.3344 Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)

Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois la question de la protection des «whistleblowers» en relation avec la M 03.3212 Gysin Remo «Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption». Il a conclu à nouveau à l'inexistence d'un besoin de légiférer. Malgré cela, le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2005. Le Conseil des Etats a accepté la motion le 22 mars 2006 dans une nouvelle formulation, qui décrit plus clairement le besoin de légiférer et laisse ouverte la question des modifications à apporter au droit du travail (protection contre les congés). Le Conseil fédéral a ainsi pu accepter la motion. Le 23 novembre 2006, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a également adopté la motion. Le Conseil national se prononcera au début de l'année 2007.

2003 P 03.3580 Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)

La loi sur la transparence est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. La modification du code pénal est intervenue le 1er janvier 2007. Il est encore trop tôt pour juger des effets de ces deux textes de loi. L'examen souhaité de la disposition pénale sur la violation du secret de fonction et l'appréciation de la nécessité d'un renforcement supplémentaire de cette disposition, basée sur les expériences faites, ne pourra avoir lieu que dans quelques années.

2004 M 03.3235 Bien-être de l'enfant. Adapter la convention de la Haye (N 3.10.03, Leuthard; E 3.3.04)

Par la motion Leuthard, le Conseil fédéral a été chargé d'engager les démarches nécessaires à la révision de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ainsi que de s'engager de façon plus ferme pour une application des normes en vigueur qui respectent les besoins de l'enfant. Une révision de la Convention de la Haye peut se faire dans le cadre de la Conférence de la Haye. Les représentants des Etats signataires se rencontrent en moyenne chaque cinq ans et discutent au sein d'une commission spéciale à la Haye de l'application de la Convention relative à l'enlèvement international d'enfants. Lors de la réunion de la Commission des affaires générales et de la politique (organe de pilotage) en avril 2006, la délégation suisse avait demandé en vue de la 5^e Commission spéciale en octobre/novembre 2006 d'améliorer la Convention dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une requête d'examen correspondante a été déposée par l'organe de pilotage auprès de la 5^e Commission spéciale. Le document de travail suisse figure dans le document final de la 5^e commission. Dès lors, c'est à l'organe de pilotage de placer une révision ou un complément éventuel de la Convention à l'ordre du jour. Afin de mieux pouvoir appliquer la Convention en Suisse, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi qui a été mis en procédure de consultation le 11 juillet 2006. Le Conseil fédéral envisage de soumettre ce projet de loi et son message au Parlement dans la première partie de 2007.

2004 P 02.3085 Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)

La motion Schlüer du 20 mars 2002 demande de créer les bases légales nécessaires à la répression et à la punition, en tant que délits poursuivis d'office, des agressions contre des membres de l'armée en uniforme. L'intervention a été transmise le 20 mars 2004 sous forme de postulat. Le rapport correspondant doit être soumis dans le courant de 2007 au Conseil fédéral.

2004 M 03.3305 Révision du Code civil (E 2.10.03; Lauri; N 15.6.04)

La demande visant à fournir, dans le cadre d'une modification du CC, aux cantons des instruments efficaces pour débarrasser leur registre foncier des inscriptions dépassées ou peu claires qui l'encombrent et de prévenir les inscriptions inutiles a été examinée dans le cadre de la révision partielle en cours du CC (droits réels immobiliers et droit du registre foncier). Cette demande implique le remaniement des articles 743, 744 et 976. Dorénavant, chaque division ainsi que chaque unification d'immeubles obligera non seulement à l'épuration des servitudes, mais également à celle des annotations et des mentions. Les cantons pourront également introduire une procédure d'épuration publique pour certains territoires. Pour des raisons systématiques, les dispositions révisées sur l'épuration seront intégrées au droit du registre foncier. Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et a chargé le DFJP d'élaborer le message. Celui-ci sera soumis au Conseil fédéral dans le courant du premier semestre 2007.

Office fédéral de la police

2001 M 00.3418 Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de «soft air guns» (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)

2001 P 01.3001 Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 11 janvier 2006 concernant la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm; FF 2006 2687).

2001 P 01.3271 Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique. L'Office fédéral de la police a rédigé un rapport d'analyse stratégique consacré à la criminalité économique qui explique les possibilités de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions de ce rapport figurent dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002. Le Rapport annuel sur la sécurité intérieure de la Suisse contient par ailleurs un chapitre consacré à l'étude de la criminalité économique. Les bases sont ainsi posées dans le sens du postulat.

Le Parlement a adopté le Projet d'efficacité (mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'efficacité et la légalité de la poursuite pénale; ProjEff) en décembre 1999, déléguant ainsi à la Confédération de nouvelles compétences dans le domaine de la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique.

En février 2006, le chef du Département fédéral de justice et police a mandaté une organisation de projet placée sous la houlette du conseiller d'Etat Hanspeter Uster (Zoug) pour faire un état des lieux du ProjEff. Le rapport Uster a été approuvé par l'organisation de projet le 31 août 2006 et publié le 29 septembre 2006.

Le 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé l'orientation donnée par le rapport Uster, à savoir la concentration des forces sur les procédures longues et complexes, et en particulier sur les affaires complexes de criminalité économique. Un groupe de projet présentera un rapport détaillé de mise en œuvre dans un premier temps, puis passera à la réalisation pratique dans un deuxième temps. Le nouveau concept doit être applicable dès le 1^{er} janvier 2008. Pendant cette phase de mise en œuvre, la lutte contre la criminalité économique devrait une nouvelle fois faire l'objet d'une analyse approfondie.

2002 P. 01.3009 Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)

Suite à la proposition du Conseil fédéral, qui se référait à la finalisation nécessaire du projet de «réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse» (USIS), le Conseil national a accepté de transformer la motion en postulat le 20 mars 2002. Depuis la fin du projet USIS, au printemps 2004, le Conseil fédéral a pris des mesures d'ordre structurel visant à instaurer une coordination et une collaboration efficaces, au niveau fédéral, entre les services chargés de tâches de sécurité.

Ainsi, on a décidé de créer un état-major interdépartemental centralisé de gestion des crises (EM Délséc), qui a été mis sur pied en 2006. L'EM Délséc soutient la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans la mesure où il actualise leurs besoins en renseignements, condense des rapports qui lui sont adressés par l'administration afin d'établir une analyse intégrale de la situation en matière de sécurité (SWISSREL), dirige les secrétariats de la Délséc et de l'Ordiséc et contribue, au niveau fédéral, à la gestion des crises. Il soutient d'autres organes de la Confédération chargés de la gestion des crises, met à disposition l'infrastructure nécessaire et est l'interlocuteur et le service d'information en matière de crises. Dans le but d'améliorer la participation des cantons, il on a prévu qu'une représentation des cantons ferait partie intégrante de l'Ordiséc. Les directives révisées sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2006. Enfin, le Conseil fédéral a examiné la collaboration prévalant entre les services de renseignements et le pouvoir exécutif, qui les dirige. Des décisions étaient prévues pour janvier 2007.

Le Conseil fédéral a pris des mesures pour optimiser la collaboration entre les organes de sécurité, tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons, et renforcer la conduite en matière de politique de sécurité. Il poursuit leur réalisation, en examine l'efficacité et ordonnera au besoin d'autres adaptations.

2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)

2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)

La motion prie le Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises sur les enfants, notamment par le biais d'Internet. Dans sa réponse le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines demandes de l'intervention parlementaire, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Lors de sa séance du 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé deux nouveaux projets de loi mis en consultation qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. Sur les 283 destinataires de la procédure de consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en septembre 2005 fait une synthèse et une évaluation des avis. Même si la majorité des participants à la consultation approuve les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées font néanmoins l'objet de vives critiques lorsqu'on entre dans les détails. Il en va tout différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Il était initialement prévu de proposer au Conseil fédéral, durant le premier semestre 2006, de détacher l'avant-projet B du projet global pour le soumettre au Parlement dans le cadre d'un message séparé. La procédure a pris du retard parce que des clarifications complémentaires sont devenues nécessaires, particulièrement en ce qui concerne la manière dont le personnel nécessaire aux nouvelles compétences en matière d'enquêtes de la Confédération doit être financé.

2002 P 02.3441 Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

La révision de la statistique policière de la criminalité a été entreprise il y a deux ans. Cette nouvelle statistique comprendra également des informations réclamées dans le postulat. La réalisation du projet a été confiée à l'Office fédéral de la statistique. Or l'harmonisation de l'enregistrement des données avec tous les cantons est complexe. Elle devrait s'achever en 2009 de sorte que la première statistique sera disponible dans sa nouvelle forme en 2010.

2003 P 02.3742 Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 14 mai 2003. Sur la base des expériences acquises par les mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services chargés de la sécurité, et a décidé le 8 septembre 2004 de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. En même temps, il a décidé d'attendre les expériences tirées de l'état-major en question et de l'association de la Suisse aux accords de Schengen/Dublin pour procéder à l'examen de la question du département de la sécurité. Le 22 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a avalisé l'organisation le 22 juin 2005. En outre, il a donné mandat à la Délséc de procéder d'ici à la fin de l'année 2008 à une évaluation de l'EM Délséc.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans la mesure où il actualise leurs besoins en renseignements, condense des rapports qui lui sont adressés par l'administration afin d'établir une analyse intégrale de la situation en matière de sécurité (SWISSREL), dirige les secrétariats de la Délséc et de l'Ordiséc et contribue, au niveau fédéral, à la gestion des crises. Il soutient d'autres organes de la Confédération chargés de la gestion des crises, met à disposition l'infrastructure nécessaire et est l'interlocuteur et le service d'information en matière de crises. Les directives révisées sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2006.

Le Conseil fédéral se chargera d'étudier la question de la création d'un département de la sécurité si les enseignements de l'évaluation de l'EM Délséc vont dans cette direction, et ce au plus tôt vers la fin de l'année 2008.

2003 P 03.3188 Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)

Dans son postulat, la Commission des affaires juridiques invitait le Conseil fédéral à examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les critères avancés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour les subventions allouées aux organisations faitières dans le cadre de la protection de l'enfance ont déjà été présentés par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat. La pratique en matière de subventions n'a pas changé. Le 1^{er} janvier 2006, la Centrale pour les questions familiales sera remplacée par le domaine «Famille, générations et questions de société» qui disposera d'un nouveau budget permettant de financer de façon ciblée des projets de prévention dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression pour sanctionner tous les actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas de soupçons ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès à Internet qui ont été soulevées dans le postulat ont pu être réglées entre-temps. Même si la majorité des fournisseurs suisses collaborent de leur plein gré, tous les intéressés appellent de leurs vœux une fixation de la pratique en vigueur dans la loi. Il convient d'apporter à moyen terme des compléments à l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT). La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a elle aussi nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite d'êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions ainsi que l'information des médias.

Les mesures citées plus haut en matière de lutte contre la pédocriminalité ont été prises et un engagement accru s'est traduit sur le plan politique. Ainsi, le Conseil fédéral a donné son aval à la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Suite à également été donnée aux améliorations susmentionnées apportées au niveau de la loi. La révision de la partie générale du code pénal, adoptée le 13 décembre 2002 par le Parlement, dont l'art. 5 prévoit le principe d'universalité dans la poursuite des infractions graves d'ordre sexuel et d'autres délits commis à l'étranger sur des mineurs, a été mise en vigueur sur le 1^{er} janvier 2007. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 2 décembre 2005, l'art. 386 du code pénal révisé portant sur les mesures préventives entrera en vigueur de manière anticipée, à savoir le 1^{er} janvier 2006.

Une campagne nationale de prévention de la pornographie infantile et de la pédocriminalité sur Internet d'une durée de trois ans, placée sous la houlette de la Prévention suisse de la criminalité (PSC), a été lancée en 2005 sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Cette campagne est financée conjointement par la Confédération et les cantons.

2003 M 02.3723 Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité
(N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)

La présente motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies (ONU) d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été remise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de deuxième chambre. Dans son avis qui s'inscrit dans le cadre de la réponse apportée par l'ancienne chef du DFJP, Mme Ruth Metzler-Arnold, aux requêtes formulées dans la motion, le Conseil fédéral considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont déjà réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En sa qualité de département responsable, le Département fédéral de justice et police reste en contact avec le Département fédéral des affaires étrangères afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motionnaire en ce qui concerne la mise sur pied d'un centre de compétence international.

2004 P 03.3579 Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 11 février 2004. Sur la base des expériences acquises par la prise de mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services chargés de la sécurité et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a avalisé l'organisation le 22 juin 2005.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans la mesure où il actualise leurs besoins en renseignements, condense des rapports qui lui sont adressés par l'administration afin d'établir une analyse intégrale de la situation en matière de sécurité (SWISSREL), dirige les secrétariats respectifs de la Délséc et de l'Ordiséc, établit des plans de préparation, coordonne lors de situations particulières, en réseau et de manière intégrée, les connaissances spécifiques à l'intérieur et à l'extérieur de la Confédération à l'attention de la conduite de la sécurité et contribue, au niveau fédéral, à la maîtrise de crises. Il soutient d'autres organes de la Confédération chargés de la gestion des crises, met à disposition l'infrastructure nécessaire et est l'interlocuteur et le service d'information en matière de gestion des crises pour la Confédération et les cantons. L'EM Délséc est subordonné au chef de la Délséc et peut au besoin – dans le cas par ex. où la maîtrise d'un état de crise l'exige – être renforcé provisoirement en personnel. L'EM Délséc n'a pas de responsabilité de conduite ni de compétences hiérarchiques et assure la conduite de la sécurité en faveur de la Délséc, de l'Ordiséc et, au besoin, des départements. Les directives révisées sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2006.

Office fédéral des migrations

2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant: IMES

Sous la forme d'un postulat, l'intervention demandait que le Conseil fédéral soit chargé de réunir les différentes conventions d'établissement conclues par la Suisse ou les cantons avec d'autres Etats et qui n'ont pas été abrogées de manière formelle, de réexaminer leur applicabilité et leur importance tant juridique que pratique, et faire des propositions sur la suite des opérations.

Le Conseil fédéral avait proposé de classer le postulat. Il était arrivé, dans un premier temps, à la conclusion, qu'il était préférable d'examiner l'applicabilité des accords et conventions au cas par cas. Lors de sa séance du 6 juin 2006, le Conseil des Etats, a quant à lui, décidé de ne pas classer le postulat.

L'Office fédéral des migrations, chargé de la conduite des travaux, a jusqu'à maintenant évalué avec d'autres offices concernés, les mesures à prendre pour répondre au postulat. Outre le Département fédéral de justice et police (ODM et OFJ), le Département fédéral des affaires étrangères et le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) sont également concernés.

Un rapport sera élaboré dans les meilleurs délais.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1999 P 99.3557 Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)

2000 P 00.3127 Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)

2001 P 01.3401 Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aeppli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ

2001 P 01.3417 Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)

2002 P 02.3356 Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)

Le classement est demandé dans le message du 10 mars 2006 concernant l'arrêté fédéral relatif à l'approbation de deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et concernant la modification de la loi sur le droit d'auteur (FF 2006 3263).

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619 Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (E 8.3.99, Schmid Samuel; S 7.3.00)

En substance, le postulat demande que par le biais d'une organisation appropriée, l'efficacité des services de renseignement soit améliorée et qu'en général, la fonction de coordination entre les services de renseignement soit améliorée.

Le Conseil fédéral s'occupe de cette question depuis longtemps. Les dernières décisions fondamentales sur ce thème ont été prises lors des séances du 22 juin 2005 et du 5 juillet 2006. Le Conseil fédéral a notamment décidé de créer des plateformes communes SRS (DDPS) – SAP (DFJP) et une interface entre le SRS (DDPS) – CPSI (DFAE), d'examiner la question du transfert éventuel de certaines compétences dans le domaine de la conduite de la politique des services de renseignement à la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc), ou à son président, et de supprimer la fonction de coordonnateur du renseignement. Parallèlement, le Conseil fédéral a chargé la Délséc d'évaluer l'opportunité et les effets de ces nouvelles mesures quant à leur efficacité sur l'ensemble des prestations des services de renseignement et de lui en faire rapport à la fin de 2006.

Ce n'est vraisemblablement qu'au début de 2007 que le Conseil fédéral pourra examiner divers aspects du contexte des activités de renseignement et les résultats de l'évaluation demandée. Dès que le Conseil fédéral aura effectué cet examen et éventuellement pris des décisions en conséquence, ce postulat pourra être classé.

2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)

2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)

A l'origine, le DDPS avait envisagé de faire actualiser l'étude «Coûts de la défense nationale (A 95)» qui date de 2000. En raison du processus en cours de réduction du personnel, tant la Direction de la politique de sécurité que le domaine départemental Défense ne pourront réaliser ce projet avant 2008.

L'analyse sensiblement plus complexe de l'utilité de la défense nationale, dans les circonstances actuelles – en regard des efforts que consent la Confédération pour réaliser des économies et du point de vue de l'autolimitation qui en découle au niveau des dépenses importantes de la Confédération – n'est pas réalisable dans le sens où le demande le postulat.

2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)

De nombreuses demandes formulées dans le postulat (rapport sur les scénarios relatifs aux menaces, évaluation des stratégies de l'UE et leurs répercussions sur la Suisse, coopération avec l'UE, missions de l'armée, modèles de service militaire, obligation générale de servir) ont déjà été traitées dans divers documents:

- message concernant les modifications de l'organisation de l'armée et de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (adaptations légales concernant la réalisation de l'étape de développement 2008/11 de l'armée), du 31 mai 2006;
- rapport intermédiaire, du 31 décembre 2005, à l'attention de l'Assemblée fédérale, concernant l'examen de l'atteinte des objectifs de l'armée conformément à l'art. 149b de la loi sur l'armée et l'administration militaire;
- rapport du Conseil fédéral sur l'égalité face aux obligations militaires, en exécution du postulat CE 05.3526 Wicki, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2007.

Le Conseil fédéral, dans ses réponses aux interpellations de même teneur, 06.3471 et 06.3472 (Groupe radical libéral et CE SR Leumann-Würsch: Politique de sécurité. Etape de développement 2008–2011) a déjà indiqué qu'il était disposé à faire régulièrement rapport au Parlement sur la stratégie en matière de politique de sécurité une fois par législature, et ceci même s'il n'envisage pas, comme jusqu'à présent, de rédiger chaque fois un nouveau rapport sur la politique de sécurité, mais d'adapter l'importance du rapport au volume des adaptations intervenues dans la stratégie. Par ces rapports, il sera répondu à la demande principale du présent postulat.

2004 P 04.3259 Service d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner comment le processus d'approbation des services d'appui de l'armée peut être simplifié. Il recommande notamment d'examiner un modèle à deux facettes, selon lequel l'approbation des services d'appui de moindre importance (engagements de routine ou prolongations non contestées) pourraient être regroupée au sein d'un même message, les services de promotion de la paix ainsi que les services d'appui de plus grande importance restant approuvés au cas par cas. Le postulat sera traité en même temps que la motion du Groupe radical libéral (05.3019, Engagements de l'armée à l'étranger dans des actions de promotion de la paix. Accroître la marge de manœuvre du Conseil fédéral) dans le cadre de la révision 09 des lois sur l'armée (loi sur l'armée et l'administration militaire, loi sur l'organisation de l'armée, loi sur les systèmes d'information militaires) et pourra vraisemblablement être classé en 2009.

Département des finances

Secrétariat général

2004 P 04.3298 Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter)

Le Conseil fédéral a été chargé d'améliorer la transparence dans l'exécution des tâches et de faire rapport sur les mandats d'expertise et les participations d'unités organisationnelles ou de représentants des départements.

Un tel rapport est actuellement en consultation des offices et sera publié dans le courant de 2007.

Administration des finances

2000 P 98.3480 Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescriptions concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm; classement proposé FF 2006 2741)

Le Conseil fédéral a adopté le 1^{er} février 2006 le message concernant la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN, FF 2006 2741). Le classement du postulat est proposé dans le message.

2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) auparavant: DFJP/OFJ

Durant la deuxième moitié des années 90, le Parlement a transmis diverses interventions exigeant que le Conseil fédéral analyse les dispositions de la législation suisse qui règlent la manière de traiter les fonds en déshérence. Le Conseil fédéral a été invité à proposer au Parlement les améliorations nécessaires au cas où le droit en vigueur présenterait des lacunes. Les Chambres fédérales ont classé les interventions transmises avant la session d'hiver 1999, dans la perspective de la nouvelle loi sur le Parlement. Deux motions déposées le 20 juin 2000 sont encore en suspens.

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'analyser la situation juridique et de préparer un projet en vue d'une consultation sur une loi fédérale sur les fonds en déshérence (LFFD). En 2000, le DFJP et le DFF ont procédé conjointement à la consultation. En vertu de la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002, les résultats de la consultation ont été publiés. Le principe de l'avant-projet a en général été approuvé. En revanche, l'aménagement concret a suscité des réactions très controversées. Par la suite, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts comprenant un petit nombre de membres. En vertu du mandat du Conseil fédéral, la réglementation légale doit définir les conditions de la mise en place d'une autorégulation plus poussée. Le 1^{er} juillet 2002, le DFF a chargé une commission d'experts, présidée par le professeur Thévenoz de Genève, d'élaborer pour la fin 2003 un rapport assorti d'un projet de loi. Le mandat a été prolongé jusqu'en été 2004 étant donné que les travaux requis ont pris plus de temps que prévu. Le DFF a publié le rapport d'experts le 6 juillet 2004. Le Conseil fédéral s'est prononcé le 4 mai 2005 en faveur de la rédaction d'un message par le DFF. A la même occasion, il a chargé le DFF de procéder à différents éclaircissements: le DFF les a effectués. Il s'agit d'examiner, lors de l'élaboration du message, comment les objectifs visés sont réalisables dans le cadre de la révision de lois actuelles (droit privé, droit des marchés financiers). Le résultat de cet examen se répercute sur le contenu du message.

2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ

Voir M 97.3401

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)

La part importante des créanciers hold-out et les nombreuses sentences arbitrales rendues lors de la restructuration complexe de la dette de l'Argentine ont montré une fois de plus qu'un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains est toujours nécessaire. Au cours des dernières années, la Suisse s'est fortement engagée en faveur de l'élaboration d'une telle procédure. Cependant, la situation internationale sur les marchés étant plus favorable aujourd'hui que rarement auparavant pour les pays en développement ou émergents, les impulsions en vue d'élaborer un mécanisme de cette nature sont pour ainsi dire inexistantes pour le moment. En plus de l'initiative PPTE toujours en vigueur, le FMI a approuvé, lors de son assemblée annuelle de septembre 2005, une initiative du G8 en faveur du désendettement des pays pauvres très endettés, dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement (Multilateral Debt Relief Initiative, MDRI). Cette initiative est soutenue par la Suisse et vise la suppression complète des dettes multilatérales. Elle doit permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. Le FMI a mis en œuvre cette initiative en décembre 2005, qui a déjà bénéficié à 22 pays membres. Cette initiative annule également l'intégralité des dettes contractées par les pays concernés vis-à-vis de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement.

2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.2003, Groupe de l'Union démocratique du centre)

La motion, qui a été transmise sous forme de postulat, charge le Conseil fédéral d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. Sur la base d'un examen approfondi, le liquidateur a constaté des actes justifiant la responsabilité d'anciens organes de SAir Group. Nous estimons que, conjointement avec la commission de surveillance, il met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. CO. En octobre 2006, il a ouvert une procédure de conciliation en matière civile contre plus de 40 personnes afin d'interrompre les délais de prescription. Dans ce contexte, il importe d'attirer l'attention sur le fait que certaines personnes lésées se réservent le droit d'ouvrir une action contre la Confédération en raison de l'activité du représentant fédéral au sein du conseil d'administration de SAir Group, en vertu de l'art. 762, al. 4, CO. Jusqu'ici, aucun reproche applicable à une personne précise n'a toutefois été formulé à l'égard des représentants de la Confédération. *En résumé*, nous arrivons à la conclusion que le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourraient prendre encore passablement de temps. Selon l'évolution de la situation, il est possible que la Confédération se voie à nouveau dans l'obligation de prendre des mesures. Il convient donc de laisser en suspens l'intervention, qui vise le même objectif que le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, conseillère nationale (03.3155).

2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, adopté avec l'aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec la motion du groupe de l'UDC (M 03.3071). L'auteur du postulat demande en plus que le Conseil fédéral fasse en sorte que les procédures pénales soient ouvertes et que d'éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit: à fin mars 2006, le ministère public zurichois a informé le public du dépôt d'une plainte contre 19 personnes de l'ancienne direction de SAir Group, pour divers délits contre le patrimoine et contre des titres. Pour les éléments graves de la plainte (tels que dommage causé aux créanciers, mauvaise gestion, faux dans les titres), la poursuite pénale se prescrit par 15 ans. Il convient donc de partir du principe que le canton de Zurich poursuivra la procédure qui relève de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison que la Confédération intervienne. Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer doit être laissé en suspens pour les mêmes raisons que l'intervention du groupe de l'UDC (03.3071).

2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)

Cette intervention présentée sous la forme d'une motion propose une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été soumises par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d'allègement budgétaire, mais elles n'avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D'autres devront être examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre de l'examen systématique, décidé par le Conseil fédéral le 31 août 2005, de toutes les activités et prestations de la Confédération sur la base d'un catalogue des tâches. Concernant ce dernier, le Conseil fédéral examinera minutieusement toutes les catégories de tâches assumées par l'Etat et déterminera les cas dans lesquels l'action étatique se justifie encore et ceux dans lesquels des économies importantes et durables peuvent être réalisées par un abandon de tâches et des réformes. En 2006, le Conseil fédéral a pris de premières décisions matérielles: à la fin du mois d'avril, il a fixé l'objectif visé pour la croissance des dépenses de l'ensemble du budget de la Confédération. Selon cet objectif, le budget de la Confédération devra évoluer, jusqu'en 2015, dans les limites de la croissance économique en termes nominaux et croître de 3 % au maximum en moyenne annuelle. Ces mesures devraient permettre de stabiliser la quote-part de l'Etat. Le Conseil fédéral a déterminé, au début du mois de juillet 2006, l'objectif global de croissance pour les différents domaines de tâches et fixé ainsi un ordre de priorités. Les travaux de réexamen des tâches et d'élaboration de mesures de réforme et de réduction, soit le cœur du projet, ont été entamés à la fin du mois d'août 2006 par les départements responsables. Jusqu'à la fin de 2007, les résultats de cet examen devront être intégrés à un plan d'action qui sera discuté dans le cadre d'un dialogue politique.

2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)

L'auteur du postulat prie le Conseil fédéral d'examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03, 11 autres mesures visant l'assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d'assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d'allègement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d'urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l'endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l'assainissement durable du budget à long terme. De plus, le Conseil fédéral a décidé, le 31 août 2005, de procéder à un examen systématique de toutes les tâches et prestations de l'Etat, sur la base d'un catalogue exhaustif des tâches assumées par la Confédération. A cet effet, le Conseil fédéral examinera minutieusement toutes les catégories de tâches assumées par l'Etat et déterminera les cas dans lesquels l'action étatique se justifie encore et ceux dans lesquels des économies importantes et durables peuvent être réalisées par un abandon de tâches et des réformes. Cet examen systématique des tâches concerne également les groupes de dépenses mentionnées dans le postulat (voir également les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)

Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa prise de position relative à l'acceptation du postulat, une réponse à ce dernier est prévue dans le cadre des travaux du projet Bilatérales II – Réforme de la statistique financière. L'achèvement de ce projet est attendu pour la fin 2008. Il se déroule en parallèle avec deux autres projets qui sont le nouveau modèle de compte de la Confédération et la réforme de la présentation des comptes des cantons et des communes. Les trois démarches ont pour but commun d'obtenir la plus grande transparence possible sur les finances des administrations publiques, à quoi s'ajoute, pour la statistique financière, la comparabilité entre collectivités. Par rapport aux vœux spécifiques du postulat, les travaux préliminaires suivants ont déjà été réalisés:

- expertise de l'Institut d'économie financière et de droit financier de l'Université de Saint-Gall intitulée «Examen des bases juridiques existantes pour une harmonisation du système comptable des administrations publiques et du secteur public au sens large»;
- projet d'une nouvelle nomenclature des tâches de l'Etat. La comparaison des prestations publiques présuppose que la classification des produits se réfère à la nomenclature des tâches (classification fonctionnelle) et soit en accord avec elle;
- projet de création d'un comité suisse pour les comptes du domaine public.

Les deux derniers projets cités ci-dessus seront, conjointement avec celui du nouveau manuel pour un modèle comptable harmonisé des cantons et communes (MCH2), l'objet d'une procédure de consultation opérée par la Conférence des directeurs cantonaux des finances durant le premier semestre 2007.

Ces différents travaux préliminaires permettront d'élaborer le rapport du Conseil fédéral en réponse à ce postulat au cours de l'année 2008.

Office du personnel

2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)

Le rapport concernant le postulat est prêt à être examiné et adopté par le Conseil fédéral.

Ce rapport se fonde sur une enquête menée auprès de tous les départements et des entreprises proches de la Confédération (Poste, CFF, Skyguide, EPF, CNA, Swissmedic, Banque de données sur le trafic des animaux, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, RUAG, Hotel Bellevue). Les résultats de l'enquête ont montré que les exigences du postulat concernant un salaire mensuel minimum de 3000 francs nets sont satisfaites. Les prescriptions actuelles garantissent en principe que ce montant minimum sera respecté à l'avenir également. En conséquence, on peut partir du principe qu'un tel salaire n'est pas garanti maintenant seulement, mais le sera également à l'avenir pour les employés de l'administration générale de la Confédération et des entreprises proches de la Confédération.

2003 P 03.3436 Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale du CN 03.047)

En 2007, quelque 5 millions de francs sont disponibles pour les stagiaires des hautes écoles, dans le cadre des crédits globaux pour handicapés et pour stagiaires des hautes écoles. La poursuite du programme en faveur des stagiaires est ainsi garantie. En mars 2007, la Conférence des ressources humaines (CRH) de la Confédération décidera d'un nouveau programme de stages pour les étudiants des hautes écoles. Ainsi, les stages effectués dans l'administration fédérale par des étudiants des hautes écoles seront conformes aux exigences de la réforme de Bologne. La réponse au postulat sera fournie ensuite.

2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)

Le rapport sur la politique future du personnel fédéral sera rédigé ultérieurement. Le 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a fixé les principes de la politique du personnel et assigné divers mandats relatifs à l'aménagement concret de la politique du personnel. Ces mandats doivent être traités d'ici la fin du troisième trimestre 2007 et les détails doivent être soumis au Conseil fédéral. Lorsque le Conseil fédéral aura approuvé ces stratégies, le rapport sur la politique du personnel sera élaboré.

Administration fédérale des contributions

2001 M 00.3154 TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)

Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 45 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) de sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant, par exemple 2 millions de francs, puissent, si elles le désirent, opérer leur décompte tous les ans. Il doit de plus prévoir que celles qui auront opté pour cette formule paient des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé à partir des chiffres de l'année précédente. Cette proposition s'appuie sur le fait que les périodes de décomptes trimestrielles telles qu'elles sont appliquées font peser inutilement une lourde charge administrative sur nombre de PME. Les entreprises qui réalisent jusqu'à 2 millions de chiffre d'affaires annuel doivent donc avoir la possibilité de choisir entre le décompte trimestriel et le décompte annuel. Pour éviter les pertes fiscales, les entreprises qui opteraient pour le décompte annuel devraient toutefois verser des acomptes trimestriels calculés à partir des chiffres de l'année précédente. Ce système a déjà fait ses preuves dans le cadre de l'AVS.

Dans son rapport du 16 juin 2003, le Conseil fédéral a décidé la mise en place de plusieurs mesures visant à alléger la charge administrative des entreprises, dont la possibilité pour ces entreprises d'établir un décompte TVA annuel avec paiement d'acomptes trimestriels. Par la suite, l'Administration fédérale des contributions a étudié la possible introduction d'un décompte annuel et élaboré trois variantes. Ces variantes se distinguent par le nombre de contribuables concernés et par le fait qu'elles prévoient ou non le paiement d'acomptes. Le Conseil fédéral a pris connaissance des propositions de l'AFC le 7 juin 2004 et les a soumises à consultation.

Des 80 participants ayant rendu un avis, seuls 14 se sont déclarés favorables à l'introduction d'un décompte annuel. La plupart des participants privilégient en effet une simplification du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Quinze cantons et une grande majorité des autres participants partagent le point de vue du Conseil fédéral qui préconise l'abandon du projet de décompte annuel (qui aurait plus d'inconvénients que d'avantages) au profit d'une simplification du système de la TVA. Le Conseil fédéral a donc fait plusieurs pas vers l'amélioration et la simplification du système de la TVA préconisées par le postulat (03.3087) déposé le 19 mars 2003 par le conseiller national Hansueli Raggenbass (cf. rapport «Dix ans de TVA»). Ainsi, des simplifications ont déjà été apportées à la pratique de l'AFC le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} juillet 2005 (22 changements de pratique en vue d'obtenir des simplifications formelles) – pour les mesures nécessitant un examen plus approfondi. En outre, le Conseil fédéral a présenté des propositions concrètes en vue de la simplification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le 24 mai 2006, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OLTVA) et a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance contiennent des indications précises à l'intention de l'administration afin d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée de façon pragmatique et pour qu'elle soit adaptée au client, c'est-à-dire avec moins de formalisme. Dans le cadre de la révision totale de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), le Conseil fédéral a ensuite avancé de nombreuses propositions concrètes en vue d'une importante simplification de la TVA et pour augmenter son degré d'efficacité. Ces propositions de loi seront soumises à consultation au début de 2007.

2001 P 01.3215 Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)

Cette intervention de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national invite le Conseil fédéral à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et d'en faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de lois.

Pour observer l'évolution du marché du point de vue des droits de timbre, le groupe de travail PRETIME (Prévoir droits de Timbre) a été constitué le 20 août 2001. Il est composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de la Banque nationale, de l'Union syndicale suisse et de l'économie privée. Sa principale fonction consiste à déceler à temps les tendances à l'émigration ou au transfert d'affaires ou d'emplois à l'étranger.

Le groupe de travail s'est occupé notamment des modifications de la loi sur les droits de timbre qui fait actuellement l'objet des débats parlementaires. En 2004, il a surveillé principalement les tendances sur le marché international des titres.

Dans le cadre des négociations sur la réforme de l'imposition des entreprises II, les parlementaires débattent certaines adaptations formelles de la loi sur les droits de timbre, d'une part, et la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, d'autre part.

2003 P 02.3663 Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique
(E 5.3.03, Berger)

Selon cette intervention, le taux de TVA réduit (actuellement 2,4 % selon l'art. 36 de la loi régissant la TVA [LTVA]) doit également s'appliquer à l'information électronique dans les domaines de la science, de la recherche et de la formation. Elle demande donc au Conseil fédéral d'apporter les modifications nécessaires à la LTVA dans le cadre de la prochaine révision de loi (variante: dans un délai de 2 ans).

Conformément à la disposition de la LTVA mentionnée, le taux réduit s'applique notamment aux livraisons et à la consommation de biens quotidiens, de médicaments et de certains imprimés. Le Conseil a défini les imprimés desquels il s'agit dans les art. 32 et 33 de l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à la LTVA. Dans le cadre des informations électroniques, il ne s'agit pas d'une livraison au sens de la livraison d'imprimés, mais d'une prestation de services. Cette prestation de services consiste à donner le droit de consulter les programmes, les banques de données et autres informations comparables. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'objets tangibles, il n'est pas question de livraison.

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé contre l'introduction d'un taux réduit supplémentaire pour les prestations de services basées sur un travail intensif dans le cadre de l'élaboration du message relatif au nouveau régime financier 2007. C'est pourquoi il rejette également l'idée d'élargir le champ d'application du taux réduit à d'autres opérations, notamment aux prestations dans le domaine de l'information électronique en matière de science, de recherche et de formation. En outre, cette mesure serait contraire au principe de l'efficacité de la perception, principe selon lequel le système de la TVA doit être simplifié.

En réponse au postulat du 19 mars 2003 de l'ancien conseiller national Raggenbass (03.3087), le Conseil fédéral a déjà pris plusieurs mesures pour simplifier le système de la TVA (Rapport «10 ans de TVA»). Par ailleurs, il a fait des propositions concrètes visant à simplifier la loi fédérale régissant la TVA. Ces propositions de loi seront soumises à consultation au début de 2007. Une variante propose d'imposer toutes les livraisons et les prestations de services à un même taux (taux unique) inférieur au taux actuel.

2003 P 03.3313 Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)

Dans ce postulat, le groupe PDC invite le Conseil fédéral à lui indiquer, d'ici au second semestre 2004, comment l'administration peut simplifier grandement les taxations fiscales et les déclarations d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Il lui demande également de préparer une révision ciblée de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes dans le but simplifier de manière radicale les démarches administratives et de faire en sorte que les administrés et les entreprises puissent livrer par voie électronique à l'administration fiscale tous les renseignements qu'elle leur réclame. Les innovations demandées ne doivent pas avoir d'incidence sur les recettes fiscales et doivent avant tout servir à faciliter la tâche des administrés en leur permettant de remplir leur déclaration fiscale (ordinaire) plus rapidement.

Le rapport demandé par le présent postulat a donc été préparé par l'Administration fédérale des contributions (AFC) en collaboration avec différentes administrations fiscales cantonales et publié par le Conseil fédéral le 20 octobre 2004.

Des commentaires sur l'objet de ce rapport peuvent être tirés du rapport de gestion de l'année précédente; bien que, d'après le Conseil fédéral, la remise du rapport réponde au postulat, la proposition de classement a été rejetée dans le cadre du rapport de gestion de l'année précédente.

2004 P 03.3623 TVA. Simplification des formulaires (N 19.3.04, Triponez)

Cette intervention demande au Conseil fédéral de prendre des mesures de sorte que les documents officiels de la Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée soient simplifiés, lisibles, compréhensibles pour les patrons de petites et moyennes entreprises et que leur nombre soit réduit.

Le volume de la documentation publiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) (notamment les instructions, les brochures et les explications concernant des questions spécifiques sous la forme de circulaires) dépend en grande partie du fait que la structure actuelle de la taxe sur la valeur ajoutée est très complexe. Elle a été réalisée dans l'intention de donner des instructions, accompagnées d'exemples aussi souvent que possible, aux assujettis et à leurs fiduciaires. Le Conseil fédéral et l'AFC se sont toujours efforcés de réduire au maximum les devoirs des contribuables et de leur faciliter l'acquittement de leurs tâches. De plus, en raison des nombreux changements de pratique en vue d'obtenir des simplifications formelles et surtout en raison des travaux effectués dans le cadre de la révision de la loi sur la TVA, les publications seront également moins complexes. L'AFC travaille actuellement à reformuler tous les documents en collaboration avec les contribuables et leurs associations et à simplifier ces documents en fonction de leurs destinataires. Ces publications modifiées seront présentées ensuite à l'organe consultatif de la TVA pour qu'il donne son avis et seront vraisemblablement publiées au cours du deuxième semestre 2007.

Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière (N 3.6.00, Schmiéd Walter)

Le contexte n'a pas changé, et les risques professionnels sont en augmentation, si bien que ce postulat garde toute son actualité. Le chef du DFF a bien autorisé une amélioration de une à deux classes de salaire au 1^{er} janvier 2001 pour les salaires les plus bas, mais les mesures prises n'ont justifié guère d'améliorations dans le groupe des jeunes agents susceptibles de faire défection. Cela se reflète également dans le taux de fluctuation: même si celui-ci reste globalement dans les limites, on constate qu'une grande partie des démissionnaires n'ont pas plus de 30 ans. La situation est encore aggravée par le fait que le projet de réorganisation «innova» entraîne la suppression d'un certain nombre de postes de cadre. Le jeune personnel n'a par conséquent quasiment aucune perspective d'avancement pour de longues années.

En raison du coût élevé de la vie, la situation reste problématique sur la place de Genève et dans les autres agglomérations. En outre, dans le domaine des indemnités, la transposition du nouveau droit du personnel a eu pour conséquence qu'un garde-frontière perd en moyenne de 100 à 200 francs par mois.

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)

voir P 00.3166

voir P 99.3626

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmiéd Walter; E 13.3.01)

Les ressources en personnel trop restreintes et la faible densité des contrôles qui en découle constituent toujours un problème. En automne 2002, le Conseil fédéral a bien autorisé la coopération de 290 membres du Corps des gardes-fortifications (maintenant appelé Sécurité militaire, Séc Mil), qui apportent leur concours dans le domaine de la sécurité; ceux-ci ne peuvent toutefois pas assumer le travail de police et de douane du garde-frontière. Cet engagement provoque des frais supplémentaires pour la subsistance, le transport et le logement. Pour 2007, le DDPS ne peut mettre quotidiennement à disposition que 53 membres de la Séc mil (les dépenses supplémentaires qui en résultent correspondent à l'engagement de 80 membres de la Séc mil). En outre, le Parlement n'a approuvé cet engagement que jusqu'au 31 décembre 2007 (message du Conseil fédéral du 26 mai 2004 – FF 2004 2679). Quant à l'engagement de forces de milice dans le domaine de la sécurité, il n'est en principe pas judicieux en raison des risques professionnels élevés auxquels est exposé le Corps des gardes-frontière. Un projet pilote pour l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne du Cgfr aura toutefois lieu en 2007.

Même sous le régime de Schengen, l'effectif du Cgfr est intégralement nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AFD (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la diminution attendue de l'engagement des autorités partenaires étrangères à la frontière suisse (désormais considérée comme une frontière intérieure de l'Espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales de remplacement (en coopération avec la police).

Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)

Le 1^{er} septembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Le droit des marchés publics de la Confédération doit être modernisé, clarifié et assoupli. De plus, il doit, avec la collaboration des cantons, être harmonisé à l'échelle nationale. Ces objectifs résultent d'une analyse étendue des forces et des faiblesses du droit en vigueur, à laquelle les services d'achat, les soumissionnaires, les institutions de recherche et les milieux économiques ont contribué. Le 7 avril 2005, le comité du projet – comprenant des représentants des services fédéraux et des cantons –, dirigé par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, a approuvé le rapport sur les objectifs détaillés et la teneur de la révision de la LMP. Ce rapport remanié constitue le document stratégique fondamental pour la rédaction des normes. Cette rédaction a déjà bien avancé. La Confédération vise à harmoniser le droit des marchés publics sur le plan suisse, en réglant dans une loi fédérale et dans une ordonnance d'exécution les accords internationaux sur les marchés publics et les principes et contenus importants du point de vue du marché intérieur. En vertu de la Constitution, certains éléments de réglementation restent du ressort des cantons. La date de soumission d'un projet de loi au Parlement dépend notamment de l'avancement de la révision en cours de l'accord OMC sur les marchés publics. Cette révision se terminera vraisemblablement en 2007. Elle fait partie du train de mesures du Conseil fédéral visant à encourager la croissance économique en Suisse et elle présente à moyen et long termes un potentiel considérable de retombées favorables sur l'économie.

2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

Le Seco a élaboré une conception globale pour une statistique des marchés publics. Un article sur la statistique suisse des marchés publics sera formulé dans le cadre de la révision du droit des marchés publics. Concernant le calendrier de la révision du droit des marchés publics, voir les explications relatives à la motion P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny).

2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)

La Confédération acquiert chaque année sur le marché privé des biens, des travaux de construction et des services se chiffrant en milliards de francs. Il est très important que les acquisitions s'effectuent de manière économique et avec le professionnalisme requis. Ainsi, une organisation adéquate des acquisitions de l'administration fédérale a été évaluée sous la direction de la Commission des achats de la Confédération (CA) et réglée dans l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de la Confédération (Organisation OMP, RS 172.056.15). Un des principaux objectifs de cette ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, est de promouvoir la gestion stratégique des acquisitions. Les conditions organisationnelles d'une gestion intégrée et stratégique des acquisitions (processus d'acquisition simples axés sur le client et utilisant les nouvelles technologies, conclusion de contrats-cadres, professionnalisation au moyen d'une formation et d'un perfectionnement ciblés et étendus et soutien technique) garantissent des acquisitions économiques et axées sur les services.

Le DFF, à travers l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) dispose, dans l'exercice de sa tâche d'optimisation à long terme du rapport coûts/utilité dans le domaine de la gestion immobilière et de la logistique, d'instruments définissant les normes et les standards en matière de constructions, de gestion des locaux et de logistique dans l'administration générale de la Confédération.

Le DFF, par le biais de l'OFCL, met ces instruments de gestion à la disposition des autres départements, par l'intermédiaire de la Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles (CSFC) qui défend les intérêts de ses membres en leur qualité de propriétaires ou possesseurs d'immeubles, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants d'immeubles. La CSFC ne dispose toutefois pas de la compétence d'édicter des directives relatives à la mise en œuvre dans l'ensemble de l'administration fédérale. L'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération sera modifiée en conséquence.

Il est judicieux de ne procéder à cette adaptation que lorsque la future organisation des immeubles du domaine des EPF aura été définie. L'examen requis sera effectué dans le cadre de la révision de la loi sur les EPF.

Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – c'est ce qu'envisage le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est inscrit dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente, mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but, le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)

Le but du postulat, qui est d'augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, première phrase, de la LCA (deux ans), recouvre la majorité de la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)

Selon l'interprétation de l'art. 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation auront déjà été prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)

Selon la réglementation en vigueur dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit actuel aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà

une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer ainsi que le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)

Le Conseil fédéral comprend le mandat en ce sens qu'il s'agit de présenter les différences entre l'assurance-maladie de base obligatoire selon la LAMal et l'assurance-maladie complémentaire facultative selon la LCA, notamment leurs rapports et leurs interactions, tout en examinant prioritairement l'assurance-maladie complémentaire de droit privé en fonction des points soulevés par le postulat. En ce qui concerne la rédaction de propositions législatives afférentes à ces questions, nous nous trouvons renvoyés aux travaux de révision en cours (révision de la LAMal et révision totale de la LCA), dont les résultats ne doivent pas être anticipés. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, a présenté un avant-projet d'une nouvelle LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées élaborera avant fin 2007 un projet de loi destiné à la procédure de consultation sur la base de l'avant-projet précité.

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 99.3149 Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)

L'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, la possibilité d'imposer des normes sociales et écologiques minimales auxquelles serait subordonné l'octroi de la garantie, et à faire en sorte que la société civile soit représentée au comité de décision de la GRI.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie examine la nécessité d'une GRI pour les investisseurs directs suisses et les modalités offertes par les assurances contre les risques à l'investissement d'autres États. En raison d'affaires prioritaires (nouvelle loi concernant l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation), il n'a pas encore été possible de compléter les bases de décision ou de décider de l'avenir de la GRI. Une révision de la GRI n'est pas à l'ordre du jour.

Le processus décisionnel devrait s'achever au cours de l'année 2007. Les demandes contenues dans le postulat approuvé par le Conseil national le 15 juin 2000 seront prises en compte.

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)

Des négociations commerciales multilatérales ont été ouvertes en novembre 2001 à Doha lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Ces négociations, qui auraient dû, selon le calendrier initial, se terminer fin 2004, dureront vraisemblablement plus longtemps. Suite à l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun (septembre 2003), les Membres de l'OMC ont décidé de reprendre les négociations aussi rapidement que possible. C'est ainsi que la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004 a permis de relancer les négociations de Doha et de créer les bases nécessaires à la prochaine phase des négociations sur les modalités. Jusqu'ici, il n'a cependant pas été possible de parvenir à une décision sur les modalités. Les négociations ont même été suspendues à fin juillet 2006 et reprises seulement à mi-novembre 2006. Comme les décisions politiques les plus importantes n'ont toujours pas pu être prises et qu'elles constituent la condition pour une prolongation de la Trade Promotion Authority du président des Etats-Unis, les négociations pourront dans le meilleur des cas être conclues à fin 2007 ou au milieu de 2008. Cependant, si aucun accord ne devait intervenir sur les modalités jusqu'à fin mars 2007, il faudra alors compter avec une prolongation des négociations jusqu'en 2009/2010.

Au cours de ces négociations, la Suisse veille à ce que les questions concernant l'environnement soient effectivement intégrées à la politique commerciale multilatérale. Par ailleurs, la Suisse s'assure que, dans le cas des normes sociales, les dispositions qui sont développées au sein de l'OMC soient cohérentes avec celles développées dans les autres organisations internationales et vice-versa. Toutefois, ces thèmes posent problème à un grand nombre de membres de l'OMC et toute décision y afférente nécessitera un consensus. Il faudra attendre l'issue des négociations du cycle de Doha pour pouvoir procéder à une appréciation.

2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral reste d'avis qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du cycle de Doha serait une bonne chose. Une participation plus active peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la transposition de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes. Mais une telle initiative ne peut cependant émaner de la Suisse seule et cette dernière ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC. Or, la participation des parlements nationaux n'aura véritablement de sens que s'ils sont nombreux à être représentés. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et des formes différentes de participation devront sans doute être trouvées. C'est pourquoi une participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif de long terme. Cela dit, le Conseil fédéral juge que l'initiative visant la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements. Le Conseil fédéral soutiendra bien entendu les démarches allant dans ce sens.

2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, qui a pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée sont ensuite à analyser. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex., contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et la faillite. En août 2006, il a donné le mandat à une commission d'experts de préparer un avant-projet de révision partielle de la LP jusqu'en automne 2007.

2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)

Le Conseil fédéral attribue dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires. Les dispositions et instruments nécessaires à la poursuite de ces objectifs sont dès lors inscrits en Suisse dans diverses législations sur les produits. Cette question est également un thème majeur dans le cadre des négociations agricoles du Cycle de Doha et la Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Cela ne sera cependant pas une tâche facile car de nombreux membres de l'OMC demeurent d'un autre avis. Ce ne sera donc qu'à la fin du cycle, au plus tôt à fin 2007, qu'il sera possible de voir ce qui pourra être atteint pour renforcer les règles dans ce domaine.

2003 P 02.3698 Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)

Le Conseil fédéral a, depuis le dépôt du postulat, soumis plusieurs projets au Parlement visant à améliorer la gouvernance d'entreprise ou à renforcer par d'autres moyens la responsabilité sociale des entreprises. A cet égard, il convient de mentionner les nouvelles règles de transparence concernant la rémunération des membres des conseils d'administration et de la direction, l'obligation de révision en droit des sociétés ou le durcissement du droit pénal de la corruption. En outre, le Conseil fédéral a déjà pris position sur des interventions parlementaires allant dans le même sens, à savoir le postulat CPE-N 00.3415 «Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme» et la motion Gysin Remo 03.3375 «Convention de l'ONU sur la responsabilité internationale des entreprises». Un exposé de ces développements est encore en préparation. La prise de position du Conseil fédéral est prévue pour le premier semestre 2007.

2003 P 02.3702 Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)

Le Conseil fédéral partage les préoccupations exprimées dans le postulat. Il a publié le 18 janvier 2006 un rapport intitulé «Simplifier la vie des entreprises» consacré à la réduction des charges administratives qui pèsent sur les PME. Sur le même thème, un message et un projet de loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation ont été transmis au Parlement le 8 décembre 2006. Dans la mesure où le postulat aborde également de nombreux autres thèmes (exportations, marchés publics, capacité d'investissement), un rapport sera publié en 2007 pour décrire l'ensemble de la politique de la Confédération en faveur des PME.

2003 P 03.3136 Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)

Lors de ses délibérations du 19 juin 2006 relatives à la loi fédérale sur la politique régionale, le Conseil des Etats a décidé, contrairement à la proposition du Conseil fédéral, de ne pas classer ce postulat. L'art. 20 de la LF du 6 octobre 2006 sur la politique régionale charge le Conseil fédéral d'assurer la collaboration avec les cantons, les régions de montagne et le milieu rural et de déterminer la forme organisationnelle à donner à cette collaboration. Les modalités d'exécution de cet article feront l'objet, dans le courant de l'année 2007, d'une ordonnance, pour laquelle les cantons seront également consultés.

2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)

Le message sur le programme d'allègement budgétaire 2004 traitait des effets que produisent à court terme sur la croissance les réductions de dépenses ayant pour but de rétablir l'équilibre du budget. Depuis lors, des collaborateurs du Département des finances ont effectué des études analysant les effets qu'ont sur la croissance la quote-part fiscale (cf. *Christoph A. Schaltegger*: La quote-part de l'Etat est-elle responsable de la faiblesse de la croissance en Suisse?, La Vie économique 1/2-2005) et les diverses rubriques de dépenses (cf. *Colombier, C.* (2004), Government and Growth, *Working Paper of the Group of Economic Advisers*, No. 4, Swiss Federal Finance Administration (http://www.efv.admin.ch/d/wirtschaft/studien/pdf/oekt_publ04_internet.pdf)). Les autres questions seront abordées en 2007, dans le cadre d'une actualisation du rapport du DFE sur la croissance établi en 2002.

2004 P 04.3001 Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la lutte contre le travail au noir au 1^{er} janvier 2008. Pour informer les milieux concernés ainsi que le grand public des nouvelles dispositions, une campagne nationale d'information et de sensibilisation va être organisée, comme le demande le postulat. Elle débutera fin 2007 et durera deux ans. Le SECO travaille actuellement à la préparation de la campagne, en collaboration avec les cantons et les partenaires sociaux.

Office fédéral de l'agriculture

2001 P 01.3183 Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2002 P 02.3361 Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hassler; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2002 P 01.3068 Dénrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2002 P 01.3399 Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2003 P 02.3769 Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2003 P 00.3746 Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga; E 18.6.03; classement proposé FF 2006 6027)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

2003 P 03.3003 Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances 02.046 CN; E 5.6.03; classement proposé FF 2006 6028)

Le classement est proposé dans le message du 17 mai 2006 concernant l'évolution future de la politique agricole.

Office vétérinaire fédéral

2003 P 02.3165 Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner des mesures permettant de mieux protéger les poissons. Comme indiqué dans la réponse à cette intervention parlementaire, la loi sur la protection des animaux régit le comportement à observer à l'égard de tous les animaux vertébrés: elle s'applique donc également aux poissons. A l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositions applicables uniquement aux poissons. Mais cette lacune va être comblée: la nouvelle loi sur la protection des animaux a été adoptée par les Chambres fédérales lors de la session d'hiver 2005. Le DFE a mis les dispositions d'exécution relatives à cette loi en consultation du 12 juillet au 10 novembre 2006. Ces dispositions proposent des exigences minimales relatives à la détention des poissons, à la manière de s'en occuper, ainsi qu'une formation ouverte aux personnes qui s'en occupent. Après le dépouillement et l'évaluation des avis reçus, le projet d'ordonnance sera remanié et devrait entrer en vigueur en janvier 2008.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)

Dans sa réponse à la motion sur laquelle se fonde le postulat, le Conseil fédéral a déjà mentionné les travaux correspondants relatifs à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Cette dernière a été adoptée le 13 décembre 2002 et est entrée en vigueur au début de 2004. Elle comprend aux art. 9 (encouragement de la perméabilité), 33 (examens et autres procédures de qualification) et 35 (encouragement des autres procédures de qualification) des dispositions qui encouragent des formations complémentaires. Cet objectif est atteint du fait que l'admission à des procédures de qualification ne peut plus être liée à la fréquentation de filières de formation données.

Pour assurer le développement à l'échelle nationale de procédures de qualification pour la validation des acquis, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a élaboré un guide national dans le cadre de la plate-forme «validation des acquis», qui s'appuie sur une large assise. La mise en œuvre concrète des procédures incombe aux cantons et aux organisations du monde du travail. Le guide sera applicable à partir de l'été 2007 et, au terme d'une phase pilote, sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation en 2009.

Les moyens financiers sont octroyés aux cantons et aux organisations du monde du travail selon les mécanismes de financement définis dans la loi sur la formation professionnelle. La Confédération peut participer aux coûts de développement et au financement de prestations particulières suite à la présentation de demandes de subventionnement

2000 P 00.3271 Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)

Dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral a présenté l'état des travaux de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication. A cette occasion, il a rappelé les tâches du groupe inter-départemental de coordination «Société de l'information» (GCSI), rebaptisé depuis groupe de travail interdépartemental «Société de l'information» (GTI SI), dont le mandat a été reconduit et les travaux se sont poursuivis jusqu'en 2005. Le Département de l'économie (DFE) fait partie à la fois du GTI SI et de son comité de pilotage. Il est représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Au nom du GTI SI, l'OFFT a rédigé en 2004 un rapport sur le thème du fossé numérique à l'intention du Conseil fédéral.

L'OFFT mène plusieurs projets qui peuvent être considérés comme des mesures de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication et à leurs effets sur l'activité économique.

Le plus important de ces projets est l'initiative «Partenariat public-privé – L'école sur le net» lancée en 2002 en collaboration avec les cantons. Le but de cette initiative est, d'une part, de former et de perfectionner, sur le plan pédagogique et didactique, le plus grand nombre possible d'enseignants des écoles des degrés primaire et secondaire en vue d'une utilisation judicieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'enseignement et, d'autre part, d'équiper toutes les écoles des deux degrés concernés d'infrastructures TIC modernes et de les relier à l'Internet. L'initiative «L'école sur le net» doit non seulement rendre les enseignants et les élèves aptes à l'utilisation des TIC dans le cadre de l'enseignement mais aussi sensibiliser les autorités, le corps enseignant et les parents à l'importance des TIC.

Au cours des cinq dernières années, la Confédération a encouragé, par 35 millions de francs, 54 projets de formation et de perfectionnement des enseignants dont 34 se sont achevés à la fin de l'année 2006. Plusieurs autres projets ont par ailleurs pu être réalisés en faveur des enseignants de toute la Suisse, notamment l'appel d'offres pour le projet «Good Practice» visant à développer à tous les niveaux des applications et des produits pour une utilisation quotidienne des TIC en rapport direct avec les programmes d'enseignement. Différents guides ont en outre été créés en vue d'aider les enseignants à résoudre les problèmes qui se posent dans l'utilisation quotidienne des TIC dans l'enseignement.

Le programme «Campus virtuel Suisse» est un autre projet qui s'inscrit dans ce cadre en vue de soutenir les hautes écoles lors de l'introduction et de la mise en œuvre de l'enseignement et des formations en ligne. La coopération entre les écoles doit à cet effet être renforcée. Une nouvelle série de projets a été approuvée au cours de l'automne 2005. A cette occasion, dix nouveaux projets, réalisés en 2006 et 2007, pour un montant total d'un million de francs pourront à nouveau être soutenus par les hautes écoles spécialisées.

2000 P 98.3355 Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 00.3271.

2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)

Dans son «train de mesures pour la politique de croissance», le Conseil fédéral avait fixé comme objectif n° 5 de garantir la compétitivité du système de formation. Il a mandaté le DFE et le DFI d'examiner le rôle de la Confédération dans le cadre de la formation continue à des fins professionnelles et de tracer des solutions permettant la création de conditions-cadre optimales en faveur de ce domaine. Les possibilités offertes jusqu'à présent en la matière par la Constitution fédérale étaient toutefois limitées. Or, les modifications des dispositions constitutionnelles sur la formation approuvées lors de la votation populaire du 21 mai 2006 confèrent à la Confédération, au nouvel art. 64a, la compétence de fixer les principes régissant la formation continue et de soutenir la formation continue de manière subsidiaire. La loi d'exécution qui concrétisera les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation continue exige une redéfinition fondamentale des principes d'une politique suisse globale en matière de formation continue. L'obtention d'un consensus dans ce domaine nécessitera du temps. Les travaux préparatoires en vue d'une loi globale sur la formation continue ont déjà été lancés.

2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Dans le cadre de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif, une formation standardisée de durée réduite est proposée à l'intention des personnes en voie de reconversion professionnelle ou de réintégration du marché du travail. D'autres offres de ce type sont prévues dans le domaine de la santé.

2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Le lien avec l'économie fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les diplômes obtenus par ces procédures ne puissent d'aucune manière être considérés comme des qualifications de moindre valeur.

2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)

Cf. Commentaire de l'objet 2001 P 01.3170.

2003 P 03.3186 CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)

Sur la base de la motion transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral fait examiner la nécessité et les possibilités d'amélioration des bases légales de la CTI et faire élaborer des propositions par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), compétent en la matière.

A côté de ses propres travaux, l'OFFT a engagé des experts externes pour élaborer les bases requises. Un premier entretien a eu lieu au terme de l'année 2006 entre la cheffe du DFE et différents experts mandatés à cet effet. La décision de principe de réviser les bases légales de la CTI figure parmi les objectifs 2007 du Conseil fédéral.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)

Le DETEC mène actuellement un projet de réorganisation dont l'objectif est le regroupement du Bureau d'enquêtes sur les accidents d'aviation (BEAA) et du Service d'enquête sur les accidents des transports publics (SEA) en une «Commission d'enquête sur les accidents» (titre provisoire) qui comprendrait:

- une division opérationnelle, et
- un conseil d'administration (titre provisoire).

Le conseil d'administration devrait notamment assurer un contrôle permanent de la qualité des rapports rédigés par la division opérationnelle. La Commission fédérale sur les accidents d'aviation (CFAA) disparaîtra.

Ce projet, qui requiert également de modifier la loi, permettra aussi d'examiner la position de cette «Commission d'enquête sur les accidents» au sein de l'administration et de satisfaire aux objectifs visés par le postulat.

Office fédéral des transports

2000 P 00.3041 Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiet)

Le 19 octobre 2005, le Conseil fédéral a choisi de soutenir le projet de territoire du St-Gothard et le projet Porta Alpina Sedrun. Dans ce but, il a décidé de cofinancer un investissement préalable. Conformément à la note de discussion du 5 octobre, la Confédération se prononcera sur le cofinancement de l'investissement principal lorsque le plan d'affectation du St-Gothard sera élaboré et que les diverses questions relatives à l'exploitation et à la technique de sécurité seront tirées au clair.

En principe, les démarches ultérieures peuvent être lancées à tout moment. Le canton des Grisons suggère de lancer les travaux le plus vite possible, car cela permet d'harmoniser de manière optimale les travaux de construction avec ceux du tunnel de base. Il attire l'attention sur le fait qu'une construction ultérieure entraîne des coûts plus élevés.

C'est pourquoi, en mai 2006, le DETEC a chargé l'OFT d'examiner de manière approfondie, à l'attention du Conseil fédéral, la faisabilité de Porta Alpina sur les plans technique, d'exploitation et de la sécurité, cela d'ici au début de 2007. Ces travaux serviront de base au Conseil fédéral pour décider s'il y a lieu d'élaborer un message sur le cofinancement de l'investissement principal dans Porta Alpina ou s'il faut reporter cette décision. Le Conseil fédéral se prononcera au début de 2007 sur la marche à suivre.

2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du St-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Une fois le tunnel de base du St-Gothard terminé, la ligne de façade éponyme aura en principe trois fonctions: servir au trafic des rames Interregio, écouler le trafic touristique et fonctionner comme ligne de délestage du tunnel de base. Ses tâches concrètes ne pourront être décidées que plus tard, avant la mise en service du tunnel de base, parce que les projets d'offre et d'exploitation devront être axés sur les besoins effectifs et qu'il est impossible, actuellement, de les prévoir avec la précision nécessaire pour la période 2015–2020. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Par sa décision du 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé les CFF d'exploiter cette ligne à l'avenir. Il leur incombe d'intégrer cette importante question dans les travaux de planification de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2001 P 01.3139 Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à délibérer en la matière, a décidé de rejeter la réforme des chemins de fer 2 et a chargé le Conseil fédéral de scinder le projet en plusieurs parties. Le premier message traitera des éléments incontestés, qui comprennent aussi l'objet du présent postulat. En 2007, le Conseil fédéral présentera au Parlement le message supplémentaire concernant la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics).

Dès que le projet de message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics), aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3238 RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)

Dans son rapport sur le RER lucernois, le canton a redéfini les priorités de l'extension des transports publics. L'orientation prévue est soutenue en principe par la Confédération. La première étape de développement a été mise en service avec l'ouverture de la première étape de RAIL 2000, à la fin de 2004.

La deuxième étape de développement, qui prévoyait notamment la construction de nouveaux arrêts RER, aurait dû être financée au titre de la convention sur les prestations conclue entre la Confédération et les CFF 2003–2006. Vu le programme d'allègement budgétaire 2003, la Confédération a été contrainte d'économiser ces fonds. Les conventions sur les prestations n'offrent pas une grande marge de manœuvre pour les investissements d'extension. La toute première priorité est accordée à l'élimination des goulets d'étranglement et à l'accroissement sensible de la capacité. Cela étant, le RER lucernois ne figure pas dans la liste des priorités de la CP 2007–2010.

Le canton de Lucerne a estimé que la troisième étape de développement pourrait se faire dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000. Etant donné qu'il a fallu adapter le fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) et du programme d'allègement budgétaire 2003, les travaux relatifs à la deuxième étape de RAIL 2000 ont été différés. Par rapport à la planification initiale, le projet FINIS restreint à partir de 2011 la marge de manœuvre financière dont la Confédération dispose pour le fonds FTP. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 26 mai 2004, de soumettre en 2007 à une vérification globale tous les projets ferroviaires non encore décidés de manière contraignante, cela dans le cadre du plan de vue d'ensemble du FTP ou du futur développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB). Les projets de la deuxième étape de RAIL 2000 relèvent aussi de cette vérification.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3284 Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)

Les objectifs du postulat sont pris en compte dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2. La loi sur les chemins de fer et la loi sur le transport des voyageurs seront dotées de dispositions qui contiendront les principes uniformes applicables au traitement des données par les entreprises de transport concessionnaires (ETC). Les ETC seront tenues de collecter des données auprès de leurs clients et de les traiter. C'est la seule manière d'optimiser l'exploitation en fonction des usagers, de délivrer notamment des données personnelles (abonnements demi-tarif ou abonnements généraux) ou d'introduire un système électronique de titres de transport. L'échange de données entre les entreprises facilite la reconnaissance réciproque des titres de transport et leur permet de mieux coordonner leurs prestations en fonction des besoins des voyageurs. La publication de données dignes d'être protégées est régie de manière restrictive au niveau de l'ordonnance. Dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer 2, le Conseil fédéral a donc proposé de classer le postulat.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à délibérer en la matière, a décidé de rejeter la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de scinder le projet en plusieurs parties. Le premier message traitera des éléments incontestés, qui comprennent aussi le présent postulat. Dès que le projet de message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics) aura été adopté par les Chambres fédérales, la présente intervention pourra être classée.

2001 P 01.3403 Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)

La première étape de RAIL 2000, y compris le nouveau tronçon Mattstetten – Rothrist, est entrée en service le 12 décembre 2004. Le nouveau tronçon réduit sensiblement les temps de parcours entre Berne et Zurich, ce qui profite aussi aux relations entre la Suisse romande, d'une part, le Plateau et la Suisse orientale, d'autre part. Ainsi, le voyage Coire-Berne ne dure plus que 140 minutes au lieu de 177. Lausanne n'est plus qu'à 210 minutes de Coire (contre 249 auparavant). Cette amélioration de l'attrait de l'offre aura des répercussions sur le nombre des passagers sur ces lignes. Pour pouvoir les chiffrer en connaissance de cause, on a retardé l'enquête exigée dans le postulat. C'est la seule manière de garantir que les connaissances obtenues correspondent effectivement à la dernière situation et qu'elles reflètent les besoins actuels. Les résultats seront pris en compte en 2007 dans les travaux préliminaires réalisés pour la vue d'ensemble du FTP ou du futur développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB).

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2001 P 01.3460 Utiliser les crédits disponibles de la première étape de «Rail 2000» pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)

La construction de nouvelles infrastructures n'est pas un but en soi. Depuis que le peuple a adopté le projet RAIL 2000, des réductions des temps de parcours ont été obtenues par des développements techniques (par ex. technique pendulaire), même sans extension de l'infrastructure. Dans le cadre des travaux sur le raccordement de la Suisse occidentale et orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LGV) et sur la deuxième étape de RAIL 2000, on a examiné dans quelle mesure il est judicieux de concrétiser les mesures initialement prévues.

Dans l'intervalle, les conditions de la politique financière se sont modifiées de fond en comble. Par rapport à la planification initiale, les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront la marge de manœuvre financière de la Confédération à partir de 2011. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 d'échelonner les projets LGV et de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. Les améliorations exigées pour la Suisse orientale telles que celles envisagées entre St-Gall et St-Margrethen seront réalisées durant la première phase des LGV. Tous les autres projets seront vérifiés en 2007 dans le cadre des travaux préliminaires sur la vue d'ensemble du FTP ou du futur développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB).

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2002 P 01.3710 Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)

Le Conseil fédéral aimerait harmoniser les conditions-cadres légales pour toutes les entreprises. Ce but faisait partie de la réforme des chemins de fer 2. Dans le domaine du matériel roulant, l'objectif est d'harmoniser les conditions de financement. A l'origine, on s'attendait à ce que les chemins de fer mettent sur pied, de leur propre initiative, leur propre société d'achat de matériel roulant. Malgré les grands achats nécessaires et les offres de soutien du secteur financier, seuls quelques pas isolés ont été faits dans cette direction. Mais cela restera une tâche incombant aux entreprises, raison pour laquelle on a renoncé à légiférer sur l'acquisition des véhicules. Toutefois, même sans instituer un pool de matériel roulant, il sera possible de résoudre pour les chemins de fer privés la question de la garantie de l'Etat et de l'ouverture en matière d'achat par le biais d'Eurofima (société européenne de financement du matériel roulant). Pour mettre les CFF et les autres chemins de fer sur un pied d'égalité, il faut que les chemins de fer privés puissent profiter d'une garantie de l'Etat (éventuellement par l'intermédiaire d'Eurofima). Le message sur la réforme des chemins de fer 2 a proposé une solution dans ce sens. C'est pourquoi le Conseil fédéral a demandé, dans le cadre de ce message, que le postulat en question soit classé.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à se prononcer en la matière, a rejeté la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de subdiviser le projet. Un premier message portera sur les éléments incontestés, notamment l'objet de la présente intervention. Dès que le projet de message supplémentaire sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs sur les transports publics) aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2002 P 02.3217 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors: par rapport à la planification initiale, les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront la marge de manœuvre financière de la Confédération à partir de 2011. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le projet ad hoc relatif à la vue d'ensemble du FTP ou au développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB) sera présenté en 2007.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

2003 M 01.3753 Harmonisation du financement des transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)

Cf. P 01.3710

2003 P 02.3386 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors: par rapport à la planification initiale, les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront la marge de manœuvre financière de la Confédération à partir de 2011. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le projet ad hoc relatif à la vue d'ensemble du FTP ou au développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB) sera présenté en 2007.

Dès que le projet de vue d'ensemble du FTP aura été adopté par les Chambres fédérales, le présent postulat pourra être classé.

Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer)
– auparavant: OFEFP

L'étude d'Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG EWI «Les effets de l'aviation sur l'environnement», commandée par l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Office fédéral des aérodromes militaires et publiée en 1993, répond aux questions soulevées par le postulat. L'OFAC et ses offices partenaires (OFEFA, ARE, OFEV, Seco) s'attachent présentement à actualiser cette étude et à en étendre la portée. La nouvelle version intitulée *Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum* se propose de décrire et d'évaluer, sur la base de scénarios, les impacts économiques, sociaux et écologiques de l'aviation civile pour les quinze prochaines années. A ce jour, l'administration fédérale a terminé l'examen de l'impact de l'aviation en termes économiques, environnementaux et sociétaux ainsi que l'étude des aspects liés au bruit et l'aménagement du territoire. Les résultats de l'étude ne sont pas attendus avant l'été 2007 étant donné qu'elle doit nécessairement et logiquement être coordonnée avec les travaux d'évaluation de la durabilité des diverses variantes d'exploitation dans le cadre du processus du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) pour l'aéroport de Zurich.

2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)

Le Conseil fédéral a chargé en 2000 les services compétents de procéder, dans le cadre du PSIA, au réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'hélicoptère pouvait continuer à être pratiqué. Le rapport final de l'OFAC devait initialement être remis au Conseil fédéral à la fin de 2002. Les terribles accidents d'Halifax, de Nassenwil, de Bassersdorf et d'Überlingen ont contraint les pouvoirs publics à intensifier leurs activités de surveillance de la sécurité et à reléguer au second plan le projet dont les travaux ont été suspendus par décision du DETEC entre novembre 2003 et juillet 2005. Les travaux relatifs à la partie conceptuelle «PSIA B6a Places d'atterrissage en montagne» ont depuis repris. A l'automne 2006, le projet de partie conceptuelle élaboré de concert par l'OFAC, l'ARE, l'OFEV et le DDPS a été mis en consultation auprès des cantons, associations professionnelles et organisations de protection de l'environnement concernés. Une version du projet tenant compte des avis reçus sera mise en consultation auprès des cantons concernés en janvier 2007, conformément à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Suite à cela, le projet, éventuellement remanié pour tenir compte des avis des cantons, sera mis une dernière fois en consultation auprès des offices avant d'être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, au plus tôt en été 2007.

2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)

Le Conseil fédéral a soumis en juin 2006 la loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique (LCST), de même que le message correspondant, au Parlement. Le projet est en cours de délibération parlementaire. Conformément à une décision de la CEATE-CE, des auditions doivent avoir lieu en janvier 2007 avec les associations et groupes d'intérêt concernés. Selon le projet de LCST, les aéroports seraient également tenus de présenter un dossier de sécurité, dans lequel l'exploitant responsable démontrera que ses équipements répondent aux exigences de sécurité et que le risque qu'ils entraînent pour la population et pour l'environnement est supportable. Le dossier de sécurité donnera un aperçu beaucoup plus complet de la situation d'accident majeur que ce n'est actuellement le cas. La mise en œuvre de la LCST, dont l'entrée en vigueur pourrait au mieux intervenir au début de 2008, répond aux objectifs visés par le postulat. Le Conseil fédéral proposera de classer le postulat lorsqu'il présentera le message sur la LCST.

2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1^{er} juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi (RS 748.0) et de l'ordonnance sur l'aviation (RS 748.01), le règlement 2407/92 ne limite pas la durée d'une autorisation d'exploiter, qui reste valable aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les obligations définies par le règlement. Si celles-ci ne sont plus honorées, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Néanmoins, il n'est pas urgent de modifier la loi et l'ordonnance sur l'aviation, car cette limitation n'a pas de conséquence matérielle pour la capacité opérationnelle, technique et économique d'une entreprise d'aviation et au surplus, le règlement 2407/92 prime les dispositions de la législation suisse. Toutefois, pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral fera le nécessaire au moment de procéder à d'autres adaptations du droit. La révision partielle en cours de la loi sur l'aviation devrait entrer en vigueur début 2009. L'ordonnance sur l'aviation sera également adaptée pour cette échéance.

2003 P 03.3124 Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)

Un group de travail formé de la Confédération et des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne a examiné en détail en 2006 la question de la «trinalisation» de l'aéroport binational de Bâle-Mulhouse (EuroAirport). Il est ainsi apparu qu'une gestion trinationale de l'aéroport, c'est-à-dire l'intégration de l'Allemagne à l'accord franco-suisse avec les mêmes droits et obligations, ne serait guère réalisable en temps utile, au vu des questions financières, juridiques et politiques qu'il faudrait régler au préalable.

En revanche, il serait parfaitement envisageable par le biais de mécanismes institutionnels appropriés d'associer l'Allemagne, voire des organismes privés, à l'exploitation de l'aéroport et de leur donner ce faisant davantage voix au chapitre. Il conviendra à cet égard de prendre en compte les résultats des discussions avec l'Allemagne sur l'utilisation de l'espace aérien du sud de l'Allemagne par le trafic aérien à destination et au départ de l'aéroport de Zurich. Il s'agit maintenant d'approfondir cette option et d'en discuter avec nos partenaires.

Office fédéral de l'énergie

2004 P 04.3283 Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)

Le Conseil fédéral mène actuellement une discussion de fond sur l'avenir de l'énergie en Suisse (stratégie en matière d'énergie). Ses décisions motiveront le classement du postulat.

Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet, en 2002, d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider de réunir les deux plans sectoriels en un seul. Ce dernier a pour but de créer, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport qui relèvent de la responsabilité de la Confédération. Sa partie Programme, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le Conseil fédéral l'a approuvée le 26 avril 2006 et a chargé le DETEC de la mettre en œuvre. La phase suivante consistera à appliquer les consignes stratégiques, ce qui se fera de nouveau en étroite collaboration avec les cantons.

Un premier projet de réseau a été élaboré dans le cadre du plan sectoriel des transports. L'OFROU le reprendra pour le développer au sein du projet «Réseau routier fédéral 2020».

Par ailleurs, le Parlement a adopté, en date du 6 octobre 2006, la «Loi fédérale sur les fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques». Il s'agit maintenant de coordonner le projet «Réseau routier fédéral 2020» avec ceux du fonds d'infrastructure. C'est probablement en 2008 que le message relatif au nouvel arrêté sur le réseau sera soumis au Parlement.

Toutes les demandes qui, présentées par le biais d'interventions parlementaires, portent sur des extensions de réseau et sur le classement de liaisons existantes dans la catégorie des routes nationales seront examinées dans le cadre du projet «Réseau routier fédéral 2020».

2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
Cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CE 00.016; E 3.10.00)

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
Cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 Le Grand St-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
Cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
Cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)
Cf. M 99.3456

2000 P 00.3589 Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinflall (E 30.11.00 Briner)

Cette intervention demande d'étudier la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinflall (tunnel de Galgenbuck).

Vu sous l'angle du trafic, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est défavorable. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général.

Sur proposition du gouvernement cantonal schaffhousois, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'aménagement de la voie d'accès à l'A4 en date du 21 décembre 2005. L'étape suivante consistera à élaborer le projet définitif, qui sera probablement mis à l'enquête publique au début de 2007. Les travaux de construction pourront alors être entrepris en fonction du budget disponible et du temps nécessaire pour traiter les oppositions. La réalisation du projet avance donc conformément au plan prévu.

2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

A propos du système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes, il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles sur Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Pour ce qui est du système de gestion d'information électronique, de portée internationale, pour l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic, l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion suisse du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, le système d'influence sur le trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus. Prévue pour le 1^{er} janvier 2008, la mise en œuvre sera préparée dans le cadre de la RPT.

En ce qui concerne les aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même, la conception est en préparation; l'emplacement de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Quant à la centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic, sa réalisation fait partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont en cours.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 est publié.

2000 P 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications, CN 00.401)

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

En intensifiant le développement de la mobilité douce (déplacements à pied, à vélo, randonnées pédestres, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation menée par le DETEC en 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la mobilité douce (MD) le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les objections de principe formulées contre la promotion de la MD portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU concentre actuellement ses ressources – limitées – sur les mesures applicables le plus directement au développement de la mobilité douce. A ce titre, il s'agit par exemple d'intégrer cette dernière dans les projets d'agglomération au sens de la loi sur les fonds d'infrastructure et de prendre dûment en compte ses intérêts dans le cadre du plan sectoriel des transports approuvé par le Conseil fédéral. Les autres priorités consistent à intensifier les efforts de mise en œuvre de la loi sur les chemins pédestres et les chemins de randonnée pédestre ainsi qu'à assurer un suivi vigilant de la loi sur la circulation routière dans le domaine des zones 30 et des zones de rencontre. Enfin, l'OFROU s'emploie à renforcer la position de la MD dans la «stratégie du développement durable 2007» du Conseil fédéral.

2001 P 01.3147 Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)

Dès que les réceptions générales-CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait actuellement déjà pour les véhicules automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale-CE des remorques est déjà réglée dans la directive 70/156/CEE; selon le projet du 14 juillet 2003 de la Commission, l'application obligatoire est prévue pour 2008, tandis que les réceptions facultatives octroyées sur cette base sont possibles une année après la prise de décision.

Par l'introduction du nouvel art. 12, al. 3, LCR, on renonce à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d'une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l'UE aura mis ses mesures en œuvre.

2001 P 01.3308 Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3372 Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas question de revenir au cofinancement des activités classiques déployées par les polices cantonales sur les routes nationales. En revanche, il estime judicieux d'examiner dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge des dépenses que leur occasionne la gestion proprement dite de certains tronçons de ces axes routiers.

Un système de gestion du trafic lourd a été mis en place sur l'itinéraire du St-Gothard suite au drame d'octobre 2001. En outre, les cantons ont intensifié les contrôles des camions. Ces deux mesures sont dédommagées par le biais des recettes de la RPLP. L'examen de l'exigence formulée dans la motion se poursuit dans le cadre de la RPT.

2001 P 01.3264 Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3383 Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2005, du poids total des véhicules, les demandes exprimées dans le postulat ont déjà été partiellement satisfaites par la possibilité d'octroyer, des autorisations permanentes, valables sur les routes de transit de toute la Suisse, pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et de 44 t (poids effectif). La réduction de la bureaucratie permet de simplifier et d'uniformiser la procédure d'autorisation. D'autres propositions de révision de l'OCR ont été mises en consultation en 2006: suppression de l'interdiction de traverser les localités à certaines heures, élargissement des compétences du canton de stationnement, simplification administrative de la procédure relative aux autorisations de circuler le dimanche et la nuit, transport des contrepoids des autogrues et porte-à-faux arrière des chargements (ces deux derniers points sont des suggestions de l'ASTAG et ont été mentionnés comme telles dans la consultation). Le Conseil fédéral décidera des propositions dans le courant de 2007.

Par ailleurs, depuis 2004, le groupe de travail «Autorisations spéciales» de l'Association des services des automobiles (asa) se réunit à nouveau régulièrement, l'OFROU participant à titre consultatif. Le but de cet organe est de poursuivre l'harmonisation des régimes cantonaux d'autorisation. A son initiative, le comité de l'asa a adopté le bulletin technique 1/2005, qui a pour objet principal l'allègement des prescriptions relatives au poids minimal d'adhérence. Les entreprises de transport en tirent largement avantage en ce sens qu'elles sont autorisées à transporter des poids totaux sensiblement plus élevés au moyen des véhicules existants. Enfin, il est prévu de simplifier et d'harmoniser en 2007 les réglementations concernant l'accompagnement par des auxiliaires.

2001 P 01.3483 Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)

Dans le contexte des graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du St-Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

Les cantons compétents appliquent depuis des années une stratégie bien rodée et éprouvée pour ce qui est des travaux d'entretien. Actuellement, ceux-ci se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h. Quant aux travaux de renouvellement nécessitant la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, ils sont prévus dans environ 30 ans. Il est donc trop tôt pour discuter aujourd'hui déjà des problèmes susceptibles de se poser à cette époque.

2002 P 01.3396 Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s'accompagna de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au St-Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Celui de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation ont été assumés par la Confédération, qui a puisé dans la RPLP.

2002 P 01.3103 Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)

Le postulat invite le Conseil fédéral à déterminer dans quelle mesure la Confédération peut contribuer à financer la sécurisation des passages à niveau non surveillés. Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003, le Parlement a décidé de supprimer la contribution fédérale annuelle de 12 millions de francs destinée à améliorer la sécurité des plus dangereux d'entre eux. Au vu de l'urgence des travaux à entreprendre, le Conseil fédéral a repoussé cette suppression au 1^{er} janvier 2007 et chargé une cellule d'intervention d'utiliser ces ressources de manière non bureaucratique pour combler les lacunes existant en matière de sécurité des passages à niveau. Des 190 qui présentent le plus de danger, 120 étaient sécurisés, supprimés ou avaient fait l'objet d'autres mesures à fin novembre 2006. Les travaux nécessaires sont en cours ou vont débiter pour 24 autres, tandis que 21 ne bénéficieront pas de subventions fédérales, les conditions n'étant pas remplies. Enfin, les 25 restants en sont au stade de la procédure d'approbation des plans ou de la préparation du projet.

2002 P 01.3098 Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3111 Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3759 Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)

Il a fallu abandonner l'idée initiale consistant à détecter et arrêter les camions surchauffés pendant leur trajet: aucun des produits examinés n'a en effet permis de répondre à la question: comment sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée? Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Les conditions-cadres ont toutefois changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud: depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du St-Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier clairement ceux qui sont surchauffés. Dans ces circonstances, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

Entre-temps, l'OFROU a confié la réalisation de cette mesure à la direction du tunnel routier du St-Gothard. Une installation expérimentale sera donc mise en place cette année.

2002 P 01.3680 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation (par ex. à l'intérieur des tunnels du St-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (par ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

Pour la plupart, les mesures préconisées et les connaissances scientifiques acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en œuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont constamment à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le DETEC de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balstahl (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir.

2002 P 02.3116 Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s'accompagna de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au St-Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Celui de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation ont été assumés par la Confédération, qui a puisé dans la RPLP.

Pour autant que cela réponde aux impératifs de la sécurité routière et de la fluidité du trafic, notamment, il est certes possible d'édicter des interdictions de dépasser pour les poids lourds. Les autorités examinent en permanence, sur l'ensemble du réseau autoroutier, l'opportunité de prévoir des restrictions du trafic de ce genre sur certains tronçons et ne manquent pas de les imposer. Il n'est toutefois pas indiqué d'instaurer de telles interdictions sur toute la longueur des rampes d'accès et des roades d'évitement des agglomérations. A cet égard, il s'agit plutôt de tenir compte des particularités locales et notamment des conditions du trafic.

C'est déjà avant l'incendie d'octobre 2001 qu'avaient débuté les travaux visant à installer un système de ventilation plus performant dans le tunnel routier du St-Gothard. Quant à l'installation d'extincteurs fixes automatiques, elle n'est pas indiquée pour le moment. Les systèmes existant de nos jours ne paraissent pas assez développés pour répondre de façon optimale aux exigences techniques en matière de sécurité et de rentabilité, liées aux conditions particulières propres aux tunnels. En raison des inconvénients, voire des dangers, des systèmes de ce genre ainsi que de leur développement technologique incomplet, il n'est pas encore opportun de les installer.

Enfin, la signalisation des équipements de sécurité a été améliorée et sera encore complétée.

2002 P 02.3216 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3735 Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. C'est en se fondant sur ces éléments ainsi que sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en œuvre les mesures dans les limites des possibilités et tout respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, les cantons ont déjà l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée.

Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a débattu du programme d'action «Via sicura», réaffirmant sa volonté de renforcer encore la sécurité routière en Suisse. Le DETEC est chargé de lui soumettre un train de mesures concrètes assorties de diverses variantes.

2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

L'UE a introduit le tachygraphe numérique (TN) le 1^{er} mai 2006, suivie, le 1^{er} novembre 2006, par la Suisse. En conséquence, les véhicules nouvellement mis en circulation doivent être équipés de cet appareil dès le 1^{er} janvier 2007. Celui-ci facilitera l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes en matière d'exécution, améliorera la protection des travailleurs et renforcera la sécurité routière grâce à la quasi-impossibilité de le manipuler.

En Suisse, des centres spécialisés de contrôle du trafic lourd sont en phase de réalisation (celui d'Unterrealta est en service depuis le 26 novembre 2004). Ils permettront aux autorités concernées de procéder plus systématiquement et plus efficacement à ces opérations. Par ailleurs, la communication, à l'UE, des infractions à l'OTR commises en Suisse par des conducteurs étrangers fait actuellement l'objet d'une restructuration qui renforce la collaboration internationale, améliore les possibilités de sanctionner les irrégularités et accroît la sécurité routière.

Au niveau international, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005 et entreront en vigueur le 11 avril 2007. Elles amélioreront les conditions de travail des chauffeurs et la sécurité routière en général. Des prescriptions plus rigoureuses ont en outre été arrêtées en matière de contrôle (accroissement de 1 à 3 % du nombre de jours de travail à contrôler; augmentation des contrôles dans les entreprises par rapport à ceux qui se font sur les routes). L'ordonnance sur les chauffeurs fait actuellement l'objet d'une adaptation au droit européen modifié (janvier 2006 à novembre 2007: consultation des cantons et des organisations intéressées). L'entrée en vigueur de la législation suisse ainsi révisée est prévue pour 2008.

2003 P 02.3385 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)

Cf. M 99.3456

2003 P 02.3236 Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)

Le 4 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le projet général d'élargissement de la route nationale A4 à six voies, élargissement qui a pour but d'assurer la jonction et la séparation des flux sur ce tronçon autoroutier après la mise en service de l'A4 dans le district de Knonau vers 2010. Selon les prévisions, l'axe Zurich-Ouest – tunnel d'Islisberg – district de Knonau enregistrera alors une moyenne de 90'000 véhicules par jour. L'aménagement de deux chaussées à trois voies flanquées d'une bande d'arrêt d'urgence entre les échangeurs de Blegi et de Rotkreuz permettra une qualité et une sécurité suffisantes du trafic des deux autoroutes (A4 en provenance et à destination de Zurich et A4a en direction de Zoug / Baar) sur ce tronçon commun. Par la même occasion, l'axe routier ainsi élargi dans le canton de Zoug sera adapté à l'évolution démographique prévue de cette région.

2003 P 01.3684 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)

Cf. P 01.3680

2004 P 04.3249 Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention demande une modification de la loi fédérale sur la circulation routière. Elle fait partie des mesures qui, dans le cadre du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière, nécessitent un amendement législatif et feront l'objet d'une consultation prévue pour 2007.

2004 P 04.3404 Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention fait partie des mesures qui, dans le cadre du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière, feront l'objet d'une consultation prévue pour 2007

2004 P 04.3315 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)

Cf. M 99.3456

2004 M 03.3587 Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)

Cf. P 04.3249

2004 P 04.3516 LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)

Cf. P 04.3249

2004 P 04.3512 Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)

Cf. P 04.3249

2004 P 04.3472 Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)

Cf. P 04.3249

2004 P 04.3496 Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)

Cf. M 99.3456

Office fédéral de l'environnement

2000 P 00.3275 Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)

Le postulat demande une adaptation des exigences relatives à l'emplacement des décharges contrôlées. Des moyens techniques doivent permettre d'améliorer les emplacements caractérisés par des couches rocheuses imperméables de moindre épaisseur. Une adaptation de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) a été élaborée et la procédure d'audition a été ouverte en août 2004. L'audition ayant donné lieu à des propositions très diverses, un nouveau remaniement a été nécessaire. Récemment, des dispositions transitoires ont aussi été incluses dans la révision de l'ordonnance. Au printemps 2005, lors de la seconde audition, on a demandé à plusieurs reprises de considérer avec une attention particulière les conditions difficiles prévalant dans la construction des décharges contrôlées. Le projet définitif sera prêt début 2007.

2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens d'atteindre les objectifs définis en matière de protection de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites pour tous les polluants atmosphériques. Un rapport technique (Stratégie de lutte contre la pollution de l'air. Bilan et actualisation, OFEFP, Cahier de l'environnement n°379) a été publié fin 2005.

En réaction à la forte pollution aux particules fines enregistrée durant les hivers des deux années précédentes, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action contre les particules fines le 16 juin 2006. Ce plan comporte des mesures relatives à un domaine de la stratégie de lutte contre la pollution de l'air, à savoir les suies de diesel particulièrement dangereuses et les autres émissions de particules fines. Pour des motifs liés à la capacité et en raison de la complexité du sujet, le traitement des autres domaines de la stratégie n'est pas encore terminé.

2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)

Le postulat demande au Conseil fédéral s'il ne faudrait pas soutenir non seulement la construction et la remise en état des chemins forestiers, mais aussi leur réhabilitation. La pratique suivie pour le subventionnement des équipements de desserte dans les forêts est examinée dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les forêts.

2002 P 02.3125 Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer dans un rapport de quelle façon on pourra garantir à l'avenir l'indépendance de l'enseignement, de la recherche et de l'information dans les différents domaines de la toxicologie. Il s'agit de montrer en particulier comment encourager les capacités et la relève, et comment financer une toxicologie indépendante en Suisse. Dans son avis, le Conseil fédéral a demandé aux services fédéraux concernés d'exposer aussi les besoins en matière d'enseignement, de recherche et de services dans le domaine de la toxicologie qui résultent pour la Confédération des exigences légales.

Le groupe de travail interdépartemental chargé de la rédaction du rapport a terminé ses travaux. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral début 2007.

2003 M 02.3382 Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO₂ (N 16.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690, E 16.6.03; classement proposé FF 2006 4057)

On propose de classer la motion, conformément au message du 3 mai 2006 relatif à la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales.

2003 P 03.3261 Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)

Le Conseil fédéral respecte l'objectif de conservation et de mise en valeur des paysages en terrasses dans ses activités ayant une incidence sur le paysage menées dans le cadre du droit en vigueur et en fonction des moyens financiers disponibles. En raison d'un manque de ressources, il a toutefois renoncé jusqu'ici à élaborer avec les cantons des principes et des procédures communs pour recenser et sauvegarder les paysages en terrasses.

2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

Dans son rapport du 21 mai 2003 sur la réduction des risques environnementaux liés aux engrais et aux produits phytosanitaires, le Conseil fédéral a exposé en détail la problématique environnementale de l'utilisation d'engrais, des excédents régionaux d'engrais de ferme en particulier, et de l'utilisation de produits phytosanitaires (PPS). En se fondant sur ce rapport et sur le constat que les objectifs importants en matière d'environnement n'ont pas encore été atteints, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-CE) a déposé un autre postulat. Ce dernier invite le Conseil fédéral à évaluer l'impact sur l'environnement de l'épandage d'engrais de ferme, des émissions d'ammoniac dues à l'élevage intensif d'animaux de rente et de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il lui demande également d'examiner si des mesures complémentaires de protection de l'environnement sont nécessaires.

Le groupe de travail chargé de la rédaction de ce rapport a recensé les données les plus récentes sur l'évaluation des effets sur l'environnement et a imaginé des mesures. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral d'ici fin 2007.

2004 M 02.3005 Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)

La motion demande une adaptation de la loi sur les forêts dans le but de mettre un terme à la disparition des surfaces agricoles au profit des forêts. Le message relatif à la modification de la loi fédérale sur les forêts (loi sur les forêts) et à l'initiative populaire fédérale «Sauver la forêt suisse» traite le sujet: d'une part, il accroît les possibilités d'établir des limites de forêts statiques; d'autre part, il atténue l'obligation de compensation du défrichement.

2004 P 04.3460 Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey) – auparavant: OFEG

Le postulat demande un rapport analysant les conséquences probables des changements climatiques sur nos ressources en eau, indiquant les données à observer, le suivi permettant d'appréhender les développements critiques et les mesures à prendre de manière anticipée selon les régions touchées. Les travaux préparatoires nécessaires à ce rapport ont notamment été menés dans le cadre du projet de l'OcCC intitulé «Effets des changements climatiques sur la Suisse en 2050» et sont presque terminés. Le rapport devrait être remis au Conseil fédéral au cours de l'année 2007.

Office fédéral du développement territorial

1995 P 94.3514 Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant DETEC/SG

Dans son postulat du 16 novembre 2004 (04.3619), la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) invite le Conseil fédéral à présenter un rapport qui montre à quelles conditions et selon quelles modalités l'introduction d'un péage routier serait judicieuse en Suisse. Le rapport doit notamment montrer

- si l'introduction du péage routier nécessite une modification de la Constitution;
- pour quel type de route, dans quel but et sur quelles bases de taxation il serait judicieux, le cas échéant, d'introduire un péage routier et comment des compensations pourraient être opérées avec d'autres redevances sur les transports;
- à quelles conditions l'introduction d'un péage routier à l'essai serait possible et judicieuse.

Les demandes du postulat Vollmer (94.3514) concernent les mêmes domaines pour l'essentiel.

Il est prévu que le Conseil fédéral approuve le rapport durant le premier semestre 2007.

2004 P 04.3619 Instaurer le péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)

Voir P 94.3514

2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie 98.439; E 8.3.00)

Lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a adopté l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et recommandé aux cantons d'y adhérer. Depuis, la procédure d'adhésion a été lancée. Le canton des Grisons est le premier à avoir adhéré à l'AIHC. Dans d'autres cantons, les travaux préparatoires sont en cours. De plus, afin d'apporter un soutien ciblé aux cantons, une aide à la mise en œuvre doit être élaborée durant l'année en cours. Les conditions permettant l'harmonisation des notions et des méthodes de mesure, qui sont parmi les premières visées par l'harmonisation du droit de la construction souhaitée par le postulat, sont donc réunies. Par ailleurs, l'association «Normes en matière d'aménagement du territoire» a approuvé le rapport final de l'institut de développement territorial de la Haute école de Rapperswil sur les procédures dans le domaine des plans d'affectation. C'est sur cette base qu'on pourra examiner si cette thématique peut aboutir à un deuxième module de l'AIHC après celui qui traite des notions et des méthodes de mesure. Les travaux visant l'harmonisation de domaines supplémentaires du droit formel de la construction se poursuivent donc, encadrés par la Confédération.

2003 P 02.3733 Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)

Le postulat demande un rapport qui éclaire les aspects suivants:

- montrer l'importance du trafic de loisirs dans le cadre de la politique des transports et son importance pour d'autres secteurs, comme le tourisme;
- évaluer les mesures qui permettraient un développement durable du trafic de loisirs;
- faire état des possibilités d'action de la Confédération et des domaines où elle doit intervenir;
- soumettre des propositions quant aux moyens qui donneront au trafic de loisirs la place qui lui revient dans la politique des transports.

Pour répondre au postulat, divers projets pilotes et de démonstration ont porté sur l'efficacité de mesures dans le domaine du trafic de loisirs. Par ailleurs, plusieurs études de base sont en cours. Le rapport final, qui portera en particulier sur des propositions concrètes d'interventions, sera vraisemblablement disponible fin 2007.

2004 M 04.3260 Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, 01.083; N 21.9.04)

La motion demande un rapport qui montre:

- dans quelle mesure, eu égard aux protocoles de mise en œuvre de la Convention alpine, le droit national actuel garantit le développement durable des régions de montagne, et
- quelles sont les mesures et les modifications de loi éventuellement requises, qui ne devront pas se limiter à la nouvelle politique régionale.

La Confédération, les cantons et les villes ont commencé en automne 2006 les travaux sur le projet de territoire Suisse, dirigés par l'Office fédéral du développement territorial (ODT). Ce projet sera la base d'une politique de développement territorial bien coordonnée. Neuf régions de Suisse accueilleront de mars à novembre 2007 chacune un forum qui permettra à des organisations, des associations et à d'autres groupes concernés des milieux politiques ou économiques ou de la société civile de faire connaître leurs intérêts dans le domaine du développement territorial de la Suisse et de participer directement à l'élaboration du projet de territoire Suisse. Les premiers résultats de ces forums constitueront aussi une réponse partielle à la motion. Mais il faudra également tenir compte de la nouvelle politique régionale adoptée par le Parlement en automne 2006, du fonds d'infrastructure, de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, ainsi que de l'avancée du débat sur la politique agricole 2011. Le Conseil fédéral répondra probablement à la motion en automne 2007.

Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2006**a) Classement proposé dans le rapport 2005**

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière ou au Bulletin officiel de L'Assemblée fédérale de l'année en cours.

P 00.3696	Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)	1
P 01.3464	Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)	1
P 03.3102	Publication des textes législatifs. Parution dans le recueil juridique de la Confédération des actes législatifs de l'UE ayant des implications pour la Suisse (N 20.6.03, Vollmer)	1
P 99.3505	Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)	3
P 01.3160	Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)	3
P 03.3066	La neutralité suisse. Rapport (E 18.6.03, Reimann)	4
P 03.3050	La neutralité suisse. Rapport (N 16.12.03, Union démocratique du centre)	4
P 03.3328	Elargissement de l'UE. Contribution de la Suisse au fonds de cohésion (N 16.12.03, Groupe socialiste)	4
P 02.3348	Initiative de la Suisse en vue de créer une agence de l'ONU pour l'énergie renouvelable à Genève (N 9.3.04, [Wiederkehr]-Studer Heiner)	4
P 03.3584	Politique européenne de la Suisse. Prestations de la Suisse (E 18.3.04, Commission de politique extérieure CE 03.2022)	5
P 04.3233	Israël. Halte à la construction du mur dans les territoires occupés (N 8.10.04, Maury Pasquier)	5
P 01.3154	Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)	6
P 01.3461	Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)	6
P 01.3092	Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)	6
P 00.3422	Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)	6
P 00.3482	Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)	6
P 02.3175	Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE)	7
P 02.3176	Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE)	7
P 02.3233	Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)	7
P 02.3248	Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)	7
P 02.3251	Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)	8
M 00.3670	Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03)	8
P 03.3237	Evaluation des subsides fédéraux destinés à l'assurance-maladie (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)	8
P 03.3010	Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique (N 20.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)	8
P 02.3642	Mise en oeuvre des projets de réforme complexes du système de santé (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)	8
P 00.3178	Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)	8
P 00.3007	Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)	8
P 02.3183	Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)	9
P 02.3495	Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)	9
P 02.3640	Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)	9

P 03.3103	Poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans. Données (N 20.6.03, Groupe libéral)	9
P 03.3522	Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire (N 19.12.03, Strahm)	9
P 05.3176	Maintien en emploi de personnes en situation de handicap (E 14.6.05, Ory)	9
P 99.3502	Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)	10
P 01.3549	Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller)	10
P 01.3734	Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden)	10
P 03.3183	Donations aux établissements d'enseignement supérieur (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)	10
P 00.3004	Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)	11
P 00.3118	Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)	11
P 00.3187	Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)	11
P 00.3681	Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)	11
P 00.3734	Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)	11
P 02.3524	Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)	11
M 02.3479	CC. Modification de la prohibition du mariage (N 13.12.02, Janiak; E 2.10.03)	12
P 03.3422	Contrôle des conditions générales (N 02.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.461 [Minorité Leuthard])	12
P 03.3489	Exercice à distance de la profession d'avocat (E 9.12.03, Leumann)	12
P 04.3267	Entreprises privées chargées de tâches de sécurité (E 22.9.04, Stähelin)	12
M 04.3203	Référendum facultatif s'appliquant aux traités internationaux. Parallélisme des règles de droit internationales et nationales (N 8.10.04, Commission des institutions politiques CN; E 15.6.05; N 6.10.05)	12
P 03.3131	Expulsion des requérants d'asile déboutés (N 20.6.03, Bugnon)	12
P 02.3521	Suspendre l'aide au développement lors d'abus massifs en matière d'asile (N 24.9.03, Hess Bernhard)	13
P 02.3567	Conclusion d'accords de renvoi (N 24.9.03, Lalive d'Epinay)	13
P 03.3191	Rôle des ONG dans le domaine de l'asile et des réfugiés (E 2.10.03, Commission de politique extérieure CE)	14
P 04.3620	Libre circulation des personnes. Suivi de l'évolution du marché du travail (N 13.12.04, Commission CN 04.067)	14
P 03.3573	Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse (N 16.12.04, Commission des affaires juridiques CN)	14
P 03.3471	Swisstopo. Exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique (N 19.12.03, Genner)	16
P 05.3463	Magazine «Rekrutenguide». Stopper toute aide à la diffusion par l'armée (N 7.10.05, Groupe des Verts)	16
P 02.3717	Utilisation de logiciels libres par l'administration fédérale (E 17.3.03, Gentil)	17
P 01.3484	Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)	17
P 02.3000	Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])	17
P 03.3464	Publication des subventions dans les comptes d'Etat (N 19.12.03, [Imhof]-Imfeld)	18
P 03.3435	Autres mandats d'assainissement (N 4.12.03, Commission spéciale CN 03.047)	18
P 99.3571	Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)	19
M 00.3179	Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023, E 14.6.00)	19
P 01.3004	Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)	20

P 03.3087	TVA. Evaluation (N 20.6.03, Raggenbass)	20
P 00.3578	Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)	22
P 03.3423	Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (N 3.10.03, Commission de l'économie et des redevances CN)	22
P 98.3063	Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer)	22
P 00.3057	E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)	22
P 01.3362	Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)	22
P 02.3629	Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)	22
P 02.3473	Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)	22
P 03.3456	Négociations de l'OMC. Dérogations dans le secteur des services publics et aides publiques (N 19.12.03, Commission de politique extérieure CN)	22
P 00.3605	Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)	22
P 01.3208	Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)	23
P 01.3765	Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)	23
P 02.3008	Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 17.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)	23
P 02.3627	Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne. Rapport du Conseil fédéral (N 21.3.03, Strahm)	24
P 03.3100	Exploisons nos talents et nos brevets (N 20.6.03, Fässler)	24
M 02.3492	Système Bologna dans les hautes écoles spécialisées (N 21.3.03, Randegger; E 11.12.03)	24
P 03.3663	Professions libérales. Rapport (N 19.3.04, Cina)	25
P 00.3218	Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	26
P 00.3045	Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)	26
P 00.3046	Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)	26
M 00.3419	Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)	26
P 01.3472	Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)	26
P 02.3765	Evaluation de la libéralisation progressive du marché postal (N 21.3.03, Groupe socialiste)	26
P 00.3335	Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)	26
P 01.3709	Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)	27
P 03.3581	Porta Alpina Surselva. Durabilité (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.2026)	27
P 02.3044	Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)	27
P 02.3557	Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)	28
P 02.3471	Examen de la compétence en matière de concessions de routes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)	28
P 01.3658	Vérité des coûts dans le trafic aérien (N 2.6.03, Groupe socialiste)	29
P 03.3133	Groupe spécialisé pour le trafic aérien (N 20.6.03, Groupe socialiste)	29
P 99.3483	Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)	29
M 99.3483	Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)	29
P 02.3704	Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport (N 20.6.03, Groupe socialiste)	29
P 01.3360	Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)	30

P 01.3766	Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)	30
P 02.3760	Soutien de mesures prises contre la conduite en état d'ébriété (N 21.3.03, Simoneschi)	30
P 03.3130	Interdiction des poids lourds EURO 0 sur les axes transalpins (N 3.10.03, Pedrina)	30
P 03.3084	Interdiction des poids lourds Euro 0 sur les axes transalpins (N 17.3.05, [Mariétan]-Kohler)	30
P 02.3002	Trafic lourd à travers les Alpes. Mesures de lutte contre le dépassement des poids maximaux autorisés (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)	30
P 99.3389	Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)	31
P 00.3572	Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)	31
P 99.3649	Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)	31
P 01.3615	Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)	31
P 00.3682	Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)	31
P 01.3642	Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)	31
P 01.3137	Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)	AB N 1111
P 01.3775	Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs (N 4.6.03, Scherer)	AB N 1111
P 01.3193	Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)	AB N 1111

b) Classement proposé dans des messages (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 04.3135	Définir des priorités en matière de transports (E 15.6.04, Brändli)	E 237
P 01.3648	Notion discriminatoire «invalidité» (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)	N 417
P 01.3134	Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer)	N 417
P 04.3088	Réintégrer à la place d'exclure et d'octroyer une rente (N 18.6.04, Groupe socialiste)	N 417
M 04.3618	Mesures tarifaires. Rapport annuel (N 9.3.05, Commission de politique extérieure CN; E 2.6.05)	N 258 / E 30
P 04.3098	Rente AI flexible (E 2.6.04, Ory)	E 612
M 04.3091	Une indemnité journalière doit remplacer la rente (N 18.6.04, Groupe socialiste; E 15.12.04)	N 417 / E 612
M 04.3201	Prévention de l'invalidité à un stade précoce (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE, N 3.3.05)	N 417 / E 612
P 99.3300	Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)	N 858
P 99.3455	Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)	N 858
M 99.3472	Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400, E 22.6.00)	N 858 / E 125
P 00.3155	Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)	N 858
P 01.3556	Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)	N 858
P 01.3557	Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard)	N 858
M 01.3214	Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02)	N 858 / E 125
M 02.3638	Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés (N 2.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 17.3.03)	N 858 / E 125
P 02.3696	Valeur locative lors de l'abandon d'une exploitation agricole (N 21.3.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)	N 858 / E 125
P 03.3112	Pour la pérennité des entreprises familiales (N 3.10.03, Fattebert)	N 858
P 03.3445	Allègement fiscal pour les sociétés de personnes (N 19.12.03, Eggly)	N 858
P 01.3371	Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)	N 1069
P 00.3064	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)	N 1105
P 01.3729	Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)	N 1105
P 00.3603	Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)	E 377
P 01.3017	Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)	E 508
P 02.3171	Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)	E 508
P 04.3574	Appuyer la NPR sur un bilan de la politique régionale actuelle (E 16.12.04, Berset)	E 508
P 00.3656	Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)	N 1393
P 01.3003	Politique régionale. Combler les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)	N 1393

P 02.3753	Accélérer l'élaboration de la politique régionale (N 21.3.03, Robbiani)	N 1393
P 03.3015	Nouvelle politique régionale. Financement (N 3.10.03, Gadiant)	N 1393
P 03.3140	Avenir des régions de montagne (N 20.6.03, Chevrier)	N 1393
M 03.3059	Marché de l'électricité. Garantir la sécurité de l'approvisionnement (E 16.6.03, Schweiger; N 18.3.04)	2005: N 1098 / E 907
M 03.3393	Utilisation de bâtiments agricoles. Laisser l'initiative à la population (N 3.10.03, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 25.9.03)	N 205 / E 815
M 03.3343	Meilleure utilisation des volumes d'habitation existant en zone rurale (E 25.9.03, Lauri; N 3.10.03)	N 205 / E 815
M 02.3218	Allègement du trafic d'agglomération. Participation de la Confédération (N 4.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.3.03)	E 237 / N 1419
P 00.3369	Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)	N 1547 / E 492
M 04.3380	Imposition de la famille (N 15.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 28.9.05)	N 1547 / E 492
M 03.3012	Prise en compte des puits de carbone dans le Protocole de Kyoto (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.059; E 29.9.04)	N 1069 / E V
P 04.3316	Renforcement des mesures de lutte contre les rejets de CO2 (E 29.9.04, Stähelin)	E V
P 03.3233	Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli)	N V
P 01.3596	Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)	N V
P 03.3043	Deniers publics versés aux éleveurs de chevaux (E 18.6.03, Jenny)	E V
P 03.3179	Votations populaires. Informations fournies par les autorités fédérales (N 23.9.03, Commission des institutions politiques CN; E 29.9.05)	E 308 / N V

Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2006

Chancellerie fédérale

2000 P 00.3194	E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)
2000 P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)
2000 M 00.3190	Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 M 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1
2000 P 00.3298	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)
2000 P 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 00.3347	E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)
2000 P 00.3595	Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE) points 1, 2, et 5
2004 P 04.3159	Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le 'Federal Executive Committee'? (N 18.6.04, Berberat)
2004 P 04.3462	Réforme de l'orthographe allemande. Parvenir à un consensus (N 17.12.04, Riklin)
2005 M 03.3311	Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien; E 7.3.05)
2005 M 04.3755	Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)
2005 M 04.3803	Réforme des structures administratives de la Confédération (N 17.6.05, Häberli-Koller; E 29.9.05)
2006 M 04.3702	Réforme des structures administratives de la Confédération (E 9.6.05, Stähelin; N 9.5.06)
2006 M 05.3815	Coup de balai dans le droit fédéral (E 23.3.06, Stähelin; N 19.12.06)
2006 P 06.3612	Brochures explicatives lisibles (N 20.12.06, Kiener-Nellen)

Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396	Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)
2000 P 00.3414	Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)
2000 P 00.3527	Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)
2002 M 00.3277	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)
2002 M 01.3334	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)
2002 P 01.3306	Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)
2002 P 02.3394	Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)
2002 P 02.3625	Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)
2002 P 02.3591	Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)
2003 P 02.3730	Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)
2003 P 03.3178	Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)
2004 P 02.3529	Coopération au développement avec les populations dépendant des forêts tropicales (N 9.3.04, Eggly)
2004 P 02.3093	Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (N 21.6.02, Gysin Remo; E 18.3.04)
2004 M 02.3786	Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)
2004 P 04.3424	Participation à l'effort de cohésion dans le cadre des Bilatérales II (N 17.12.04, Walker Felix)
2004 P 04.3571	Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)
2004 P 04.3621	Accords bilatéraux avec l'UE. Evaluation (N 9.12.04, Commission de politique extérieure CN 04.063)
2005 M 04.3796	Entreprises militaires et de sécurité privées. Application des règles internationales (N 17.6.05, Wyss; E 15.12.05)
2005 M 05.3017	Aide au développement. Pour une évaluation internationale transparente (N 17.6.05, Groupe radical-libéral; E 15.12.05)
2005 P 05.3657	Traité sur le commerce de l'armement (E 15.12.05, Gentil)
2005 P 05.3564	Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)
2006 P 05.3747	La coopération suisse au développement doit s'engager en faveur des enfants (N 24.3.06, Gadiant)
2006 P 06.3006	Ne pas financer la contribution suisse à la cohésion de l'UE sur les fonds de l'aide publique au développement (N 13.3.06, Commission de politique extérieure CN 04.021)
2006 P 05.3711	Améliorer l'efficacité et l'effcience de la coopération au développement de la Suisse (E 20.3.06, Commission de politique extérieure CE)
2006 M 05.3808	Contribution à la réduction des disparités (N 13.3.06, Leuthard; E 9.6.06)
2006 M 05.3900	Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)

Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)
- 2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)
- 2000 M 00.3193 Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00; classement proposé FF 2006 8505)
- 2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)
- 2001 M 00.3034 Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet, E 20.3.01; classement proposé FF 2006 8505)
- 2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)
- 2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)
- 2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)
- 2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)
- 2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)
- 2003 P 03.3426 Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)
- 2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)
- 2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri)
- 2005 P 04.3643 Promotion du livre et de l'édition (N 18.3.05, Müller-Hemmi)

Office fédéral de météorologie et de climatologie

2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

Archives fédérales

Aucun.

Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)
- 2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)
- 2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS
- 2000 P 99.3621 Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)
- 2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)
- 2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)
- 2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)
- 2001 P 01.3604 Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3565 Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)
- 2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)
- 2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

2002 P 01.3049	Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS
2002 P 02.3135	Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)
2002 P 02.3379	Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)
2002 P 02.3446	Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS
2002 P 02.3383	Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS
2003 P 02.3674	Rapport sur une gestion «moniste» par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS
2003 P 02.3750	Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS
2003 P 02.3626	Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loeffle; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS
2003 P 03.3042	Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS
2003 P 03.3046	Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS
2003 P 03.3236	Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
2003 M 03.3007	Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)
2003 P 03.3302	Maladie coeliaque. Combler les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS
2003 P 02.3087	Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS
2003 P 02.3643	Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
2003 P 02.3644	Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS
2003 P 02.3645	Rapport sur un modèle 'dual' (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS
2003 P 03.3424	Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS
2003 P 03.3425	Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS
2003 P 03.3520	Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS
2004 M 02.3170	Définir une planification pour la médecine de pointe (E 19.9.02, Frick; N 1.3.04; classement proposé FF 2004 5207)
2004 M 03.3239	Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP/OFJ
2004 P 04.3000	Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)
2004 P 02.3122	Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)
2004 M 03.3597	Réforme du financement des soins (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079, E 3.6.04; classement proposé FF 2005 1911)
2004 P 02.3641	Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; E 3.6.04)
2004 P 02.3378	Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.452; E 3.6.04)
2004 P 04.3205	Redondances et assurance militaire (N 18.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN) – auparavant OFAM
2004 P 04.3436	Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.025) – auparavant OFAM
2004 P 04.3440	Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.031)

2004 P 04.3509	Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)
2005 P 04.3594	Réseaux sans fil. Risques potentiels (N 18.3.05, Allemann)
2005 P 04.3540	Mise en oeuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)
2005 M 04.3611	Suspension de l'obligation d'assurance pendant l'école de recrues (N 18.3.05, Berberat; E 14.6.05)
2005 P 05.3161	Prévention et promotion de la santé. Renforcer la transparence et la coordination (N 17.6.05, Humbel Näf)
2005 P 05.3230	Moyens alloués par la Confédération à la prévention santé (E 14.6.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)
2005 M 04.3614	Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05)
2005 M 05.3009	Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)
2005 M 05.3136	Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)
2005 M 04.3439	Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)
2005 P 05.3625	Pour une meilleure information des assurés-maladie (N 16.12.05, Robbiani)
2005 P 05.3650	Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon)
2005 P 05.3678	LAMal. Remboursement du prix des médicaments génériques (N 16.12.05, Darbellay)
2005 P 05.3708	Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)
2006 M 05.3119	Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)
2006 M 04.3624	L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433, E 14.6.05; N 14.3.06)
2006 P 05.3693	Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)
2006 P 05.3878	Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)
2006 M 05.3436	Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)
2006 M 05.3392	Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; S 15.6.06)
2006 P 06.3063	Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3591	Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)
2006 P 06.3222	Vente d'alcool à des jeunes. Durcissement des sanctions (N 6.10.06, Marty Kälin)
2006 P 06.3380	Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)
2006 P 06.3414	Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (N 6.10.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2006 P 06.3438	Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)
Office fédéral de la statistique	
2000 P 98.3286	Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)
2000 P 97.3393	Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)
2000 P 00.3546	Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)
2002 P 01.3733	Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)
2002 P 01.3788	Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)
2002 P 02.3491	Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant DFE/SECO
2003 P 03.3534	Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)
2006 P 06.3037	Egalité. Enquête sur la structure des salaires (N 23.6.06, Fehr Hans-Jürg)
2006 P 05.3809	Recensement fédéral 2010 de la population. Mesures accessoires à prendre (N 23.6.06, Widmer)

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068	Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)
2000 P 98.3076	Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)
2000 P 00.3200	Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)
2000 P 00.3291	Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre; classement proposé FF 2006 1917)
2001 P 01.3172	Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)
2001 P 00.3400	Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) – auparavant OFC
2001 P 01.3450	Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)
2002 P 00.3743	Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)
2002 P 00.3499	Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh; classement proposé FF 2006 1917)
2002 P 02.3006	LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)
2002 P 00.3231	Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])
2002 P 02.3160	Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist; classement proposé FF 2006 8969)
2002 P 02.3208	LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)
2002 P 02.3172	Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)
2002 P 00.3469	Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) – auparavant OFC
2002 P 01.3350	Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) – auparavant OFC
2002 P 02.3405	Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)
2002 P 02.3420	LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)
2002 P 02.3429	Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2002 P 02.3457	Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2002 M 02.3007	Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)
2002 P 02.3453	Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02) – auparavant DFF/AFF
2003 M 02.3401	Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)
2003 M 02.3418	Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)
2003 P 03.3269	Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)
2003 P 03.3298	Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) – auparavant OFC
2003 P 02.3167	Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)
2003 P 03.3541	Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)
2003 P 03.3470	Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner; classement proposé FF 2006 1917)
2003 P 03.3434	Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)
2003 P 03.3430	Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035) – auparavant DFF/OFAP
2003 P 03.3009	Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)
2004 M 03.3314	Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)
2004 M 03.3578	Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)

2004 P 03.3008	Information dans le cadre de la LPC (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428; E 2.6.04)
2004 P 04.3234	Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse; classement proposé FF 2006 1917)
2004 M 03.3438	Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, N 6.12.04; classement proposé FF 2006 8969)
2005 M 04.3200	Meilleures conditions d'assurance pour les PME en matière de prévoyance professionnelle (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 M 03.3454	Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)
2005 P 03.3570	Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 P 05.3070	Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)
2005 M 04.3623	Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)
2005 M 05.3154	Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)
2005 M 05.3276	Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)
2006 M 05.3468	Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)
2006 P 05.3651	Bonification de vieillesse LPP. Améliorer les perspectives d'emploi des seniors (N 24.3.06, Groupe démocrate-chrétien)
2006 P 06.3003	Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2006 M 06.3001	Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 99.3528	Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) – auparavant OFES
2000 P 99.3510	Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart; classement proposé FF 2006 8505) – auparavant OFES
2000 P 00.3283	Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES
2001 P 00.3755	Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering) – auparavant GSR
2001 P 00.3697	Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) – auparavant OFES
2001 P 01.3490	Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) – auparavant GSR
2001 P 01.3532	Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger) – auparavant GSR
2001 P 01.3534	Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) – auparavant GSR
2001 P 01.3546	La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) – auparavant GSR
2001 P 01.3568	La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) – auparavant GSR
2002 P 00.3276	Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) – auparavant GSR
2002 P 01.3456	Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES
2002 P 01.3731	Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer) – auparavant OFES
2002 P 02.3569	Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) – auparavant OFES
2003 P 03.3181	Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant GSR
2003 P 03.3182	Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant OFES
2003 M 03.3004	Overhead (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR
2003 M 03.3184	Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR
2003 P 03.3185	Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR

2003 P 03.3282	Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) – auparavant OFES
2003 P 03.3395	Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin) – auparavant GSR
2003 P 03.3518	Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) – auparavant GSR
2004 P 04.3024	Recherche et emplois en Suisse et révolution des TIC (N 18.6.04, Widmer) – auparavant OFES
2004 M 04.3484	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) – auparavant GSR
2004 M 04.3506	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) – auparavant GSR
2004 P 04.3601	Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) – auparavant GSR
2004 P 04.3502	Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) – auparavant OFES
2004 P 04.3558	Statut des chercheurs en sciences humaines (N 17.12.04, Rossini) – auparavant OFES
2005 P 04.3627	Programme d'impulsion dans les biotechnologies. Exploitions une niche de croissance (N 18.3.05, Groupe radical-libéral)
2005 P 04.3658	Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)
2005 P 04.3737	Plan d'action «Formation pour le développement durable dans les hautes écoles» (E 16.3.05, Ory)
2005 P 05.3399	Rapport d'évaluation sur les activités du domaine formation, recherche et technologie (N 7.10.05, Bruderer)
2005 M 04.3206	Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)
2005 M 05.3223	Constitution de réserves pour le Fonds national suisse (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080; E 6.12.05)
2005 P 05.3508	Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)
2005 P 05.3595	Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)
2005 P 05.3596	Aperçu global des ressources nécessaires en matière de formation, de recherche et d'innovation pour la période 2007–2011 (E 6.12.05, Fetz)
2006 M 04.3105	Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06)
2006 M 05.3360	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06)
2006 P 06.3050	Création d'une fondation Recherche Suisse (N 23.6.06, Groupe radical-libéral)
2006 P 06.3068	Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)
2006 M 05.3378	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06)
2006 M 05.3379	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06)
2006 M 05.3380	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06)
2006 M 05.3381	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06)
2006 M 05.3777	Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 M 05.3828	Plantes et aliments transgéniques: recherche sur les risques sanitaires (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 P 06.3263	Microtechnique et nanosciences. Projet stratégique d'intérêt national (N 6.10.06, Burkhalter)
2006 P 06.3321	Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)
2006 P 06.3342	Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)
2006 P 06.3304	Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)
2006 P 06.3278	Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid-Sutter Carlo)
2006 M 06.3408	Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06)
2006 P 06.3497	Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)

Conseil des écoles polytechniques fédérales

Aucun.

Département de justice et police

Secrétariat général

Aucun.

Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

Aucun.

Office fédéral de la justice

- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)
- 2000 P 00.3270 Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab; classement proposé FF 2006 6841)
- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)
- 2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)
- 2001 P 00.3236 Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)
- 2001 P 00.3723 Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE
- 2001 P 01.3163 Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)
- 2001 P 01.3038 Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)
- 2001 M 00.3513 Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet, E 2.10.01; classement proposé FF 2005 2269)
- 2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
- 2001 P 01.3288 Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny; classement proposé FF 2006 1057)
- 2001 P 01.3220 Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438; classement proposé FF 2006 6841)
- 2002 P 00.3674 Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)
- 2002 P 01.3660 Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)
- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)
- 2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02) – auparavant OFP
- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la «corporate governance» (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02) points 1–3
- 2002 P 02.3142 Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)
- 2002 P 02.3045 Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)
- 2002 P 02.3149 Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier; classement proposé FF 2006 6027)
- 2002 P 02.3239 Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1–5 et 7–9
- 2002 P 02.3532 Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)
- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblar les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2003 M 02.3323 Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)

2003 M 02.3246	Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)
2003 P 03.3344	Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)
2003 M 01.3713	Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03; classement proposé FF 2006 6028)
2003 P 03.3266	Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)
2003 P 03.3580	Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)
2004 M 02.3035	Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak, E 3.3.04; classement proposé FF 2006 6841)
2004 M 03.3235	Bien-être de l'enfant. Adapter la Convention de La Haye (N 3.10.03, Leuthard; E 3.3.04)
2004 M 03.3180	Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)
2004 P 02.3085	Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)
2004 P 02.3194	Protection des enfants. Suppression des réserves (N 10.3.04, Teuscher)
2004 M 03.3305	Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri; N 15.6.04)
2004 P 03.3233	Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli; E 22.9.04)
2004 P 04.3367	Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent (N 17.12.04, Vermot-Mangold)
2005 M 04.3411	Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05)
2005 P 03.3214	Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Protection des enfants (N 13.6.05, Vermot-Mangold)
2005 P 05.3069	Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)
2005 P 05.3138	Rapport sur l'adoption (N 17.6.05, Hubmann)
2005 P 04.3250	Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)
2005 P 05.3443	Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)
2005 P 05.3477	Répression des mariages forcés et des mariages arrangés (N 28.9.05, Commission des institutions politiques CN 02.024)
2006 M 05.3232	Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant: DETEC/SG
2006 M 06.3004	Mesures contre les violences lors de manifestations sportives (E 7.3.06, Commission des affaires juridiques CE 05.065; N 9.3.06) – auparavant OFP
2006 P 05.3807	Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et relations extérieures (N 24.3.06, Widmer)
2006 P 06.3026	Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld)
2006 M 06.3049	Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)
2006 P 06.3402	Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)
2006 M 05.3713	Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)

Office fédéral de la police

2000 P 00.3206	Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)
2001 M 00.3418	Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de «soft air guns» (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400, E 6.3.01; classement proposé FF 2006 2643)
2001 P 01.3271	Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)
2001 P 01.3001	Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307, E 19.9.01; classement proposé FF 2006 2643)
2002 P 01.3009	Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)
2002 M 01.3012	Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)
2002 P 02.3522	Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)
2002 P 02.3441	Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

2003 P 02.3742	Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)
2003 P 03.3222	G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonale (N 3.10.03, Guisan)
2003 P 03.3188	Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)
2003 M 02.3723	Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)
2003 P 03.3444	Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)
2004 P 03.3579	Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)
2005 M 04.3224	Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05)
2005 P 05.3006	Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)
2006 P 05.3610	Statistiques sur la police (N 24.3.06, Haering)

Office fédéral des migrations

2001 P 00.3659	Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary) – auparavant: ODR
2003 P 03.3276	Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein) – auparavant: IMES
2003 P 03.3327	Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste) – auparavant: IMES
2004 P 04.3464	Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant: IMES

Ministère public de la Confédération

2005 M 03.3574	Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse. Protection des victimes et des témoins (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN; E 8.3.05)
----------------	---

Office fédéral de métrologie et d'accréditation

Aucun.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1999 P 99.3557	Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen; classement proposé FF 2006 3263)
2000 P 00.3127	Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt; classement proposé FF 2006 3263)
2001 P 01.3401	Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann; classement proposé FF 2006 3263) – auparavant: OFJ
2001 P 01.3417	Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN; classement proposé FF 2006 3263)
2002 P 02.3356	Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander; classement proposé FF 2006 3263)
2006 P 06.3056	Protection de la marque suisse (N 23.6.06, Hutter Jasmin)
2006 P 06.3174	Renforcer la marque Made in Switzerland (S 9.6.06, Fetz)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619	Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)
2000 P 00.3354	Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)
2000 P 00.3490	Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)
2000 P 00.3508	Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)
2001 P 00.3702	Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)
2003 P 02.3395	Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)
2004 P 04.3049	Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)
2004 P 04.3259	Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)
2005 P 05.3221	Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)
2005 M 05.3001	Création de bases légales complètes pour les services de renseignement (N 6.6.05, Commission de la politique de sécurité CN 02.403, E 19.9.05; N 28.11.05)
2005 P 05.3526	Etablissement d'un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires (E 5.12.05, Wicki)
2006 P 06.3418	Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)
2006 M 06.3318	Exigences applicables à la formation des personnes voulant devenir officiers de carrière (N 6.10.06, Rutschmann; E 18.12.06)
2006 M 06.3013	Protection des représentations étrangères. Prévoir la relève de l'armée par la police civile (N 12.6.06, Commission de la politique de la sécurité CN; E 18.12.06)

Office fédéral de la protection de la population

2006 M 05.3715	Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris (N 16.3.06, Commission des finances CN 05.047; E 18.12.06)
----------------	---

Office fédéral du sport

Aucun.

Département des finances

Secrétariat général

- 2004 P 04.3298 Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo)
- 2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer Thomas)
- 2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)
- 2006 M 05.3470 Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)

Administration fédérale des finances

- 2000 P 98.3480 Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm; classement proposé FF 2006 2741)
- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ
- 2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)
- 2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)
- 2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)
- 2004 P 02.3443 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe démocrate-chrétien)
- 2004 P 02.3444 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2004 P 02.3442 Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)
- 2004 P 02.3560 Réduire les dépenses (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)
- 2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)
- 2004 P 04.3584 Actifs et endettement publics. Etablissement d'un bilan (N 17.12.04, Groupe socialiste)
- 2004 P 04.3542 Assurer la transparence en matière de dette publique (N 17.12.04, Zuppiger)
- 2005 P 04.3441 Gestion administrative dans le troisième cercle (E 14.3.05, Commission de gestion CE; classement proposé FF 2006 7799)
- 2005 P 04.3573 Assurer la transparence en matière de dette publique (E 14.3.05, Lauri)
- 2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)
- 2005 M 05.3003 Modèle dit des quatre cercles (N 17.3.05, Commission des finances CN 04.079, E 13.6.05; classement proposé FF 2006 7799)
- 2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2005 P 05.3175 Mise en oeuvre des recommandations du GAFI à l'étranger. Evaluation (E 14.6.05, Stähelin)
- 2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)
- 2005 M 04.3518 Axer les dépenses supplémentaires sur la croissance (E 14.3.05, Schweiger; N 19.9.05)
- 2005 M 05.3228 Fusion de l'OFAE, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080; E 29.9.05)
- 2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)
- 2005 P 05.3456 Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats (E 28.9.05, Stähelin)
- 2006 M 05.3714 Structure et contenu du plan financier (N 7.12.05, Commission des finances CN 05.047; E 21.3.06)
- 2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Fraction de l'Union démocratique du centre)
- 2006 M 04.3202 Recommandations Bâle I et Bâle II. Mise en oeuvre favorable aux PME et à la croissance (N 17.3.05, Commission de l'économie et des redevances CN)

- 2006 M 05.3224 Utilisation du produit affecté de l'impôt sur les huiles minérales (N 2.6.05, Commission 04.080 CN; E 20.6.06)
- 2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)
- 2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 9.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)

Office fédéral du personnel

- 2000 P 00.3147 Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)
- 2001 P 01.3143 Commissions extraparlémentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)
- 2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 02.3388 Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)
- 2003 P 03.3436 Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)
- 2004 P 03.3241 Réduction du cercle des bénéficiaires d'indemnités et des montants de l'indemnité allouée aux cadres de l'administration lors de la résiliation du contrat de travail (N 8.3.04, Commission des Finances CN; E 4.6.04)
- 2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)
- 2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)
- 2005 P 05.3286 Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)
- 2006 M 05.3186 Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi (N 7.10.05, Simoneschi-Cortesi; E 6.3.05)
- 2006 M 05.3174 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)
- 2006 P 06.3029 Egalité des sexes. Pratiques salariales de la Confédération (N 23.6.06, Graf-Litscher)
- 2006 P 06.3144 Emploi des jeunes. Que fait la Confédération? (N 6.10.06, Robbiani)

PUBLICA

Aucun.

Administration fédérale des contributions

- 1999 P 98.3352 Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)
- 2000 P 99.3499 Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)
- 2001 M 00.3154 TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)
- 2001 P 01.3215 Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)
- 2002 P 02.3264 Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)
- 2003 P 02.3663 Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)
- 2003 P 02.3650 Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)
- 2003 P 03.3313 Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)
- 2004 P 03.3623 TVA. Simplification des formulaires (N 19.3.04, Triponez)
- 2004 P 03.3565 Frais de formation continue. Imposition (E 10.3.04, David)
- 2004 P 03.3433 Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux (N 8.3.04, Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) Minorité Berberat)
- 2005 M 03.3481 Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05)
- 2005 P 03.3175 Exonérer les caisses de pension des impôts sur le gain immobilier et des droits de mutation (N 15.3.05, Kaufmann)
- 2005 P 04.3430 Suite de la procédure dans l'imposition des conjoints et de la famille (E 14.3.05, Commission de l'économie et des redevances CE 03.314)
- 2005 P 05.3049 Succession d'entreprise. Transfert de participations (E 14.6.05, Heberlein)
- 2005 M 04.3179 Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)
- 2005 M 04.3263 Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)
- 2005 M 04.3276 Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)
- 2005 M 04.3495 Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05)
- 2006 M 05.3465 Limitation des exonérations de la TVA à cinq ans (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)

- 2006 M 05.3466 Simplification de la TVA et uniformisation des taux (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06)
- 2006 P 05.3646 Autoriser les SCPI en Suisse (N 23.6.06, Kaufmann) – auparavant: DFF/AFF
- 2006 P 05.3779 Rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle (N 23.6.06, Meier-Schatz)
- 2006 P 06.3042 Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)
- 2006 P 06.3376 Quand la perception de la TVA nuit à la prévention des maladies (N 20.12.06, Gutzwiller)

Administration fédérale des douanes

- 2000 P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)
- 2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)
- 2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)
- 2004 P 04.3435 Changement du système de calcul des droits de douanes (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 03.078)
- 2005 M 04.3275 Participation à Schengen/Dublin. Concept de sécurité (N 8.10.04, Groupe radical-libéral; E 8.3.05)
- 2006 M 05.3860 Perception de la RPLP sur les transports de carburant effectués par des entreprises de la Confédération pour le compte d'entreprises privées (N 23.6.06, Giezendanner; E 26.9.06)

Régie fédérale des alcools

- 2006 M 05.3336 Vins naturels tirant plus de 15 pour cent d'alcool (N 7.10.05, Germanier; E 26.9.06)

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)
- 2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)
- 2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)

Office fédéral des assurances privées

- 2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)
- 2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)
- 2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)
- 2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)
- 2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)
- 2004 P 03.3437 Approbation du modèle «Winterthur». Réexamen de la décision (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
- 2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)
- 2004 P 04.3051 Travailleurs frontaliers et indemnités journalières (N 18.6.04, Robbiani)
- 2005 P 05.3237 Solvabilité des compagnies d'assurance-vie (N 7.10.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.488)

Contrôle fédéral des finances

Aucun.

Département de l'économie

Secrétariat général

Aucun.

Organe d'exécution du Service civil

2006 M 04.3672 Service civil. Introduire la preuve par l'acte (N 14.12.05, Studer Heiner; E 20.6.06; N 18.12.06)

Surveillance des prix

Aucun.

Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1997 P 97.3070 Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)
- ¹ 1997 M 96.3618 Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)
- 1999 P 99.3547 Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)
- 2000 P 99.3433 OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)
- 2000 P 99.3149 Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)
- 2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)
- 2000 P 00.3442 Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)
- 2001 P 00.3343 Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)
- 2001 P 01.3069 Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)
- 2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)
- 2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)
- 2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)
- 2003 P 02.3698 Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)
- 2003 P 02.3702 Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)
- 2003 M 01.3089 Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)
- 2003 P 03.3136 Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)
- 2003 P 03.3153 Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)
- 2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)
- 2004 P 04.3001 Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)
- 2004 P 04.3199 Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse (E 9.6.04, Commission de l'économie et des redevances CE 04.019)
- 2004 P 04.3390 Principe du 'Cassis de Dijon' (N 8.10.04, Leuthard)
- 2004 P 04.3434 Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 04.019)
- 2004 P 04.3647 Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions (N 13.12.04, Commission CN 04.067)
- 2004 P 04.3648 Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services (N 13.12.04, Commission CN 04.067)
- 2005 P 05.3185 Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)
- 2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)

¹ La M 96.3618 a été classée par erreur lors de l'adoption du rapport de gestion 2000. Elle doit être réintégrée en tant qu'objet en suspens (proposition du CE Forster à l'occasion de l'examen du rapport de gestion 2002 le 4.6.2003 (ad 03.001/IV Rapport complémentaire de la CdG à l'intention des Chambres fédérales).

2005 P 05.3122	Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires (N 17.6.05, Groupe socialiste)
2005 M 04.3712	LSE. Empêcher le détournement des mesures d'accompagnement (N 18.3.05, Gysin Hans Rudolf; E 27.9.05)
2005 P 05.3375	Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)
2005 M 05.3473	Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05)
2005 P 05.3649	Suivi des mesures d'accompagnement (N 16.12.05, Fehr Hans-Jürg)
2006 M 04.3473	Suppression des entraves techniques au commerce (E 2.6.05, Hess Hans; N 15.3.06)
2006 P 05.3816	La Suisse. Ilot de cherté (E 7.3.06, David)
2006 P 05.3862	Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse (E 7.3.06, Germann)
2006 P 06.3151	Reconnaissance unilatérale du principe du 'Cassis de Dijon'. Publication des conséquences prévisibles (N 23.6.06, Baumann J. Alexander)
2006 M 03.3603	Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N Fehr Jacqueline; E 21.9.06)
2006 P 06.3333	Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)
2006 P 06.3401	Accord de libre-échange Suisse-UE dans le domaine agroalimentaire: entamer les négociations sur des bases claires (E 21.9.06, Frick)
2006 P 06.3574	TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)

Office fédéral de l'agriculture

2001 P 01.3183	Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler; classement proposé FF 2006 6027)
2002 P 02.3361	Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hasler; classement proposé FF 2006 6027)
2002 P 01.3068	Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien, E 11.12.02; classement proposé FF 2006 6027)
2002 P 01.3399	Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga, E 11.12.02; classement proposé FF 2006 6027)
2003 P 02.3769	Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga; classement proposé FF 2006 6027)
2003 P 00.3746	Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga, E 18.6.03; classement proposé FF 2006 6027)
2003 P 03.3003	Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.046, E 5.6.03; classement proposé FF 2006 6028)
2005 M 04.3301	Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)
2006 M 04.3764	Diminuer les tâches bureaucratiques des entreprises agricoles (N 18.3.05, Darbellay, E 7.3.06; classement proposé FF 2006 6028)
2006 P 05.3883	Effets de la mise en adjudication des contingents d'importation dans le domaine de la viande. Etablissement d'un rapport (N 24.3.06, Walter Hansjörg)
2006 P 06.3637	Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)

Office vétérinaire fédéral

2003 P 02.3165	Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)
2006 M 05.3576	Détenir des animaux sauvages dans de bonnes conditions (N 16.12.05, Aeschbacher; E 20.6.06)
2006 M 05.3812	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)
2006 M 05.3790	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (S 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)
2006 M 06.3062	Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)
2006 P 06.3515	Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes (N 20.12.06, Wehrli)

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)
- 2000 P 00.3271 Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)
- 2000 P 98.3355 Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)
- 2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)
- 2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
- 2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
- 2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)
- 2003 P 03.3186 CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)
- 2005 P 04.3809 Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)
- 2005 M 04.3552 Accréditation des écoles privées (N 17.12.04, Freysinger; E 6.6.05)
- 2005 P 03.3621 Places d'apprentissage. Rapport et plan de mesures relatifs à l'amélioration de la situation (N 17.6.05, Galladé)
- 2005 M 04.3688 Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)
- 2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)
- 2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder-Bär)

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Aucun.

Office fédéral du logement

Aucun.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

- 2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)
 2005 M 04.3433 Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution (E 4.10.04, Commission des institutions politiques CE 03.448; N 17.3.05)

Office fédéral des transports

- 2000 P 00.3041 Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiet)
 2000 P 00.3551 Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)
 2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)
 2001 P 01.3192 Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)
 2001 P 01.3139 Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)
 2001 P 01.3205 Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)
 2001 M 01.3010 Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)
 2001 P 01.3238 RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)
 2001 P 01.3284 Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)
 2001 P 01.3403 Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiet)
 2001 P 01.3176 Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)
 2001 P 01.3460 Utiliser les crédits disponibles de la première étape de «Rail 2000» pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)
 2002 P 01.3710 Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)
 2002 P 02.3217 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)
 2003 M 01.3753 Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)
 2003 P 02.3386 Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)
 2005 P 03.3260 NLFA Alptransit Lötschberg/Simplon. Mesures de protection contre le bruit (N 17.3.05, Cina)
 2005 P 05.3475 Augmenter la capacité du noeud ferroviaire de Zurich (E 8.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.3401)
 2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05, Giezendanner; E 16.3.06)
 2006 P 05.3856 Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)
 2006 P 06.3123 Doublement de la voie ferroviaire près de Gléresse (N 23.6.06, Joder)
 2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)
 2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)
 2006 P 06.3232 Pour une cadence semi-horaire sur la ligne Zurich-Schaffhouse (N 6.10.06, Bühler)
 2006 P 06.3243 Cadence semi-horaire sur le tronçon Zurich-Schaffhouse (E 2.10.06, Briner)

Office fédéral de l'aviation civile

- 2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) – auparavant: OFEFP
 2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)
 2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)
 2002 P 02.3469 Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
 2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
 2003 P 03.3124 Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)
 2005 P 05.3666 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (N 16.12.05, Abate)

2005 P 05.3696	Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)
2006 M 05.3572	Sécurité aérienne. Plus grande protection du consommateur (N 27.3.06, Berberat; E 14.6.06)
2006 M 04.3210	Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)
2006 M 05.3321	Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler, N 23.3.06; E 14.6.06)

Office fédéral de l'énergie

2000 P 00.3477	Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)
2003 P 03.3414	Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)
2003 P 03.3279	Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)
2003 P 03.3532	Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)
2004 P 04.3283	Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)
2005 P 05.3370	Augmenter la production nationale d'énergie électrique pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme (N 7.10.05, Wäfler)
2005 P 05.3462	Appareils électriques. Pour une claire indication de la consommation d'énergie (N 7.10.05, Rechsteiner-Bâle)
2005 P 05.3614	Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements (N 16.12.05, Banga)
2006 M 05.3362	Déchets nucléaires hautement radioactifs. Etude de faisabilité du stockage final (E 4.10.05, Hofmann Hans; N 23.3.06)
2006 P 05.3792	Avenir des réseaux électriques (N 24.3.06, Groupe socialiste)
2006 P 06.3160	Adapter la redevance hydraulique (N 23.6.06, Rey)
2006 P 06.3089	Briser la dépendance au pétrole (N 23.6.06, Teuscher)
2006 M 05.3683	Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)

Office fédéral des routes

2000 M 99.3456	Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)
2000 M 00.3201	Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
2000 M 00.3217	Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 99.3238	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
2000 P 99.3374	Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
2000 P 99.3421	Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
2000 P 00.3302	Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
2000 P 00.3381	Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)
2000 P 00.3589	Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)
2001 P 99.3545	Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)
2001 P 01.3007	Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)
2001 P 01.3402	Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)
2001 P 01.3147	Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)
2001 P 01.3308	Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)
2001 P 01.3372	Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)
2001 P 01.3264	Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
2001 P 01.3383	Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)
2001 P 01.3483	Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)

2002 P 01.3396	Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)
2002 P 01.3103	Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)
2002 P 01.3098	Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)
2002 P 01.3111	Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)
2002 P 01.3759	Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)
2002 P 01.3680	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)
2002 P 02.3116	Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)
2002 P 02.3216	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)
2002 P 01.3735	Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)
2003 P 02.3126	Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)
2003 P 02.3385	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)
2003 P 02.3236	Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)
2003 P 01.3684	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)
2004 P 04.3249	Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3404	Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3315	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)
2004 M 03.3587	Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
2004 P 04.3516	LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)
2004 P 04.3512	Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)
2004 P 04.3472	Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)
2004 P 04.3496	Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
2005 P 03.3408	Transport routier. Augmentation de la charge utile des véhicules (N 17.3.05, Bigger)
2005 P 03.3352	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi-Cortesi)
2005 M 04.3304	Transports en commun. Sécurité des enfants (N 8.10.04, Darbellay; E 1.6.05)
2005 P 05.3317	Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)
2006 P 05.3452	Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)
2006 P 06.3119	Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)

Office fédéral de la communication

2003 P 02.3488	Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)
2004 M 03.3492	Stop aux tarifs fantaisistes des communications téléphoniques (N 19.12.03, Vollmer; E 15.6.04)
2004 P 04.3302	Obligation de service universel pour l'ADSL (N 8.10.04, Rey)
2005 P 05.3053	Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)
2006 M 05.3222	Maintien de l'offre de Swissinfo/SRI (E 9.6.05, Lombardi; N 6.3.06)
2006 M 05.3863	La communication à large bande comme partie intégrante du service universel (E 9.3.06, Maissen; N 10.5.06)
2006 P 06.3331	Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien)

Office fédéral de l'environnement

2000 P 00.3275	Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)
2000 M 00.3184	Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)
2001 P 01.3628	Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)
2002 P 02.3125	Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES
2003 M 02.3382	Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO2 (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690, E 16.6.03; classement proposé FF 2006 4057)
2003 P 03.3261	Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)
2004 P 03.3590	Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)
2004 M 02.3005	Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)
2004 P 04.3460	Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey) – auparavant OFEG
2004 P 04.3115	Antennes de téléphonie mobile. Effets (N 17.12.04, Humbel Näf)
2005 P 05.3476	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)
2006 M 04.3572	Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06)
2006 M 05.3471	Aides financières pour les parcs d'importance nationale (E 15.12.05, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.027; N 20.6.06)
2006 P 06.3000	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)
2006 M 04.3664	Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire (E 16.6.05, Commission des affaires juridiques CE 02.436; N 4.10.06)
2006 P 06.3316	Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser)

Office fédéral du développement territorial

1995 P 94.3514	Introduction du télé-péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant: DETEC/SG
2000 P 99.3459	Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (98.439); E 8.3.00)
2003 P 02.3733	Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)
2004 M 04.3260	Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)
2005 P 04.3583	Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)
2005 P 04.3619	Instaurer le péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)
2005 P 05.3393	Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)